



Master

2011

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'enfant et ses droits dans la curatelle de droit de visite : de l'analyse de la
législation suisse à la pratique des curateurs

Bonvin, Cynthia

How to cite

BONVIN, Cynthia. L'enfant et ses droits dans la curatelle de droit de visite : de l'analyse de la législation suisse à la pratique des curateurs. Master, 2011.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:160473>



Sous la direction de Frédéric Darbellay

**L'enfant et ses droits dans la curatelle de droit de visite :
de l'analyse de la législation suisse
à la pratique des curateurs**

MÉMOIRE – Orientation Recherche

Présenté à
l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Cynthia BONVIN

de

Chalais, Valais

Mémoire No

SION

Août, 2011

Résumé

Pour le bon développement de l'enfant, les relations de ce dernier avec ses deux parents sont essentielles. En droit suisse, lorsque des parents se séparent ou ne vivent plus ensemble, l'enfant est confié à l'un d'eux. Il devient donc plus compliqué de maintenir une relation entre l'enfant et le parent à qui il n'est pas confié. C'est pourquoi, l'article 273 du Code civil suisse (CC) prévoit un droit aux relations personnelles pour l'enfant mineur et le parent concerné. Dans certaines situations, notamment en cas de graves conflits conjugaux ou parentaux, l'exercice de ce droit peut être compromis et le développement de l'enfant être mis en danger. Afin de protéger ce dernier, l'Etat doit agir. Parmi les outils à disposition des autorités, il existe une mesure de protection appelée « curatelle de surveillance des relations personnelles » (art. 308 al. 2 CC). Elle permet à l'autorité compétente de mandater un curateur pour assurer le maintien des liens entre l'enfant et le parent, à qui il n'est pas confié, dans les meilleures conditions possibles. Cependant, cette mesure fait l'objet de critiques, notamment en raison de son manque d'efficacité. Partant, l'objectif de cette recherche est donc de voir si cette curatelle est adaptée à l'enfant et si elle prend suffisamment en compte les droits de ce dernier. Par le biais d'une analyse de la législation suisse et d'une étude empirique sur la pratique des curateurs, nous déterminerons la place de l'enfant ainsi que de ses droits dans cette mesure et dans son exécution par les curateurs.

Table des abréviations

Abs.	<i>Absatz</i>
aCC	anciennes versions du Code civil
aug.	augmentée
al.	alinéa
art.	article
Art.	<i>Artikel</i>
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
c.	contre
CC	Code civil suisse
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<i>cf.</i>	<i>confer</i>
ch.	chiffre
chap.	chapitre
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
Ed.	éditeur
éd.	édition
FF	Feuille fédérale
IUKB	Institut Universitaire Kurt Bösch
let.	lettre
OPE	Office pour la protection de l'enfant
p.	page
par.	paragraphe
pp.	pages
rev.	revue

RLProMin	Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
RS/VS	Recueil systématique des lois de la République et canton du Valais
s.	suivant(e)
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPMi	Service de protection des mineurs
ss	suivant(e)s
TF	Tribunal federal
vol.	Volume
ZGB	<i>Schweizerisches Zivilgesetzbuch</i>

Table des matières

1. Introduction.....	1
1.1 Des relations personnelles à la curatelle de droit de visite	1
1.2 Une approche interdisciplinaire	3
2. Le cadre légal international et européen	5
2.1 La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)	5
2.1.1 De son adoption à l'adhésion de la Suisse	5
2.1.2 La notion d'« enfant »	6
2.1.3 La responsabilité parentale : un pouvoir limité.....	6
2.1.4 L'intervention étatique : aide et protection	9
2.1.5 Les droits de l'enfant en cas de séparation d'avec ses parents	10
2.2 Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	11
2.3 La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)	12
3. Le cadre légal suisse.....	14
3.1 La Constitution fédérale	14
3.2 Le Code civil.....	15
3.2.1 La notion d'« enfant »	15
3.2.2 Le droit de garde et l'autorité parentale	16
3.2.3 Le bien de l'enfant	17
4. La curatelle de droit de visite et l'enfant	19
4.1 Le droit aux relations personnelles	19
4.1.1 L'évolution : du Code civil de 1907 à nos jours	19
4.1.1.1 Les normes légales.....	19
4.1.1.2 La place de l'enfant dans les dispositions légales.....	20
4.1.1.3 La place de l'enfant dans la jurisprudence	22
4.1.2 Les caractéristiques de ce droit	23
4.1.2.1 Les titulaires	23
4.1.2.2 La réglementation	24
4.1.2.3 Les limites	26

4.1.2.4 L'exécution forcée.....	27
4.2 La curatelle de droit de visite	28
4.2.1 La révision du droit de la filiation de 1976.....	29
4.2.2 Les caractéristiques de cette mesure	30
4.2.2.1 Une mesure de protection de l'enfant.....	30
4.2.2.2 La mise en danger du bien de l'enfant.....	32
4.2.2.3 Une mesure autonome ?	32
4.2.2.4 La mission du curateur	33
5. La pratique des curateurs	37
5.1 La méthodologie	37
5.1.1 La méthode de récolte de données	37
5.1.2 Le choix de la population interrogée.....	38
5.1.3 La méthode d'analyse de données	39
5.2 L'organisation cantonale	40
5.3 L'analyse thématique	42
5.3.1 Les notions du point de vue des curateurs	43
5.3.1.1 Le droit aux relations personnelles et la curatelle de droit de visite.....	43
5.3.1.2 L'enfant.....	48
5.3.1.3 Les droits de l'enfant	50
5.3.2 Le curateur et les parents	53
5.3.2.1 Leurs rôles respectifs	54
5.3.2.2 L'intérêt de l'enfant	58
5.3.3 Le curateur et l'enfant.....	61
5.3.3.1 Leurs rôles respectifs	61
5.3.3.2 Le droit d'être entendu	63
5.3.4 L'avis des curateurs	70
6. Conclusion.....	73
7. Bibliographie	77
8. Annexes	84

1. Introduction

1.1 Des relations personnelles à la curatelle de droit de visite

« Allgemein anerkannt ist, dass die Beziehung des Kindes zu beiden Elternteilen grundsätzlich enorm wichtig und von hohem Wert ist » (Biderbost, 1996, p. 303).

De nombreux textes de loi nationaux ou internationaux évoquent l'importance, pour le développement de l'enfant, du rôle de la famille, des parents ainsi que des relations de l'enfant avec ces derniers. L'introduction de ce principe dans le droit suisse se fonde sur des travaux en sciences sociales (ATF 122 III 404 et les références citées). Il en ressort que ces relations sont, en général, bénéfiques au développement de l'enfant et contribuent à la construction de sa personnalité et de son identité. En effet, Rey Wicki et Rinaldi (1998) rappellent que « dans la mesure du possible, il faut favoriser le maintien du lien avec les deux parents » (p. 51), que « le père et la mère ont chacun une fonction propre à assumer dans le développement de l'enfant » (p. 50) et qu'« indispensable à la construction de l'identité de l'enfant, cette référence aux deux familles d'origine des parents lui permet non seulement de se situer correctement dans son univers familial, mais également dans l'univers social » (p. 56). Si les deux parents vivent avec l'enfant, ces relations parents-enfant se construisent, la plupart du temps, par des contacts personnels, réguliers voir quotidiens. Par contre, lorsque la mère et le père décident de ne pas vivre ensemble ou de se séparer, le droit suisse actuel confie, en général, le mineur à l'un d'eux en lui attribuant l'autorité parentale et le droit de garde. Pour permettre à l'enfant de maintenir un lien avec l'autre parent, mais aussi pour donner l'opportunité à ce dernier de participer au développement de son enfant, la législation suisse prévoit un droit aux relations personnelles dont les titulaires sont l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui (Meier & Stettler, 2009). Ce droit est mentionné à l'article 273 du Code civil suisse (CC) : « le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances » (al. 1). Ce droit englobe « toute forme de communication, verbale ou non verbale » (Leuba, 2010, p. 1711), mais aussi les visites entre le parent et l'enfant. Etant donné que ces visites sont la principale composante du droit aux relations personnelles, la pratique utilise le terme de « droit de visite » à la place de celui de « droit aux relations personnelles ». Par conséquent, dans ce travail, nous emploierons alternativement ces deux termes dans le même sens.

Si dans la majorité des cas, l'exercice du droit de visite se déroule sans difficulté et sans restriction particulière, une minorité des situations nécessite une intervention extérieure. Souvent, les problèmes d'exécution du droit de visite découlent de conflits de couple qui subsistent après la séparation. Malheureusement, comme le dit Miollan (2000), la plupart du temps on « ne peut séparer en chacun l'être homme de l'être père, l'être femme de l'être mère » (p. 8). C'est pourquoi les conflits conjugaux se répercutent sur les rapports parentaux et de ce fait sur les relations avec l'enfant. Dans ce contexte, chacun des parents justifie ses actes ou ses demandes en prônant le bien de l'enfant. Cependant, ils sont souvent trop pris dans leur conflit pour avoir un regard objectif sur ce qui est le mieux pour leur progéniture. L'exercice du droit de visite devient une nouvelle aire de combat dont l'enfant est l'enjeu et où chacun des parents veut être le gagnant. Dans ce genre de situation, il est clair qu'un tiers doit intervenir pour protéger l'enfant et lui permettre, ainsi qu'au parent titulaire du droit, d'entretenir des relations dans les meilleures conditions possibles. De ce fait, l'art. 308 CC prévoit que « [l'autorité tutélaire] peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que [...] la surveillance des relations personnelles » (al. 2). Ce mandat fait partie des mesures de protection du l'enfant prévues aux articles 307ss du Code civil. La curatelle de surveillance des relations personnelles est aussi appelée curatelle de droit de visite. Nous utiliserons donc ces deux termes dans la suite de notre mémoire.

Comme toutes les mesures de protection de l'enfant, cette curatelle constitue une ingérence de l'Etat dans la sphère familiale. Degoumois, Di Zuzio et Julier-Costes (1978) ont relevé que lors de l'introduction du nouveau droit de la filiation, les travailleurs sociaux s'inquiétaient que l'intervention de l'Etat dans les relations familiales par le biais d'autorités tutélaires, offices de la protection de l'enfant, ait pour effet que les familles ne se sentent plus concernées par la résolution de leur propre conflit en raison de l'intervention d'un tiers et que les parents se déresponsabilisent. Dans le même sens, le Service du Tuteur général du canton de Genève (2005) a estimé :

Dans la pratique, [...] [la curatelle de droit de visite] apporte en fait une mauvaise réponse à un vrai problème. Ainsi on aboutit à cette situation contradictoire où, dans de nombreux cas, la mesure de curatelle, loin d'apaiser les tensions participe au contraire au maintien et au prolongement du conflit, comme aussi au refus de dialogue entre les parents. (p. 1)

En plus de ces problèmes liés à l'intervention de l'Etat et à ses effets sur la résolution des conflits, cette mesure est remise en question pour des raisons d'organisation. Dans son article, Stettler (1992) signalait qu'« à Genève les tribunaux [confiaient] par centaines des mandats de curatelle de surveillance du droit de visite au service du tuteur général confronté à une tâche qui [dépassait] de plus en plus ses moyens d'action » (p. 103). Cela viendrait notamment du fait qu'avec l'augmentation du nombre des divorces, les juges et les autorités tutélaires attribueraient ce mandat de curatelle dès l'apparition de conflits entre les parents et donc pas toujours de manière justifiée (Meier & Stettler, 2009). Dès lors, il semble que cette mesure ne fasse pas l'unanimité pour des motifs en lien avec les parents et les curateurs. Ce qui nous amène à nous interroger sur la place de l'enfant et de ses droits dans cette curatelle de droit de visite. Quelle est cette place en théorie et en pratique ? Plus précisément, quelle est-elle dans les normes légales topiques et dans l'exécution de cette mesure ? Au moyen d'une analyse de la législation pertinente et d'une étude empirique sur la pratique des curateurs, nous voulons déterminer comment l'enfant et ses droits sont perçus dans cette curatelle. Nous posons comme hypothèses que, juridiquement, en tant que mesure de protection basée sur le droit aux relations personnelles, ce mandat est centré sur l'enfant ; mais que, dans l'exécution de ce mandat, l'enfant, son droit d'être entendu et son intérêt n'ont pas une place prépondérante en raison de la situation conflictuelle entre les parents.

1.2 Une approche interdisciplinaire

Dans le cadre de ce travail, afin de répondre à notre question de recherche, il est nécessaire d'employer une approche interdisciplinaire. En effet, la protection de l'enfant et, de ce fait, la curatelle de droit de visite sont des domaines concernés par de nombreuses disciplines. Si les mesures de protection sont définies par le droit, celui-ci ne suffit pas pour déterminer certaines notions juridiques imprécises telles que la mise en danger du bien de l'enfant. Pour comprendre ces termes, il est nécessaire de recourir, en plus du droit, à d'autres disciplines comme notamment la psychologie ou la sociologie. Le point de vue en travail social est aussi à prendre en compte pour résoudre les problèmes en lien avec la curatelle de droit de visite. En effet, selon Wider (2010), « les considérations d'ordre juridique définissent un objectif, les considérations de travail social sont orientées vers l'action et s'attachent à définir les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser » (p. 227). Ces deux matières sont complémentaires. Si le droit répond à la question du « quoi », les connaissances en travail social permettent de répondre au « comment réaliser le quoi » (Wider). L'autorité qui attribue les mandats de curatelle de droit de visite, ainsi que le curateur qui les exécute, doivent donc

posséder des connaissances dans ces différentes matières afin de régler au mieux les problématiques. C'est pourquoi, le nouvel article 440 du Code civil, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dispose que cette autorité doit être interdisciplinaire. A l'instar de cette autorité, afin de pouvoir aborder notre sujet de manière complète, nous ferons appel à ces diverses connaissances. De plus, l'intervention du droit international et de l'histoire du droit complètera notre analyse. Ces deux disciplines apporteront des éléments indispensables pour déterminer la place de l'enfant dans la curatelle de droit de visite.

Ce travail sera décomposé en trois parties théoriques, axées sur le juridique tout en mobilisant d'autres disciplines, et en une partie empirique. Un premier chapitre *Le cadre légal international et européen* permettra de découvrir comment plusieurs traités influents en droit suisse perçoivent l'enfant et conçoivent la relation de ce dernier avec ses parents et avec l'Etat. Nous débuterons par une analyse de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (2.1), puis poursuivrons par un bref examen des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (2.2) et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (2.3).

La partie suivante *Le cadre légal suisse* précisera le contexte légal national dans lequel s'inscrit la curatelle de droit de visite. Une présentation des articles pertinents de la Constitution fédérale suisse (Cst.) établira la situation générale (3.1). Ensuite, nous délimiterons plus précisément ce cadre en définissant quelques notions essentielles du Code civil en lien avec cette curatelle (3.2).

Dans un troisième chapitre *La curatelle de droit de visite et l'enfant* et un quatrième chapitre *La pratique des curateurs*, nous aborderons notre question de recherche proprement dite. Au moyen d'une analyse des dispositions légales sur le droit aux relations personnelles (4.1) et de celles sur la curatelle de droit de visite (4.2), nous déterminerons la place de l'enfant dans cette mesure au niveau juridique. Ensuite, la quatrième partie sera consacrée à notre étude empirique sur la place de l'enfant dans l'exécution de cette curatelle. Ce chapitre sera introduit par une description de la méthodologie utilisée (5.1). Puis, nous présenterons brièvement les différents systèmes cantonaux (Vaud, Valais et Genève) en matière de protection de l'enfant (5.2), avant de procéder à une analyse thématique des réponses obtenues lors des entretiens effectués auprès des curateurs (5.3).

2. Le cadre légal international et européen

2.1 La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

2.1.1 De son adoption à l'adhésion de la Suisse

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Dix années de travaux sont nécessaires pour s'entendre sur le texte final. En effet, c'est en 1978 que la Pologne soumet à la Commission des droits de l'homme un premier projet. A cette époque, il existe la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui n'est pas un texte juridiquement obligatoire. Par contre la CDE, en tant que convention, est « un instrument qui lie les Etats parties et qui les oblige à respecter les droits qu'il énonce, à les appliquer et à les promouvoir » (Zermatten, 2008, p. 1). Historiquement, l'adoption de cette Convention constitue une étape importante. En effet, « elle signifie le début d'une nouvelle façon de penser et d'agir concernant l'enfant » (Verhellen, 1999, p. 13). Ce dernier acquiert un nouveau statut. Selon Zermatten, l'enfant, traditionnellement considéré comme un objet destinataire de protection, devient une personne à part entière et sujet de droits, pouvant exercer ses droits lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le 2 septembre 1990, la Convention entre en vigueur. Elle connaît un grand succès puisqu'actuellement 193 pays l'ont ratifiée. Pour assurer son respect, la CDE s'est dotée d'un organe de contrôle nommé le Comité des droits de l'enfant. La surveillance s'effectue notamment par l'obligation pour les Etats parties de remettre au Comité des rapports concernant la mise en œuvre de la Convention sur leur territoire (art. 44 par. 1 CDE). Sur la base de ces documents, le Comité fait des recommandations aux pays afin qu'ils améliorent la situation des droits de l'enfant chez eux (art. 45 let. d CDE).

La Suisse a attendu huit ans pour ratifier cette Convention. Cependant, elle l'avait déjà signée le 1^{er} mai 1991. Le 16 septembre 1992, le Conseil fédéral a confié au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) la tâche de mener une procédure de consultation concernant la ratification de la CDE. Dans son Message du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (FF 1994 V 1), le Conseil fédéral mentionna que la grande majorité des avis reçus lors de cette consultation approuvait une adhésion de la Suisse à la Convention ; il en ressortait aussi que, selon la plupart des personnes consultées, « le droit suisse [était] conforme dans l'ensemble à l'objectif de la Convention » (p. 11). Ensuite, la ratification de la CDE a été soumise à l'approbation du

Conseil national et du Conseil des Etats. Lors des débats parlementaires, des oppositions s'élevèrent car on craignait notamment que la position des parents soit mise en danger. Finalement, l'Assemblée fédérale autorisa le Conseil fédéral à adhérer à la CDE en formulant cinq réserves¹. Le 26 mars 1997, la Convention entra en vigueur en Suisse avec les réserves mentionnées. Depuis cette date, elle fait partie intégrante de notre ordre juridique et nos autorités doivent la mettre en œuvre et la respecter. Par ailleurs, comme les dispositions des autres traités, celles de la CDE peuvent être invoquées par les particuliers devant les autorités suisses si elles sont directement applicables. C'est le cas lorsqu'elles sont « suffisamment précises et claires pour s'appliquer comme telles à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète » (ATF 112 Ib 183, p. 184). Cependant, de nombreux articles de la Convention ne sont pas assez précis pour cela, notamment ceux concernant les droits économiques, sociaux et culturels ou les diverses obligations de protection et de promotion (FF 1994 V 1). L'article 12 est la première disposition de ce traité à avoir été reconnue comme directement applicable (ATF 124 III 90). Aujourd'hui, une partie des réserves émises par la Suisse lors de la ratification de la Convention ont été retirées, notamment celle relative à l'art. 5 CDE.

2.1.2 La notion d'« enfant »

Les droits inscrits dans la Convention sont garantis à tout enfant sans discrimination aucune (art. 2 CDE). Dans ce traité, l'enfant est défini comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1 CDE). Au-delà de cette définition légale, la CDE le considère à la fois comme une personne détentrice de droits liés à sa naissance, c'est-à-dire de droits qui lui appartiennent en sa qualité d'être humain, et à la fois comme bénéficiaire « de droits particuliers liés à sa situation particulière, ici à sa vulnérabilité » (Zermatten, 2008, p. 7). Du fait de son appartenance à un groupe vulnérable, il bénéficie, en plus de ces droits, de mesures spécifiques. En effet, selon Zermatten, même si l'enfant est titulaire de droits, il « a aussi besoin d'être protégé, nourri, éduqué, soigné, hébergé ... et choyé » (p. 7). Dans ce contexte, la famille et, en particulier les parents, ont un rôle à jouer.

2.1.3 La responsabilité parentale : un pouvoir limité

D'après le texte de la Convention, la famille a une place prépondérante dans la vie de l'enfant et dans son développement. Le préambule la considère comme « unité fondamentale

¹ Ces réserves concernaient les articles 5, 7, 10 paragraphe 1, 37 lettre c et 40.

de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ». Il précise que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, [...] ». De plus, le Comité des droits de l'enfant a notamment rappelé que « the basic institution in society for the survival, protection and development of the child is the family » (Comité des droits de l'enfant, 1994, p. 1). L'art. 5 CDE précise le rôle des parents de la manière suivante :

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, [...], de donner à [l'enfant], d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Cet article consacre le principe de la responsabilité parentale. S'il n'existe pas de définition de cette notion dans la Convention, plusieurs dispositions l'évoquent et en précisent le contenu. Tout d'abord, cette responsabilité incombe, en premier lieu, aux parents comme cela est explicitement mentionné aux articles 18 et 27 de la CDE. Ensuite, les parents ont la tâche « d'élever l'enfant et d'assurer son développement » (art. 18 par. 1 CDE). Le terme de « développement » est consacré à l'article 6 de la Convention. Selon Hodgkin et Newell (2002), garantir le développement de l'enfant ne consiste pas uniquement à le préparer à la vie adulte mais aussi à « lui offrir les conditions optimales pour son enfance, pour sa vie actuelle » (p. 108). En d'autres termes, les parents doivent lui garantir les conditions de vie nécessaires à son développement physique, mental, spirituel, moral et social telles que l'alimentation, le logement, l'environnement social, etc. (art. 27 par. 1, 2 et 3 CDE). Ils doivent aussi fournir à l'enfant « l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention » (art. 5 CDE). Finalement, il s'agit d'une responsabilité commune aux deux parents (art. 18 par. 1 CDE). Cela signifie qu'ils doivent participer de manière active à l'éducation de leur enfant.

La responsabilité parentale n'octroie pas aux parents un pouvoir absolu sur l'enfant. Premièrement, les parents doivent agir envers l'enfant « d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités » (art. 5 CDE). Dans cette disposition, la Convention reconnaît qu'en grandissant l'enfant acquiert une certaine maturité et autonomie qui lui permettent d'exercer un nombre croissant de droits et responsabilités (Hodgkin & Newell, 2002). L'orientation et les conseils parentaux doivent donc être adaptés à l'évolution de

l'enfant. Deuxièmement, dans l'exercice de leur responsabilité parentale, les parents « doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 18 par. 1 CDE). Dans chaque situation concrète et pour chaque enfant, il faut donc déterminer cet intérêt. Cette disposition se réfère au principe général prévu à l'art. 3 par. 1 CDE (*cf.* chap. 2.1.4). Ce concept n'est défini ni à l'article 3 ni ailleurs dans la Convention. D'après Zermatten (2009), les mots « intérêt » et « supérieur » mis ensemble, signifient que le bien-être de l'enfant doit être visé. Hodgkin et Newell précisent :

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit se faire en fonction du court et du long terme. Elle doit correspondre à l'esprit de la Convention tout entière, particulièrement dans l'accent qu'elle place sur l'enfant en tant qu'individu, avec ses opinions et ses sentiments propres, et en tant que sujet de droits civils et politiques en même temps que bénéficiaire de protections spéciales. (p. 42)

Pour établir cet intérêt, il faut toujours prendre en considération les trois autres principes généraux soit ceux de non-discrimination (art. 2 CDE), de survie et développement (art. 6 CDE) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12 CDE). Zermatten (2009) considère le principe de l'art. 12 CDE comme particulièrement important. En effet, il estime que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite de consulter ce dernier et que « cette consultation, pour autant que l'enfant ait la capacité d'exprimer valablement son opinion, doit être prise en considération de manière particulière » (p. 312). Malgré ces différents critères pour l'établir, ce concept de l'intérêt supérieur de l'enfant contient, tout de même, une part de subjectivité. En effet, en pratique, il peut varier selon la personne qui le détermine, ses valeurs, son regard sur la situation, etc. Suivant le contexte, un père et une mère peuvent en avoir une vision totalement différente. Si une personne extérieure (juge, curateur, etc.) doit intervenir, elle peut encore préconiser une autre solution que celles des parents.

En résumé, les deux parents ont la responsabilité d'élever l'enfant, de le protéger et d'assurer son développement dans le respect de ses capacités et de ses droits. Dans l'accomplissement de cette tâche, ils doivent agir en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant en considération son opinion. Parfois, les parents n'arrivent pas à assumer seuls leur rôle et ont besoin d'une aide extérieure : celle de l'Etat.

2.1.4 L'intervention étatique : aide et protection

En consacrant le principe de la responsabilité parentale, la Convention limite le pouvoir de l'Etat au sein de la sphère familiale. Cependant, ce dernier n'est pas dépourvu de toute compétence dans ce domaine. Il doit notamment soutenir les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs (art. 18 par. 2 CDE ; art. 27 par. 3 CDE). Selon l'art. 18 par. 2 CDE, « les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant ». Cette aide peut être financière ou peut prendre la forme de conseils. A ce propos, Hodgkin et Newell (2002) affirment que l'Etat doit aider les parents à prendre conscience de leur responsabilité envers l'enfant et doit les éduquer à cette responsabilité notamment aux moyens de cours. L'art. 27 CDE prévoit aussi que « les Etats parties adoptent les mesures appropriées [...] pour aider les parents [...] » (par. 3). Ce passage se réfère au paragraphe 2 du même article, qui mentionne que les parents ont « la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ». C'est pourquoi l'Etat leur apporte son soutien uniquement lorsqu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer leur rôle (Hodgkin & Newell).

L'Etat doit aussi veiller aux besoins de l'enfant et le protéger si nécessaire. En effet, lorsque les parents « n'ont pas le pouvoir ou la volonté de protéger l'enfant, l'Etat doit établir un 'filet de sécurité' garantissant dans toutes les circonstances le bien-être de l'enfant » (Hodgkin & Newell, 2002, p. 46). Cette obligation découle de l'art. 3 par. 2 CDE, qui énonce que les Etats doivent prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant dans le respect de la famille. Pour se faire, l'Etat doit notamment mettre en place des institutions, établissements et services « chargés de veiller au bien-être des enfants » (art. 18 par. 2 CDE) et garantir leur bon fonctionnement (art. 3 par. 3 CDE). Hodgkin et Newell citent, comme exemple, la création de structures neutres dans lesquelles peuvent se dérouler les visites de l'enfant ou la mise en place de mesures de surveillance de ces relations dans les cas où un enfant est séparé de l'un ou des deux parents et que la situation est problématique. L'intervention de l'Etat pour protéger l'enfant est aussi explicitement prévue à l'article 19 de la CDE :

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais

traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou toute autre personne à qui il est confié. (par. 1)

D'après cette disposition, l'enfant doit être protégé « contre toute forme de violence ». Le deuxième paragraphe de cet article énumère différentes mesures de protection allant de « procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié » à « des procédures d'intervention judiciaire » (art. 19 par. 2 CDE). Pour décider quelle est la mesure la plus adéquate et efficace pour protéger l'enfant dans une situation déterminée, l'autorité compétente doit toujours prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'art. 3 CDE. Cette disposition précise que pour toute prise de décision concernant l'enfant, cet intérêt « doit être une considération primordiale » (art. 3 par. 1 CDE). Selon Zermatten (2009), cela veut dire qu'il faut accorder « une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, même si cet intérêt ne va pas l'emporter systématiquement sur tous les autres intérêts (des parents, des autres enfants, des adultes, d'autres groupes de personne...) » (p. 303). Dans certains cas, il est dans l'intérêt de l'enfant d'être retiré de son milieu familial. L'Etat doit alors lui fournir une protection de remplacement qui peut notamment prendre la forme d'un placement dans une famille ou dans un établissement (art. 20 CDE).

2.1.5 Les droits de l'enfant en cas de séparation d'avec ses parents

L'enfant a un droit à être élevé par ses parents dans la mesure du possible (art. 7 par. 1 CDE) et à ne pas être séparé d'eux (art. 9 par. 1 CDE). Cette dernière disposition mentionne qu'on ne peut opter pour une séparation uniquement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet article donne deux exemples où une telle décision peut être nécessaire, « lorsque les parents [le] maltraitent ou négligent, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet [de son] lieu de résidence » (art. 9 par. 1 CDE). Avant de prendre ce genre de décision, l'autorité compétente doit donner à toutes les personnes concernées la possibilité « de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues » (art. 9 par. 2 CDE). Il découle de cette disposition que l'enfant, en tant que personne à part entière, doit aussi être entendu. Cet article est un rappel du droit de l'enfant capable de discernement « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (art. 12 par. 1 CDE). La notion de « discernement » ne doit pas être comprise dans le sens de la définition classique (cf. chap. 3.2.1). Selon Zermatten (2009), dans le texte de la Convention, il s'agit de « la capacité de l'enfant de se former sa propre opinion » (p. 305), c'est-à-dire que

« l'enfant doit pouvoir discerner (savoir) de quoi il est question » (p. 306). Cela n'exige pas de lui une compréhension totale de tous les éléments de la situation en lien avec la décision, mais uniquement « une connaissance et une compréhension suffisantes » (p. 306). Toujours, d'après Zermatten, l'enfant peut exprimer son opinion sous différentes formes : verbale, écrite, dessinée ou non verbale. Finalement, cela doit se faire librement, c'est-à-dire que l'avis donné par l'enfant doit refléter sa propre opinion et ne pas résulter de l'influence ou de la contrainte d'autres personnes. Par ailleurs, l'enfant n'a pas seulement le droit d'exprimer son opinion, mais aussi celui à ce qu'elle soit « dûment [prise] en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (art. 12 par. 1 CDE). Hodgkin et Newell (2002) précisent qu'il faut tenir compte de ces deux critères, étant donné que « l'âge à lui seul ne peut servir de critère, car la Convention s'oppose aux limites d'âge pour faire participer l'enfant aux décisions le concernant » (p. 176).

Lorsque l'enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, il a le droit « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à [son] intérêt supérieur » (art. 9 par. 3 CDE). D'après Hodgkin et Newell (2002), ce droit est le pendant du principe de la responsabilité commune des parents prévue à l'art. 18 par. 1 CDE. En effet, pour que les deux parents puissent participer à l'éducation de l'enfant, il est nécessaire que ce dernier ait des contacts réguliers avec chacun d'eux. Toutefois, ce droit ne doit pas être compris comme un droit des parents mais bien comme celui de l'enfant (Hodgkin & Newell). Il faut aussi garder à l'esprit que ce droit aux relations personnelles est limité par l'intérêt supérieur de l'enfant. Il découle de la formulation « sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 9 par. 3 CDE), qu'en général, il est dans son intérêt de garder des liens avec ses deux parents. Cette conclusion rejoint l'idée véhiculée par la Convention et exposée ci-dessus selon laquelle la famille est essentielle au développement harmonieux de l'enfant.

2.2 Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) ainsi que celui relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) sont entrés en vigueur en Suisse le 18 septembre 1992 et sont donc de nature contraignante pour cet Etat. Ces deux textes contiennent un éventail de droits et de libertés, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et à l'éducation. En plus de ces garanties générales dont bénéficie l'enfant en sa qualité d'être humain, ces Pactes consacrent certaines dispositions à la famille

et à l'enfant. Chacun de ces textes considère la famille comme un élément central de la société, qui a besoin d'« une protection et une assistance aussi large que possibles » (art. 10 al. 1 Pacte I) de la part de « la société et de l'Etat » (art. 23 al. 1 Pacte II). Ces traités prévoient aussi que l'enfant a droit à des mesures de protection spécifiques « de la part de sa famille, de l'Etat et de la société » en raison de « sa condition de mineur » (art. 24 al. 1 Pacte II). Ces mesures doivent s'appliquer à chaque enfant, sans aucune discrimination.

2.3 La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

La CEDH est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et a été ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974. Ce traité contient des libertés fondamentales comme le droit à la vie (art. 2) et des garanties générales comme l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3). Cette Convention prévoit aussi qu'« après épuisement des voies de recours internes, la personne lésée, même mineure, peut porter son litige devant la Commission européenne des droits de l'homme » (Lücker-Babel & de Saussure-Naville, 1997, p. 26). L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie familiale. La Cour européenne des droits de l'homme a consacré de nombreuses décisions à cette disposition, notamment en relation avec le droit de visite. En effet, Grossen (2007) rappelle que « la jurisprudence de la Cour envisage le droit de visite comme un aspect de la vie familiale, comme un droit réciproque des parents et de l'enfant de vivre ensemble » (p. 1283). Il en découle que l'Etat doit prendre les mesures appropriées pour permettre l'existence de relations personnelles entre l'enfant et le parent dont il est séparé. Selon la jurisprudence (Cour EDH, 2004), il est parfois nécessaire de recourir à l'utilisation de la contrainte pour que le droit de visite puisse être exécuté. Toutefois, elle (Cour EDH, 2000) précise que cette utilisation est limitée par le fait qu'il faut « tenir compte des intérêts et des droits et libertés [des personnes concernées], et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant » (par. 128). C'est pourquoi, cette même décision spécifie :

Dans l'hypothèse où des contacts avec le parent risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux. Le point décisif consiste à savoir si les autorités nationales ont pris, pour faciliter les visites, toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles en l'occurrence. (par. 128)

De plus, la Cour est d'avis que toutes les personnes concernées par l'exécution du droit de visite doivent pouvoir donner leur opinion. Cela implique que le refus de l'enfant de se

soumettre au droit de visite doit être pris en considération lorsque l'enfant a la maturité nécessaire pour s'exprimer à ce sujet. A titre d'exemple, la Cour (Cour EDH, 2000) a jugé que « le refus de [jeunes filles mineures], constamment manifesté après qu'elles aient atteint l'âge de 10 ans, de partir pour l'Italie pour rejoindre leurs parents adoptifs revêt à cet égard un poids certain » (par. 164).

Synthèse

D'après ces différents traités, l'enfant, en tant que personne, est titulaire des droits qui y sont inscrits, mais doit aussi bénéficier, de par son statut de mineur, d'une protection spécifique. Il est un membre de la famille et c'est dans ce cadre qu'il est censé se développer au mieux. Par conséquent, ses parents doivent le protéger et assurer son développement. Dans ce contexte, l'Etat intervient soit pour aider et protéger la famille soit, lorsque cela est nécessaire, pour protéger l'enfant. En effet, le rôle étatique est subsidiaire par rapport à celui des parents. Le pouvoir de ces deux entités n'est pas absolu puisqu'il est restreint par les capacités évolutives de l'enfant et par ses droits. Dans ce sens, la CDE et la CDEH mentionnent deux concepts qui sont essentiels lors de la prise de décisions concernant l'enfant : son intérêt supérieur ainsi que son droit à donner son opinion et à ce qu'elle soit prise en considération. Ces deux notions jouent un rôle important dans les problématiques de droit de visite autant au niveau international qu'europpéen. Par contre, si la CDE prévoit que seul l'enfant a un droit à pouvoir entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents, la CEDH considère qu'il s'agit d'un droit réciproque de l'enfant et des parents.

3. Le cadre légal suisse

Après avoir présenté le contexte légal international et européen de la protection de l'enfant et du droit aux relations personnelles ainsi que la place que l'enfant y occupe, il est temps de se pencher sur la situation en droit suisse. Avant de s'intéresser au droit de visite et à sa curatelle, il est primordial d'établir le cadre légal interne dans lequel s'inscrivent ces notions.

3.1 La Constitution fédérale

A l'instar des textes présentés ci-dessus, la Constitution fédérale reconnaît que l'enfant est titulaire des droits qui y figurent. En effet, le Conseil fédéral (FF 1994 V 1) a déclaré que « les droits fondamentaux écrits et non écrits de la Constitution suisse ainsi que les garanties correspondantes de la CEDH et des Pactes des Nations Unies valent pour toute personne, sans considération de son âge » (p. 24). De plus, ce texte constitutionnel consacre certaines de ses dispositions à la famille et aux enfants. Il garantit le droit de fonder une famille (art. 14 Cst.) et protège la sphère familiale (art. 13 Cst.). Il prévoit à son article 41 l'obligation pour la Confédération et les cantons de s'engager parallèlement à la « responsabilité individuelle et à l'initiative privée » (al. 1) à ce que notamment « les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées » (let. c) ou encore à ce que « les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique » (let. g). La Constitution fédérale mentionne aussi le besoin particulier de protection des enfants dans deux dispositions. L'art. 67 Cst. dispose que la Confédération et les cantons doivent accomplir leurs tâches en respectant les « besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes » (al. 1). L'art. 11 Cst., quant à lui, prévoit, pour cette catégorie de personnes, une protection spéciale « de leur intégrité » et « l'encouragement de leur développement » (al. 1). Cette disposition reconnaît aussi que l'enfant capable de discernement peut exercer lui-même ses droits (al. 2). En plus de ces droits constitutionnels écrits, Lücker-Babel et de Saussure-Naville (1997) précisent :

Sur le plan familial, le droit fondamental des parents de pouvoir éduquer et élever leur enfant a été reconnu comme un droit constitutionnel non écrit ; si les parents échouent dans cette tâche, l'Etat possède un droit d'ingérence, circonscrit tant par la loi que par l'intérêt supérieur de l'enfant. (p. 17)

3.2 Le Code civil

3.2.1 La notion d'« enfant »

En droit suisse, le mot « enfant » fait référence « à l'être humain sous deux aspects : d'une part en relation avec ses parents, d'autre part, dans le premier âge de sa vie » (Hegnauer, 1998, p. 1). Le premier aspect se fonde sur le rapport juridique de filiation qui lie un enfant et ses parents. Pour donner naissance à cette relation, il ne suffit pas qu'un lien biologique ou un attachement socio-affectif existent entre ces différentes personnes. En effet, elle naît uniquement lorsque l'une des hypothèses prévues à l'art. 252 CC se réalise et établit la filiation maternelle ou paternelle. Pour la mère, cette disposition prévoit que « la filiation résulte de la naissance » (al. 1). Concernant le père, « elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement » (al. 2). Pour les deux parents, ce lien peut aussi découler de l'adoption (al. 3). Au sujet de ce premier aspect, Biderbost (1996) déclare: « in diesem Sinne bleibt der Mensch ein Leben lang Kind » (p. 7). Selon Hegnauer (1998), le deuxième aspect renvoie à « l'être humain mentalement immature » (p. 2). Cette conception découle de données anthropologiques (Biderbost). Il en ressort que l'homme est un être en évolution et que la première des étapes coïncide avec l'enfance. En droit suisse, cette période commence par « la naissance accomplie de l'enfant vivant » (art. 31 CC). Biderbost précise qu'en fonction du domaine juridique (droit pénal, droit civil, etc.), le moment de sa fin n'est pas le même. Le Code civil se réfère plus fréquemment au premier aspect de la notion d'« enfant ». Toutefois, certains de ses articles, notamment ceux concernant l'autorité parentale, les relations personnelles et les mesures de protection s'appliquent à l'être humain, juridiquement lié à ses parents par un rapport de filiation, et mineur, c'est-à-dire qui a moins de 18 ans (art. 14 CC). Ces dispositions renvoient donc aux deux aspects de la notion. Dès lors, c'est dans ce sens que, le terme « enfant » sera compris dans ce mémoire et ceux de « mineur » ou d'« enfant mineur » pourront être utilisés comme synonymes.

En droit suisse, le mineur jouit des droits civils, c'est-à-dire qu'il a « dans les limites de la loi, une aptitude [...] à devenir sujet de droits et d'obligations » (art. 11 al. 2 CC). Cette capacité civile passive découle du statut d'être humain (Deschenaux & Steinauer, 2001). Par contre, il n'a pas la capacité civile active étant donné qu'il est encore mineur (art. 17 CC). Il ne peut donc pas « faire produire à un comportement déterminé des effets juridiques (voulus ou non) » (Deschenaux & Steinauer, p. 18). Ce principe doit être relativisé pour l'enfant capable de discernement. En effet, l'art. 19 CC prévoit que les mineurs capables de

discernement peuvent s'obliger par leurs propres actes « avec le consentement de leur représentant légal » (al. 1) et qu'« ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels » (al. 2). Certains actes de l'enfant capable de discernement entraînent donc des effets juridiques. La capacité de discernement est reconnue à celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Deschenaux et Steinauer expliquent que cette faculté est composée de deux éléments : la capacité d'apprécier raisonnablement la signification et les effets d'une action déterminée ainsi que celle d'agir librement en fonction de cette appréciation. La capacité de discernement doit être appréciée « concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance » (ATF 117 II 231, p. 232). Dès lors, il faut « apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré » (Deschenaux & Steinauer, p. 27). A ce propos, la jurisprudence (ATF 90 II 9) mentionne que si la capacité de discernement est généralement présumée; « plus un mineur est jeune et plus la présomption s'affaiblit en fait, jusqu'à disparaître » (p. 12).

3.2.2 Le droit de garde et l'autorité parentale

Le droit de garde est « la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant » (ATF 128 III 9, p. 10). Il ne peut appartenir qu'au parent détenteur de l'autorité parentale. La notion d'« autorité parentale », qui consacre le principe de la responsabilité primaire des parents envers l'enfant, est prévue aux articles 296 à 306 du Code civil. Si ces dispositions légales précisent le contenu de l'autorité parentale et les conditions de son attribution, elles ne la définissent pas. Par contre, plusieurs auteurs en donnent une définition. Meier et Stettler (2009) considèrent l'autorité parentale comme une « institution constituée d'un faisceau de responsabilités et de pouvoirs dont l'étendue varie en fonction de plusieurs facteurs, soit en particulier de l'âge et de la maturité de l'enfant » (p. 259). Selon Hegnauer (1998), elle est « le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur » (p. 163) et elle a comme but « de se rendre superflue et de faire de l'enfant, devenu majeur, un être capable d'exercer lui-même l'autorité parentale » (p. 164). Ces définitions regroupent les différents éléments qui apparaissent dans les articles traitant de ce pouvoir. Tout d'abord, uniquement le père et la mère majeurs détiennent l'autorité parentale (art. 296 al. 2 CC). En fonction de l'état civil des parents, elle peut être attribuée aux deux (art. 297 al. 1 CC ; art. 298a CC), seulement à la mère ou seulement au père (art. 297 al. 2 et 3 CC ; art. 298 al. 1 CC). Un parent ou les deux peuvent être privés du

droit de garde ou de l'autorité parentale sur la base d'une décision des autorités de tutelle (art. 310 CC ; art. 311 CC ; art. 312 CC). Celui à qui l'enfant n'est pas confié, est appelé « parent non gardien ». Ensuite, les tâches, qui incombent aux parents en vertu de l'autorité parentale, ont trait à la protection du développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant, à son éducation, à sa représentation ainsi qu'à l'administration de ses biens. Les parents exercent ce pouvoir selon leurs facultés et leurs moyens (art. 302 al. 1 CC). La fonction éducative dévolue aux parents consiste notamment à prendre les décisions nécessaires concernant la vie quotidienne de l'enfant, sa formation et ses relations avec des tiers, à déterminer les soins à lui donner et à diriger son éducation (art. 301 al. 1 CC). Pour exercer correctement leur rôle, ils doivent collaborer avec l'école ou avec les institutions de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC) et l'enfant est tenu de leur obéir (art. 301 al. 2 CC). Comme dans la CDE, ce pouvoir parental connaît des limites. En effet, selon son degré de maturité, l'enfant a le droit de prendre ses propres décisions et d'organiser librement sa vie (art. 301 CC). Ses parents doivent, autant que possible, prendre en compte son avis pour les affaires importantes et agir en vue de son bien (art. 301 CC). A l'instar de la CDE, le droit suisse considère qu'en détenant l'autorité parentale, le père et la mère deviennent les « protecteurs privilégiés du bien de l'enfant » (Manai, 1996, p. 197) ; mais aussi qu'ils ne peuvent exercer cette autorité que dans le respect de l'autonomie qu'acquiert progressivement l'enfant. Degoumois, Di Zuzio et Julier-Costes (1978) résument cela en écrivant que la réglementation de l'autorité parentale tente « de répondre aux besoins contradictoires de l'enfant : besoin de sécurité et, en même temps, besoin d'autonomie grandissante » (p. 100).

3.2.3 Le bien de l'enfant

En droit suisse, la notion de « bien de l'enfant » a été préférée à celle d'« intérêt de l'enfant ». Selon Hegnauer (1998), ce dernier terme ne serait qu'« un aspect déterminé » du premier (p. 174). Cependant, la jurisprudence et la doctrine les emploient souvent comme des synonymes. C'est pourquoi, dans la suite de ce travail, nous utiliserons indifféremment ces deux termes. Le Tribunal fédéral (ATF 96 I 387) affirme que le principe du bien de l'enfant « constitue une de ces règles fondamentales de l'ordre juridique suisse à l'encontre de laquelle il serait impossible d'aller sans heurter le sentiment du droit en suisse » (p. 391). Il est considéré comme un critère primordial lors de décisions concernant notamment l'attribution de l'autorité parentale, la détermination du droit aux relations personnelles ou la mise en place de mesures de protection. D'après Hegnauer (1998) :

Ce principe directeur pallie le défaut de majorité naturelle et juridique de l'enfant. Comme celui-ci ne peut pas sauvegarder lui-même de manière efficace, en fait et en droit, ses propres intérêts, il appartient aux tiers responsables de le faire à sa place (Brauchli, 1982). (pp. 172-173)

Ce concept doit être appliqué par toutes les personnes en relation avec le mineur : les parents, les autorités, les curateurs, etc. Cependant, il n'en existe aucune définition. Il s'agit d'une notion indéterminée, abstraite et subjective. Hegnauer (1998) la précise en disant qu'elle « commande de faire à chaque fois ce qui est censé favoriser de façon optimale un bon et sain développement de l'enfant » (p. 172), notamment physique, affectif, social et intellectuel. Ce principe doit être défini en fonction des circonstances du cas concret et de la question spécifique qui se pose (ATF 135 V 134). D'après Meier et Stettler (2009), pour établir ce bien, il faut faire « appel à des connaissances qui dépassent très largement le cadre dans lequel se meut traditionnellement le juriste » (p. 284). Comme Manaï (1988) le mentionne, « cet intérêt couvre une réalité multidimensionnelle : [la] santé physique [de l'enfant], son bien-être psychique, son affectivité, les moyens financiers de ses parents, etc. » (p. 316). Ce qui implique que pour déterminer le bien de l'enfant, on doit tenir compte « d'une façon générale des conceptions sociales et scientifiques nouvelles » (p. 317). Il faut aussi prendre en considération la personnalité de l'enfant, sa maturité, son environnement, son âge, etc. En effet, « les besoins liés au jeune âge sont fort différents de ceux qui caractérisent la phase de l'adolescence » (Meier & Stettler, p. 287). Par ailleurs, « plus l'enfant sera âgé, plus il faudra tenir compte de son avis » (Hegnauer, p. 173). Finalement, lorsque ce bien est mis en danger, l'Etat doit intervenir afin de le protéger. En droit civil, pour préserver l'intérêt de l'enfant, les autorités disposent des mesures de protection de l'enfant prévues aux articles 307 et suivants du Code civil (*cf.* chap. 4.2.2.1).

Synthèse

En droit suisse, la maturité et les capacités que développe l'enfant, lui octroient certains droits et constituent les limites du pouvoir parental et étatique. A l'instar de la CDE, il est clairement établi que les parents ont la responsabilité primaire de protéger leur progéniture, mais qu'il existe une obligation pour l'Etat d'intervenir dans la sphère familiale lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Cette ingérence est justifiée uniquement si le bien de l'enfant est menacé. Ce bien guide aussi les parents dans leur rôle.

4. La curatelle de droit de visite et l'enfant

Après avoir présenté le cadre légal suisse dans lequel s'inscrit la curatelle de droit de visite, il est temps d'analyser la place de l'enfant et de ses droits dans cette curatelle. Cette mesure étant une « des modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite » (Meier & Stettler, 2009, p. 667), nous commencerons par décortiquer les dispositions topiques le concernant, puis nous ferons de même avec celles sur la curatelle. Ce chapitre contiendra de nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine.

4.1 Le droit aux relations personnelles

4.1.1 L'évolution : du Code civil de 1907 à nos jours

4.1.1.1 Les normes légales

Le Code civil de 1907 se fondait sur la « distinction primaire entre filiation légitime et filiation illégitime » (Hegnauer, 1998, p. 5). A l'époque, le droit aux relations personnelles était accordé uniquement à la mère illégitime dont l'enfant vivait sous la puissance paternelle du père (art. 326 al. 1 aCC) et au parent divorcé auquel l'enfant n'avait pas été confié (art. 156 al. 3 aCC). Aucune disposition légale n'évoquait l'existence de cette prérogative pour les parents privés de la puissance paternelle² ou de la garde de leur enfant³. Selon Marthaler (1963), même si ce droit n'était pas prévu légalement dans ces situations, la jurisprudence et la doctrine considéraient qu'il pouvait être accordé par analogie. C'est pourquoi, lors de la révision du droit de la filiation de 1976, il a semblé nécessaire « de régler dans la loi même les grandes lignes des relations personnelles » (FF 1974 II 1, p. 53). De nouveaux articles ont été introduits dans le Code civil à la place des anciens. L'art. 273 CC accorde un droit aux relations personnelles au(x) parent(s) privé(s) du droit de garde ou de l'autorité parentale. Dès lors, si le lien de filiation est établi, le père non marié peut aussi bénéficier de ce droit. Les limites de cette prérogative sont précisées à l'art. 274 CC. D'après Reday (1981), si la jurisprudence prévoyait déjà ces limites avant l'introduction de cette disposition, le Tribunal fédéral se montrait très restrictif à les appliquer. La loi mentionne aussi la possibilité pour un tiers, dans des cas exceptionnels, de bénéficier du droit aux relations personnelles (art. 274a CC) et prévoit, à l'art. 275 CC, la compétence pour réglementer le droit de visite. De leur

² L'article 285 al. 1 aCC disposait : « Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupable de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par l'autorité compétente ».

³ L'article 284 al. 1 aCC prévoyait : « L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant [...], lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné ».

introduction dans la loi jusqu'à aujourd'hui, ces dispositions ont subi certaines modifications. Des alinéas et des mots y ont été ajoutés, notamment par rapport à l'enfant.

4.1.1.2 La place de l'enfant dans les dispositions légales

Manai (1988) nous rappelle que, dans le Code civil de 1907, « le but du droit de la filiation était d'apporter par rapport aux droits cantonaux, une amélioration du statut de l'enfant par l'introduction de réformes juridiques » (p. 315). Cependant, à cette époque, malgré cet objectif, le législateur n'accordait pas à l'intérêt de l'enfant une place primordiale. En effet, les travaux préparatoires du Code civil ne se référaient presque pas au bien de l'enfant et mentionnaient, principalement, les intérêts des parents (Manai). La révision de 1972 sur le droit de l'adoption a fait de ce bien un concept central. Puis, en 1976, lors de la révision du droit de la filiation, « il [a été] unanimement admis que le bien de l'enfant doit être non seulement pris en considération mais bien plus prioritairement sauvegardé » (Manai, p. 315). L'intérêt de l'enfant n'a pas été expressément mentionné dans le principe du droit aux relations personnelles prévu à l'art. 273 CC, mais l'expression « indiquées par les circonstances » se référait implicitement au bien de l'enfant. De plus, selon Stettler (1987), en prévoyant à l'art. 274 al. 2 CC que ce droit pouvait être refusé ou retiré si son exercice portait atteinte au bien de l'enfant, le législateur indiquait sa volonté d'accorder la priorité à l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de cette révision, deux autres changements, concernant le mineur et le droit aux relations personnelles, ont été proposés. Tout d'abord, le Conseil fédéral (FF 1974 II 1) demanda de fixer à 16 ans, l'âge à partir duquel le droit de visite ne pouvait exister que si le mineur y avait consenti. En effet, s'il paraissait concevable d'imposer le droit de visite à l'enfant incapable de discernement, cela ne l'était pas pour celui capable de discernement. Les Chambres fédérales ont rejeté cette proposition au motif que les mesures de limitation de ce droit prévues à l'art. 274 al. 2 CC suffisaient à sauvegarder les intérêts de l'enfant (Stettler). Ensuite, la question de l'adéquation d'introduire dans la loi un devoir de visite à côté du droit de visite des parents se posa. Ce devoir aurait permis à l'enfant « d'exiger du parent privé de la garde de fait qu'il entretienne des rapports avec lui, au besoin contre son gré » (Stettler, p. 254). Le Conseil fédéral (FF 1974 II 1) estima que l'exécution du droit de visite n'étant pas toujours dans l'intérêt de l'enfant et pouvant parfois lui être préjudiciable, d'autant plus, s'il s'agit d'une relation forcée pour le parent non gardien, cette proposition ne devait pas être intégrée au projet de loi. Par contre, il (FF 1974 II 1) précisa qu'il existe un devoir moral pour les parents d'entretenir des relations avec l'enfant en vertu des égards qu'ils se doivent réciproquement selon l'art. 272 CC. Plus tard, à partir de cette constatation, la doctrine

(Manai, 1988 ; Meier & Stettler, 2009 ; Stettler, 1987) a considéré le droit aux relations personnelles des parents comme un droit-devoir ou un droit-fonction duquel découlait un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec son père et sa mère.

La révision du Code civil de 1996 modifia indirectement et directement la position de l'enfant dans le domaine des relations personnelles (FF 1996 I 1). Indirectement, en consacrant le caractère obligatoire du droit aux relations personnelles à l'art. 273 al. 2 CC qui mentionne que « lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, [...], l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, [...] ou l'enfant à leur devoir et leur donner des instructions » ; mais tout en admettant que, concrètement, il n'était pas possible d'obliger le parent titulaire du droit de visite de l'exercer. Directement, en inscrivant dans la loi que le droit aux relations personnelles est un droit réciproque du parent non gardien et de l'enfant. Cette dernière modification reposait sur deux éléments principaux. Premièrement, elle a été faite dans le but d'améliorer le statut de l'enfant. Les femmes espéraient que cela empêcherait les pères de renoncer trop facilement à l'exercice de leur droit ; les hommes pensaient qu'« un droit de visite conçu comme un droit de l'enfant [rencontrerait] une meilleure acceptation de la part des mères détentrices de l'autorité parentale » (FF 1996 I 1, p. 161) qu'un droit de visite conçu comme un droit du père. Deuxièmement, quelques temps auparavant, le Conseil fédéral (FF 1994 V 1) avait proposé au Parlement de ratifier la CDE. Cette Convention prévoyait notamment un droit pour l'enfant séparé de l'un ou de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux. (art. 9 par. 3 CDE). La loi suisse n'accordait explicitement ce droit qu'au parent non gardien. Pour des raisons de compatibilité avec le droit international, il fallait y remédier. La notion de réciprocité a donc été introduite à l'art. 273 al. 1 CC. Le droit aux relations personnelles devint un droit de la personnalité des parents et de l'enfant. En effet, comme Leuba (2010) le mentionne, ce droit « contribue au maintien, respectivement au développement des relations affectives au sein de la famille et, partant, à la réalisation d'un attribut essentiel de la personnalité » (p. 1711). Par contre, le mineur ne peut exercer ce droit que de manière limitée puisque seul « le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé » (art. 273 al. 3 CC). En effet, le législateur a considéré qu'il n'était pas concevable de contraindre le parent à entretenir des relations personnelles avec l'enfant (FF 1996 I 1).

4.1.1.3 La place de l'enfant dans la jurisprudence

Si, aujourd'hui, le droit aux relations personnelles existe dans l'intérêt de l'enfant et dans celui du parent qui en est titulaire ; pendant longtemps, il a été considéré comme « un attribut naturel et sacré de la condition parentale » (Stettler, 1992, p. 100). En 1946, le Tribunal fédéral (ATF 72 II 10) déclara que « le droit de visite n'a pas été institué seulement dans l'intérêt de l'enfant mais aussi et même en première ligne dans l'intérêt des parents » (p. 11). Cette prise de position de notre Cour suprême a été vivement critiquée par la doctrine (Manai, 1988 ; Marthaler, 1963 ; Stettler, 1987) par rapport à son contenu mais aussi à l'influence qu'elle a eu en droit suisse. En effet, certains auteurs se sont inspiré de la décision de 1946 pour prétendre que le droit de visite « est le seul domaine dans lequel le droit et l'intérêt des parents aillent jusqu'à primer ceux des enfants » (Barde, 1955, cité par Marthaler, p. 45). Ensuite, le Tribunal fédéral a affirmé, à plusieurs reprises et de différentes manières, la suprématie de l'intérêt de l'enfant en matière de relations personnelles. Tout d'abord, en 1963 (ATF 89 II 2), il a reconnu que le développement de l'enfant était plus important que le maintien du lien entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite. Puis, dans un ATF 107 II 499, il précisa que, dans ce domaine, l'intérêt déterminant était celui du mineur et non celui des parents. Finalement, plus récemment, notre Cour suprême (ATF 123 III 445) a décrété que le droit aux relations personnelles devait avant tout servir l'intérêt de l'enfant. Nous pouvons donc en déduire qu'aujourd'hui, la jurisprudence considère le bien de l'enfant comme un critère fondamental du droit de visite.

La manière de prendre en considération la parole de l'enfant lors de la réglementation du droit de visite a aussi connu une certaine évolution. En 1935, le Tribunal fédéral (ATF 61 II 215) a estimé qu'il n'était pas important de savoir si un enfant, presque majeur, accepte ou refuse d'entretenir des relations personnelles avec le parent auquel il n'était pas confié. Cette décision n'accordait aucune valeur à l'opinion du mineur, le reléguant au statut d'objet. Quelques années plus tard, cette même Cour (ATF 100 II 76) a reconnu qu'il fallait tenir compte des souhaits des enfants bientôt majeurs, tout en précisant qu'il n'était, cependant, pas concevable de laisser l'enfant déterminer le droit de visite. Dix ans après cette décision, un arrêt (ATF 111 II 407) confirma que la réglementation du droit de visite ne dépend pas de la volonté de l'enfant mais qu'il faut tenir compte du comportement du mineur envers le parent non gardien pour déterminer si l'exercice du droit de visite peut mettre en danger le bien de l'enfant. Finalement, dans une décision plus récente (ATF 127 III 295), le Tribunal fédéral a

précisé que l'art. 314 ch. 1 CC et l'art. 144 al. 2 CC, concernant l'audition de l'enfant s'appliquent par analogie à la réglementation du droit de visite.

4.1.2 Les caractéristiques de ce droit

4.1.2.1 Les titulaires

Le droit de visite a comme objectif de permettre le maintien des liens entre le mineur et le parent auquel il n'est pas confié. A ce propos, l'art. 273 al. 1 CC dispose que les bénéficiaires du droit aux relations personnelles sont le père ou la mère et l'enfant mineur. Ce droit découle de l'existence d'un lien de filiation, c'est-à-dire qu'uniquement la mère et le père juridiques ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Par conséquent, lorsque le père biologique n'est pas le même que le père juridique, seul le deuxième bénéficie de ce droit. Ensuite, seulement le parent qui n'a pas l'autorité parentale ou le droit de garde a le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. En cas d'autorité parentale conjointe, lorsque le droit de garde n'est attribué qu'à l'un des parents, Vez (2006) précise :

Le parent qui, vivant séparé de l'autre, détient cependant avec lui l'autorité parentale conjointe sur l'enfant (CC 133 III ou 298 a) a également droit aux relations personnelles avec ce dernier, relations dont la réglementation doit figurer dans la convention annexée à la requête en attribution de l'autorité parentale conjointe. (p. 102)

Le droit aux relations personnelles est un droit réciproque dans la mesure où il appartient aussi à l'enfant. Il s'agit d'un droit strictement personnel, c'est-à-dire que le mineur capable de discernement n'a pas besoin du consentement de son représentant légal pour le faire valoir (art. 19 al. 2 CC), notamment pour recourir contre une décision ordonnant l'exécution forcée du droit de visite (ATF 120 Ia 369). Quant à l'enfant incapable de discernement, cette prérogative sera exercée par son représentant légal ou si nécessaire par un curateur. De plus, Deschenaux et Steinauer (2001) rappellent qu'en tant que droit de la personnalité, ni les parents ni l'enfant ne peuvent y renoncer à moins que cela soit dans l'intérêt du mineur.

Selon l'art. 274a al. 1 CC, un droit de visite peut être accordé à un tiers à certaines conditions. Manaï (1988) précise que la loi a pris « la réalité sociologique de la famille nucléaire comme modèle archétypal » (p. 320) et que, de ce fait, cet article ne prévoit l'existence de ce droit pour un tiers que dans des circonstances exceptionnelles. Hegnauer (1998) cite notamment comme circonstances exceptionnelles le fait qu'un enfant a vécu

longtemps chez des parents nourriciers, le fait que des frères et sœurs vivent séparés ou le fait que l'un des parents est mort ou ne peut pas exercer son droit lui-même. Dans ces cas, un droit pourrait être attribué aux parents nourriciers, aux frères et sœurs ou aux grands-parents. Cependant, il faut encore que cela soit dans l'intérêt de l'enfant. Toujours, selon Hegnauer, cette condition est remplie lorsque le mineur exprime le besoin de rester en rapport avec la personne en question, lorsque cette relation lui donne ou renforce un sentiment de protection et que des effets préjudiciables ne soient pas à craindre. Cet article est donc utilisé de manière restrictive, c'est-à-dire uniquement lorsque les conditions mentionnées sont remplies. En pratique, la grande majorité des cas de droit visite concerne des parents et leur progéniture. Par conséquent, nous aborderons la suite de ce travail uniquement sous cet angle. Après avoir constaté que le mineur est titulaire du droit aux relations personnelles et qu'il peut même l'exercer tout seul s'il a la capacité nécessaire, nous pouvons en déduire que l'enfant est considéré comme un sujet de droit au même titre que ses parents. Toutefois, le mineur et le parent ne sont pas totalement à égalité puisque seul le deuxième peut exiger la réglementation du droit de visite (art. 273 al. 3 CC). Cette position de la loi n'est pas partagée par la doctrine. En effet, Leuba (2010) affirme :

Une décision réglant, sur demande de l'enfant, le droit de visite avec un parent non gardien peut être une étape déterminante dans le développement de relations personnelles entre eux. Même non susceptible d'exécution forcée, elle sera en effet parfois suffisante pour inciter le parent qui y rechigne à assumer son droit – devoir envers l'enfant. (pp. 1713-1714)

Partant de cette dernière constatation, nous allons examiner les principes qui régissent la réglementation du droit de visite et voir dans quelle mesure l'enfant et ses besoins sont pris en compte.

4.1.2.2 La réglementation

La loi prévoit que tant qu'il n'existe pas de décision de l'autorité tutélaire ou du juge, « les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée » (art. 275 al. 3 CC). La compétence de fixer les relations de l'enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde. Meier et Stettler (2009) précisent que si le titulaire de l'autorité parentale n'est pas le même que celui du droit de garde, la décision appartient au dernier. Il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles cette compétence de régler le droit de visite est transmise

à une autorité. Tout d'abord, lors de procédures matrimoniales (divorce, mesures protectrices de l'union conjugales, etc.) ou de décision de retrait de l'autorité parentale ou du droit de garde, cette tâche incombe au juge ou à l'autorité tutélaire (art. 275 al. 1 et 2 CC). Ensuite, en vertu de l'art. 273 al. 3 CC, l'autorité doit, sur demande du parent bénéficiaire, régler ce droit. Finalement, elle doit aussi intervenir d'office si le bien de l'enfant est en danger (307ss CC). Hegnauer (1998) spécifie que dans tous ces cas, les conventions des parents sur la réglementation du droit de visite « n'ont que valeur de requêtes » communes (p. 115). En effet, la maxime d'office s'applique au sort des enfants et l'autorité doit donc elle-même examiner la situation.

Pour régler les relations personnelles, l'autorité doit vérifier si elles sont « indiquées par les circonstances » (art. 273 al. 1 CC), c'est-à-dire si elles respectent le bien de l'enfant. Hegnauer (1998) mentionne que l'intérêt du mineur veut notamment « que l'enfant puisse grandir dans des rapports stables avec ses parents [...], dans un esprit empreint d'ouverture et de responsabilité, et que ces rapports soient autant que possible protégés en cas de crise » (p. 173). A ce propos, il ressort aussi de la jurisprudence (ATF 130 III 585) qu'en général, cet intérêt commande que le mineur ait des contacts avec ses deux parents car ces relations sont essentielles pour sa construction personnelle et sa recherche d'identité. Afin de déterminer quel est le bien de l'enfant dans chaque cas concret, l'autorité doit prendre en compte les circonstances de la situation et doit examiner différents critères concernant soit le mineur, soit le parent titulaire du droit : l'âge du mineur, sa santé physique et psychique, les relations qu'il entretient avec le parent non gardien, les horaires de travail de ce dernier, son temps libre, la situation géographique de son domicile, son environnement social, etc. (Meier & Stettler, 2009). De plus, selon la jurisprudence (ATF 127 III 295), l'enfant doit être entendu et son avis pris en considération conformément aux articles 314 ch. 1 CC et 144 al. 2 CC (*cf.* chap. 4.2.2.1) ; mais, cela ne soumet pas l'exercice de ce droit au consentement du mineur.

Le droit de visite comprend, en plus des visites, les autres formes de relations telles que les contacts téléphoniques, les lettres, les sms, les courriers électroniques, ainsi que le droit du parent non gardien d'être informé sur les « événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant » (art. 275a CC). Selon Meier et Stettler (2009), les pratiques concernant l'organisation des visites diffèrent selon les régions et ne peuvent s'appliquer telles quelles uniquement si elles sont conformes au bien de l'enfant. Cependant, souvent elles ne prennent pas suffisamment en compte l'âge de l'enfant ou les « différentes notions de temps que

l'enfant peut avoir selon son âge » (Meier & Stettler, p. 410). Par exemple, un enfant en bas âge ne devrait pas être séparé trop longtemps du parent gardien. Meier et Stettler énumèrent certaines lignes directrices pour l'exercice du droit de visite, dont quelques unes concernent plus particulièrement l'enfant. En principe, les visites ont lieu au domicile du parent non gardien afin de permettre à l'enfant d'apprendre à connaître le cadre de vie du parent titulaire du droit. Toutefois, cette règle n'est pas valable pour les nourrissons et les jeunes enfants, pour lesquels il est préférable qu'elles se déroulent dans un endroit neutre ou au domicile du parent gardien. De plus, le déroulement des visites ne peut pas être soumis à la condition qu'elles aient lieu en l'absence du nouveau conjoint du parent non gardien, sauf si le bien de l'enfant l'exige.

En vertu du devoir de loyauté, les parents « doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile » (art. 274 al. 1 CC). A ce propos, Leuba (2010) explique qu'ils doivent adopter un comportement qui favorise le maintien des relations personnelles notamment en s'efforçant « d'avoir une attitude positive l'un envers l'autre » (p. 1720), en évitant que leurs conflits ne perturbent leurs relations avec l'enfant et en s'abstenant de proférer des insultes envers l'autre parent, de le dénigrer, de critiquer sa manière d'agir, etc. Concrètement, le parent non gardien doit respecter les horaires de visites et le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde doit tolérer et rendre possible l'exercice du droit de visite notamment en préparant l'enfant à l'heure avec les affaires adaptées (Leuba). Les parents ne sont pas les seuls à avoir des devoirs. Selon Hegnauer (1998), l'enfant doit « respecter les directives que lui donne le détenteur de l'autorité parentale ou de la garde, cela en vertu de son devoir d'obéissance (art. 301 al. 2) » (p. 111) mais aussi « prêter son concours personnel au droit de visite, en vertu de son devoir d'égards envers le [parent] titulaire du droit (art. 272 CC) » (p. 111).

4.1.2.3 Les limites

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Il peut être refusé ou retiré lorsqu'une des hypothèses, prévues à l'art. 274 al. 2 CC, est réalisée. Le but de cette disposition n'étant pas de punir les parents mais de protéger le mineur, la limitation de ce droit ne dépend pas de l'existence d'un comportement fautif des parents (ATF 107 II 301). Pour refuser ou retirer le droit de visite, il faut que son exercice mette en danger le bien de l'enfant. La première hypothèse de l'art. 274 al. 2 CC mentionne le cas où « les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant » et, partant, renvoie clairement à

cette condition de mise en danger de l'intérêt du mineur. A ce propos, Vez (2006) précise qu'il n'est pas nécessaire que le résultat se réalise, « il suffit que ce risque apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret » (p. 113). En vertu de la deuxième hypothèse, la mise en danger peut résulter de la violation de ses obligations par le parent titulaire du droit, telle que le fait de ne pas respecter son devoir de loyauté ou d'exercer son droit de manière irrégulière (Meier & Stettler, 2009). L'art. 274 al. 2 CC évoque aussi les cas où le bénéficiaire du droit ne se soucie pas sérieusement de l'enfant, notamment en ne prenant pas ses responsabilités à l'égard du mineur ou en n'entretenant rien pour établir une relation avec lui (ATF 118 II 21). Finalement, la loi prévoit « d'autres justes motifs » comme un refus clair, libre et répété d'un enfant capable de discernement (ATF 126 III 219) ou un lien de filiation établi tardivement qui fait que le parent est un total étranger pour le mineur (Meier & Stettler). Le refus et le retrait du droit aux relations personnelles doivent respecter le principe de proportionnalité. Ils sont utilisés en dernier ressort, lorsqu'il n'existe pas d'autres mesures moins incisives pour écarter efficacement et durablement le danger (Meier & Stettler, 2009). A ce propos, Pittet (1984) précise :

Selon le commentaire bernois (Bühler & Spühler, 1980), si des difficultés surgissent lors de l'exercice du droit de visite, soit parce que l'ayant droit abuse manifestement de son droit, soit parce que l'enfant lui-même refuse ou empêche les visites, il conviendra de demander l'appui de l'autorité tutélaire afin qu'elle prenne les dispositions appropriées. (p. 5)

Parmi les mesures à disposition de l'autorité, la doctrine (Leuba, 2010 ; Meier & Stettler, ; Vez, 2006) cite les instructions ou le rappel à l'ordre de l'autorité tutélaire (art. 273 al. 2 CC), l'interdiction de quitter la Suisse avec l'enfant ou de fréquenter certains lieux ou certaines personnes peu propices à son bon développement, la participation à une thérapie ou à une médiation familiale, l'exercice du droit en présence d'un tiers ou dans un lieu neutre (service de protection de la jeunesse), l'organisation des visites dans un lieu protégé (droit de visite accompagné) ou encore la mise en place d'une curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

4.1.2.4 L'exécution forcée

Si l'enfant ou l'un des parents s'oppose à l'exercice du droit aux relations personnelles, son exécution peut rapidement devenir problématique. En la matière, la jurisprudence fédérale n'a pas établi de lignes directrices claires. Tout d'abord, le Tribunal fédéral (ATF 107 II 301)

a énoncé le principe selon lequel, dans le cadre de l'exécution du droit de visite, il faut renoncer à recourir à l'utilisation de la contrainte directe envers les enfants. D'une certaine manière, dans un ATF 118 II 392, il a confirmé cette décision en affirmant que, durant une procédure en modification du jugement de divorce portant sur le droit de visite, il n'était pas arbitraire d'en refuser l'exécution forcée lorsque les enfants s'opposaient aux rencontres. Ensuite, il a estimé qu'il ne faut pas déduire des deux arrêts précédents « que la décision inverse - ordonnant l'exécution forcée - serait arbitraire ». (ATF 120 Ia 369, p. 374). Meier et Stettler (2009) indiquent que la jurisprudence du Tribunal fédéral, plus récente et non publiée aux ATF, n'apporte pas d'éclaircissement à ce sujet. En effet, d'après un arrêt du TF 5C.244/2001, notre Cour suprême semble être d'avis que, pour faire respecter le droit de visite, le recours à la contrainte est possible si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Puis, il ressort d'un arrêt du TF 5A_107/2007, que l'exercice de ce droit ne devrait pas être imposé par la force. Grossen (2007) mentionne que les tribunaux cantonaux sont tout aussi indécis sur le sujet. Dans la doctrine, les avis sont partagés. Toutefois, la grande majorité des auteurs sont contre le recours à la force. Meier et Stettler précisent que l'utilisation de la contrainte ne fait pas l'unanimité, car l'application de pressions physiques et morales sur l'enfant va à l'encontre de son bien. Leuba (2010) ajoute qu'il convient de renoncer à l'utilisation de la force, « après avoir pris toutes les mesures susceptibles d'inciter l'enfant et le parent non gardien à respecter la décision [de droit de visite] » (p. 1735). Dans une contribution récente, Affolter (2010) résume la situation en disant que dans la mesure du possible, la contrainte physique ne doit pas être utilisée à l'égard de l'enfant pour mettre en œuvre le droit de visite, que l'exécution forcée ne doit pas avoir lieu lorsqu'elle risque de porter préjudice au bien de l'enfant ou lorsqu'un enfant capable de discernement et non manipulé refuse de se soumettre au droit de visite. Par contre, la contrainte peut être employée à l'encontre du parent gardien, de préférence sous la forme d'une contrainte indirecte, d'ordre psychologique notamment en le menaçant d'une peine comme celle prévue à l'art. 292 CP.

4.2 La curatelle de droit de visite

Après avoir constaté que les articles concernant le droit aux relations personnelles sont axés sur le mineur et sur son bien, il est temps de découvrir ce qui ressort de la norme légale consacrée à la curatelle de droit de visite. L'analyse de cette disposition nous permettra d'apporter quelques précisions supplémentaires quant à la place que l'enfant occupe dans cette curatelle.

4.2.1 La révision du droit de la filiation de 1976

La curatelle de droit de visite est prévue à l'art. 308 al. 2 CC. Cette disposition fait partie d'un ensemble d'articles (art. 307 à 317 CC) introduits dans le Code civil suisse lors de la révision du droit de la filiation de 1976. Ces normes légales, qui traitent de la protection de l'enfant en droit civil, remplacent les articles 283 à 289 aCC. Biderbost (1996) signale que le but de cette révision n'était pas de changer la structure des dispositions sur la protection du mineur, contrairement à ce qui était prévu pour le reste du droit de la filiation. En effet, à ce sujet, le Conseil fédéral (FF 1974 II 1) a déclaré que les principes généraux concernant la protection de l'enfant étant satisfaisants, l'objectif de la révision était uniquement « de les préciser, d'en codifier les conséquences importantes, d'éliminer certains défauts et de combler certaines lacunes » (p. 81). A titre d'exemple, l'art. 283 aCC prévoyait que « les autorités de tutelle [étaient] tenues, lorsque les père et mère ne [remplissaient] pas leur devoir, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant ». D'après cette disposition, l'intervention étatique dépendait du comportement des parents. Le Conseil fédéral (FF 1974 II 1) a expliqué que cette conception ne correspondait pas à la volonté de mettre l'enfant au premier plan. Dès lors, il fallait modifier cette norme légale afin que l'intervention de l'autorité découle du besoin de protection de l'enfant. C'est pourquoi, l'art. 307 al. 1 CC mentionne que « l'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé ». Par ailleurs, cette disposition introduit le principe de subsidiarité en prévoyant que l'autorité n'intervient que si les parents « n'y remédient pas d'eux –mêmes ou soient hors d'état de le faire » (art. 307 al. 1 *in fine* CC).

Quant à la curatelle de surveillance des relations personnelles, les travaux préparatoires du nouveau droit de la filiation n'y font pratiquement pas référence. Dans le Message du Conseil fédéral (FF 1974 II 1), seulement quelques lignes sont consacrées à l'art. 308 CC et elles traitent principalement de la curatelle d'assistance éducative prévue à l'alinéa 1. Ce Message (FF 1974 II 1) ne mentionne la curatelle de droit de visite que lorsqu'il énonce le contenu de l'alinéa 2 :

En vertu de l'article 308, 2e alinéa, du projet l'autorité tutélaire peut conférer au curateur certains pouvoirs spéciaux tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que dans l'exercice des relations personnelles. (p. 83)

De plus, Biderbost (1996) précise que cet article n'a pas été très débattu devant les chambres parlementaires. Vu ces éléments et étant donné la place réduite que cette disposition a occupé dans les travaux préparatoires, Stettler (2006) constate qu'il n'était pas prévisible que « cet instrument deviendrait rapidement la dominante du catalogue des mesures de protection de l'enfant » (p. 321).

4.2.2 Les caractéristiques de cette mesure

4.2.2.1 Une mesure de protection de l'enfant

La responsabilité d'assurer le bien-être de l'enfant incombe avant tout aux parents. L'Etat peut intervenir dans la sphère familiale uniquement lorsque le développement de l'enfant est menacé (art. 307 al. 1 CC), c'est-à-dire quand le bien de l'enfant est mis en danger. En effet, les textes allemand et italien de l'article 307 CC soumettent expressément l'intervention étatique à la menace de ce bien en utilisant les termes « *Wohl des Kindes* » respectivement « *bene del figlio* ». Selon Hegnauer (1998), « il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis » (p. 186). Voll, Jud, Mey, Häfeli et Stettler (2010) précisent que « ce ne sont pas les atteintes que l'enfant a déjà subies qui justifient la mesure, mais plutôt la simple probabilité que surviennent à l'avenir des événements de nature à compromettre ses chances de développement » (p. 22). Les facteurs à l'origine de la mise en danger ne sont pas importants pour décider si une mesure de protection doit être mise en œuvre (Meier, 2010). Les dangers pesant sur le développement du mineur peuvent être de divers types. Pour les déterminer, Jud (2010) propose d'utiliser la classification de Mündler et al. (2000) qui comprend la maltraitance physique et psychique, les abus sexuels, la négligence, les conflits d'adultes autour de l'enfant ainsi que les conflits d'autonomie. Jud mentionne que les conflits d'adultes sont un motif très important de l'intervention de la protection de l'enfant. Si les premières notions sont largement connues, il n'en est pas de même pour les deux dernières :

Le conflit d'autonomie se rapporte au processus d'autonomisation de l'adolescent vis-à-vis de ses parents. [...] La prise de distance, sur fond conflictuel, de l'adolescent par rapport à ses parents est inhérente à l'adolescence et à l'évolution de la famille et on ne parle donc de conflit d'autonomie qu'à partir du moment où la famille ne parvient plus à gérer et à maîtriser ce processus de manière adéquate. [...] Le conflit d'adulte autour de l'enfant repose sur l'idée que de nombreux mineurs grandissent dans un tissu relationnel dans lequel les détenteurs de l'autorité parentale ne jouent pas (ou plus) de rôle décisif. [...] Ces conflits surgissent toutefois essentiellement entre le père et la mère de l'enfant,

lorsqu'un seul des deux détient l'autorité parentale ou lorsque l'aménagement d'une garde alternée pose de sérieuses difficultés. La capacité de dialogue entre les parents peut être à ce point perturbée qu'elle implique inexorablement l'enfant dans le conflit parental et le freine par conséquent dans son développement. La plupart des cas de conflits d'adultes autour de l'enfant ont en commun le mépris pour la relation que l'enfant entretient avec une autre personne de référence ou encore la manipulation de l'enfant par divers adultes dans leur intérêt respectif (Munder et al., 2000). (Jud, 2010, pp. 38-39)

Comme toute ingérence de l'Etat dans la sphère privée, les mesures de protection de l'enfant doivent respecter les principes de subsidiarité, complémentarité et proportionnalité. En vertu du premier concept, l'autorité ne doit intervenir que lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assurer la protection du bien de l'enfant. Le deuxième spécifie que « les attributions parentales sont complétées, mais non supprimées » (Wider, 2010, p. 228). Quant au troisième, il prévoit que les mesures doivent être appropriées, nécessaires et proportionnées. Selon Meier (2010), cela signifie que la mesure doit être apte à assurer la protection du bien de l'enfant et nécessaire pour atteindre ce but. Lorsque l'autorité doit choisir entre plusieurs mesures susceptibles d'assurer la protection voulue, elle doit opter pour celle qui porte le moins atteinte aux droits des enfants et des parents. La loi concrétise cela par une gradation des mesures, en commençant par la plus légère (art. 307 CC), puis par les mesures de curatelle (art. 308 et 309 CC), ensuite le retrait de droit de garde (art. 310 CC) et finalement par la plus forte soit le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC). En vertu de ces principes, ces mesures doivent être levées lorsqu'il n'est plus nécessaire de protéger l'enfant ou doivent être remplacées ou adaptées lorsque la situation évolue (Meier & Stettler, 2009). Par ailleurs, avant de prononcer une mesure de protection, l'autorité compétente doit entendre l'enfant pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas (art. 314 ch. 1 CC). La loi ne fixe pas d'âge à partir duquel un enfant peut être entendu. Par contre, selon une ligne directrice du Tribunal fédéral (ATF 131 III 553), l'audition peut avoir lieu dès l'âge de six ans. D'après Rumo-Jungo (2003), « les autres motifs doivent être comparables à celui de l'âge et rester par conséquent en relation avec les particularités de l'enfant » (p. 123). Parmi ces motifs, Meier et Stettler citent « la crainte de tensions psychiques graves ou de représailles, [...] ou le refus déterminé de l'intéressé de s'exprimer » (p. 313). Selon cette disposition, l'autorité doit entendre le mineur personnellement et de manière appropriée, c'est-à-dire que l'audition doit être adaptée à l'enfant. Rumo-Jungo explique que « cela requiert le respect de certaines exigences quant à l'environnement, aux

personnes impliquées, à la forme et au contenu de l'audition ainsi qu'à la façon d'établir le procès-verbal d'audition » (p. 130).

4.2.2.2 La mise en danger du bien de l'enfant

Conformément au principe qui régit les mesures de protection, la curatelle de droit de visite est ordonnée lorsque l'exercice de ce droit met en danger le bien de l'enfant. Selon le Tribunal fédéral (ATF 108 II 372), il faut qu'il existe un grave danger comme lors de certains divorces où la perte de l'autorité parentale pour l'un des parents additionnée aux conflits qui subsistent entre les conjoints, peut créer des difficultés dans l'exercice du droit de visite. Selon lui, celles-ci doivent, en général, être considérées comme un danger pour le bien-être de l'enfant et nécessitent l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles. D'autant plus, si ces difficultés existaient déjà durant le procès en divorce. D'après Meier (2010), une telle mesure ne devrait, par contre, pas exister lorsqu'il s'agit de problèmes habituels tels que ceux concernant l'alimentation, les loisirs ou les dépassements mineurs des horaires. Lorsqu'en raison de la mise en danger du bien de l'enfant le droit aux relations personnelles doit être refusé, il ne peut pas y avoir de curatelle de droit de visite. En effet, il ressort d'une décision du Tribunal fédéral (ATF 126 III 219) : « Da kein Besuchsrecht eingeräumt wurde, kann die Aufgabe des Beistandes selbstredend auch nicht in der Überwachung des persönlichen Verkehrs gemäss Art. 308 Abs. 2 ZGB bestehen » (p. 221).

Cependant, en pratique, il semble que les autorités ont tendance à instituer cette curatelle même s'il n'y a pas de mise en danger du bien de l'enfant. En effet, selon la doctrine (Meier & Stettler, 2009 ; Stettler, 2006), elle est ordonnée trop souvent dans l'unique but de prévenir certains conflits, « sans que l'on s'interroge véritablement sur la nécessité de la mesure pour protéger l'enfant » (Meier, 2010, p. 1896). Dans son ouvrage, Stettler (1987) s'inquiétait déjà que cette curatelle soit instaurée trop facilement et provoque une surcharge de travail pour les curateurs. Environ 20 ans plus tard, Meier et Stettler confirment l'emploi excessif de cette curatelle ainsi qu'une surcharge dans les services responsables de l'exécution de cette mesure. Il en découle souvent des conséquences désastreuses « en termes de qualité des prestations du curateur désigné » (Meier, p. 1896).

4.2.2.3 Une mesure autonome ?

L'art. 308 al. 2 CC prévoit que l'autorité tutélaire « peut conférer au curateur certains pouvoirs [...], ainsi que la surveillance des relations personnelles ». Cette norme légale n'emploie pas les mots « à un curateur » mais « au curateur ». En utilisant ce terme précis, le

texte renvoie à l'alinéa 1 et dispose que l'exécution des mesures de l'alinéa 2 ne peut être confiée qu'à la personne investie de la curatelle d'assistance éducative selon l'alinéa 1. Dès lors, selon une partie de la doctrine (Meier, 2010 et les références citées), le curateur, mandaté en vertu de l'art. 308 al. 2 CC, a d'office une mission générale d'assistance qui « se limitera souvent à sa plus simple expression » (p. 1889) étant donné que l'accent sera mis sur la tâche particulière. Concernant la curatelle de droit de visite, Meier nuance cette opinion :

A l'instar des autres mesures prévues par l'art. 308 al. 2 CC, la curatelle de surveillance des relations personnelles s'appuie, à la seule lecture du texte, sur une curatelle éducative (CC 308 I, N 14). Celle-ci demeure toutefois plus théorique qu'autre chose, dans la mesure où le mandat confié est ici très spécifique et pourrait parfaitement trouver sa place à la suite du rappel des devoirs et des instructions de l'art. 273 al. 2 CC plutôt que dans le chapitre consacré aux mesures de protection. (p. 1893)

En effet, le rôle du curateur n'est pas le même qu'il s'agisse de la curatelle d'assistance éducative ou de celle de droit de visite. Meier et Stettler (2009) considèrent que, dans la première mesure, la mission du curateur consiste principalement à assister les parents par le biais de conseils, recommandations, directives concernant l'éducation de leur enfant. Dans le deuxième cas, ils le décrivent plus comme « un intermédiaire, un négociateur et un arbitre qu'un assistant de l'éducation » (p. 667). C'est pourquoi, une partie de la doctrine (Biderbost 1996 ; Meier & Stettler) est d'avis que la curatelle de surveillance des relations personnelles peut être ordonnée de manière autonome. Dans le même sens, Stettler (1987) affirme :

Il est [...] erroné de parler de curatelle d'assistance éducative dans un tel cas ; cette appellation du mandat ne nous paraît appropriée que dans la mesure où la mission particulière du curateur est doublée de la tâche beaucoup plus générale qui consiste à assister le ou les responsables de l'éducation de l'enfant de ses conseils et son appui dans les soins de l'enfant, au sens de l'art. 308, al. 1 CC. (p. 545)

En résumé, il semble, que cette curatelle peut être instaurée indépendamment de celle d'assistance éducative et « acquiert ainsi un statut autonome » (Stettler, 2006, p. 321). Il faut encore préciser que les différentes mesures prévues à l'art. 308 CC peuvent être combinées lorsque la situation l'exige.

4.2.2.4 La mission du curateur

La curatelle de droit de visite se résume en quelques mots : « surveillance des relations personnelles ». Le concept des relations personnelles a été largement expliqué ci-dessus (cf.

chap. 4.1). Quant à la notion de « surveillance » utilisée par le législateur, il s'agit d'un terme vague que doivent préciser la jurisprudence et la doctrine afin « de définir de façon plus précise les contours et les limites du mandat du curateur » (Stettler, 2006, p. 328). En effet, dans la protection de l'enfant en droit civil, les tâches du curateur varient selon le mandat qu'il reçoit. Elles ne sont pas identiques s'il est chargé d'une curatelle d'assistance éducative ou de la surveillance des relations personnelles. Cependant, selon Frossard (2010), l'objectif de ces différentes mesures est toujours le même :

Le but que [le mandataire] poursuit consiste avant tout à mettre en œuvre et à réaliser un processus de responsabilisation des parents dans leur rôle spécifique ou, singulièrement en ce qui concerne les curatelles de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC), dans la nécessité de maintenir et de stabiliser des relations de qualité avec leur (s) enfant (s). (p. 148)

Ce terme de « surveillance » a été expliqué par la jurisprudence et la doctrine, notamment par une énumération des tâches qui incombent au curateur. D'après Meier et Stettler (2009), il a « pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite » (p. 429). Concrètement, si le juge ou l'autorité tutélaire n'a pas expressément fixé ces modalités pratiques, leur organisation comprend notamment l'établissement d'un calendrier des jours de visite et des vacances, la gestion de la compensation des jours manqués, les modifications mineures des horaires ou la détermination du lieu et du moment du début et de la fin des visites. Par ailleurs, la jurisprudence (arrêt du TF 5C.269/2006) indique que parfois, le curateur agit en tant que simple intermédiaire en remettant à l'enfant les lettres et les cadeaux du parent non gardien. Contrairement à ce que laisse supposer la notion de « surveillance », il ne doit pas surveiller les visites en personne, c'est-à-dire qu'il ne doit pas assister aux rencontres entre parents et enfants à moins que le juge ou l'autorité tutélaire en décide autrement (Meier & Stettler). Ce rôle sera confié à un tiers soit directement par l'autorité de décision soit par l'intermédiaire du curateur. Pour assurer la protection de l'enfant, il doit aussi informer l'autorité lorsque la situation concrète change et implique une modification du droit de visite ; mais il n'a pas le pouvoir de modifier la réglementation de ce droit lui-même car cette tâche appartient à cette autorité (ATF 118 II 241). Toutefois, Meier (2010) estime que le curateur devrait avoir la possibilité de le faire « dans le cadre de l'appréciation qui est la sienne, à titre d'essai, avant de proposer formellement » (p. 1895) la modification de la réglementation du droit de visite. Stettler

(2006) précise que le curateur n'est pas non plus chargé de l'exécution forcée de la décision ; c'est-à-dire « qu'il ne saurait exercer lui-même des contraintes ou solliciter l'intervention de la police pour aller chercher l'enfant qu'un parent gardien refuse de confier au titulaire du droit de visite » (p. 329). Par contre, selon Meier, il peut « dénoncer à l'autorité pénale une violation des consignes données par l'autorité de décision sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP » (p. 1894).

Au vu de ces différents éléments, nous constatons que, la limite entre les tâches qui incombent au curateur et celles qui relèvent de la compétence du juge ou de l'autorité tutélaire, est variable. Les fonctions du curateur semblent dépendre de celles que l'autorité compétente s'attribue. C'est pourquoi, cette autorité doit spécifier dans le mandat la mission qu'elle confie au curateur. Meier explique qu'elle doit en indiquer clairement et précisément la nature et l'étendue en fonction « des situations de mise en danger de l'enfant et de la façon jugée la plus appropriée d'y faire face » (p. 1888) ; mais, qu'en pratique, il est rare qu'elle le fasse, se contentant de nommer un curateur pour la surveillance des relations personnelles. A ce propos, Voll (2010) indique :

Le champ laissé à [la] libre appréciation [du travailleur social] apparaît de prime abord d'autant plus vaste que les motifs et les objectifs de la mesure sont vagues ; mais le mandat, lorsqu'il reste peu explicite, lui livre peu de points de repère pour construire une relation d'aide et de confiance avec les parents. (p. 124)

Il faut mentionner que le mandat représente le cadre dans lequel le curateur doit agir. Selon Voll (2010), si ce cadre « définit d'une part un objectif à atteindre et légitime d'autre part l'intervention de travail social envers les enfants et les parents, mais aussi envers d'autres personnes ou instances officielles » (p. 123), il laisse au travailleur social « une certaine marge d'action et d'appréciation, d'abord dans l'interprétation, puis dans l'exercice du mandat » (p. 124). De ce fait, s'il est normal que le curateur dispose d'une certaine liberté, l'efficacité de la mesure peut être compromise lorsque le juge ou l'autorité tutélaire n'en précise pas suffisamment le contenu.

Il est également important de rappeler que : « Der Beistand nach Art. 308 ZGB ist ein Beistand des Kindes und nicht etwa ein Beistand der Eltern » (Biderbost, 1996, pp. 228-229). Dès lors, les tâches qui incombent au curateur ont pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant. Cela implique que le curateur doit aussi construire une relation personnelle avec le

mineur et pas seulement avec les parents. En conséquence, nous pouvons confirmer notre hypothèse selon laquelle, juridiquement, cette curatelle est centrée sur l'enfant.

Synthèse

D'après ce qui ressort de cette analyse, actuellement, au niveau juridique, le droit aux relations personnelles est centré sur l'enfant. Tout d'abord, à l'exception de la possibilité d'en exiger la réglementation, l'enfant en est titulaire au même titre que ses parents. Il s'agit d'un droit strictement personnel. Le mineur capable de discernement peut donc l'exercer sans passer par son représentant légal. Ensuite, la notion de « bien de l'enfant » définit les cas où le droit de visite peut exister, régit sa réglementation, fixe les limites à partir desquelles ce droit est refusé ou retiré et semble déterminant dans le cadre de l'exécution forcée de ce droit. La parole du mineur est aussi importante car l'autorité doit entendre l'enfant pour déterminer l'intérêt de ce dernier et pour régler le droit de visite. Cette situation actuelle résulte d'une longue évolution. La doctrine, la jurisprudence et la CDE ont contribué à ce passage d'un droit aux relations personnelles des parents à un droit réciproque de ces derniers et du mineur, et d'un droit privilégiant les intérêts des parents à celui centré sur le bien de l'enfant.

La notion de « bien de l'enfant » est le noyau central du système de protection du droit civil. Même si ce terme reste imprécis, il est l'élément qui déclenche les mesures de protection. En effet, la curatelle de droit de visite doit être ordonnée lorsque le bien de l'enfant est mis en danger. La jurisprudence et la doctrine à ce sujet l'ont confirmé en donnant des exemples concrets. Comme pour toutes les autres mesures protectrices, l'autorité de décision doit entendre le mineur avant d'instaurer cette curatelle (art. 314 ch. 1 CC). De plus, la mission du curateur se fonde sur la nécessité pour l'enfant d'avoir de bonnes relations avec chacun de ses parents. Dès lors, même si, d'après la description de cette mission, l'enfant ne semble pas avoir un rôle actif à jouer, il n'en demeure pas moins que c'est une curatelle pour l'enfant. En conséquence, nous pouvons confirmer notre hypothèse selon laquelle, juridiquement, cette curatelle est centrée sur l'enfant. Par contre, il semble qu'en pratique cela ne soit pas toujours le cas. Il est donc nécessaire de procéder à une étude de terrain afin de vérifier cela.

5. La pratique des curateurs

5.1 La méthodologie

5.1.1 La méthode de récolte de données

L'objectif de cette recherche n'est pas de mener une étude exhaustive sur l'exécution de cette mesure mais de fournir des pistes de réflexion sur la place attribuée à l'enfant dans le cadre de cette exécution. Pour cela, nous avons décidé d'interroger les personnes chargées de gérer cette curatelle, soit les curateurs, c'est-à-dire les travailleurs sociaux ou assistants sociaux travaillant dans les services de protection de l'enfant. De par leur fonction au sein de cette mesure, les curateurs occupent une position centrale par rapport aux parents et aux enfants, et ont une vision globale et neutre de la situation. De ce fait, ils nous semblaient être les plus qualifiés pour fournir des réponses pertinentes à nos questions sur l'enfant et ses droits dans la curatelle de droit de visite. Comme nous l'avons vu précédemment, les parents et les enfants sont aussi concernés par cette mesure. Cependant, nous avons volontairement renoncé à interroger des membres de ces deux catégories. En effet, cette curatelle intervient généralement dans un contexte où les pères et mères sont en conflit et où l'enfant se retrouve tiraillé entre les deux. À notre avis, notre intervention aurait pu être utilisée par les parents pour alimenter leurs désaccords et elle aurait, de ce fait, accentué les tensions gravitant autour de l'enfant. Nous avons donc décidé de nous concentrer uniquement sur le point de vue des curateurs et en particulier sur leur manière de percevoir et d'exécuter ce mandat, d'envisager et d'appliquer les droits de l'enfant dans cette mesure et de concevoir la place de l'enfant dans cette curatelle. Cette recherche se fonde sur les expériences professionnelles, les perceptions et les conceptions des curateurs par rapport à la thématique de notre mémoire. C'est pourquoi, nous avons opté pour une méthode de type qualitatif et plus précisément des entretiens individuels semi-directifs. Cette méthode permet à l'interviewé de s'exprimer plus librement que dans un entretien directif tout en assurant à l'enquêteur d'obtenir les informations nécessaires pour infirmer ou confirmer ses hypothèses. Afin de mener correctement ces entretiens, nous avons établi un guide d'entretien (*cf.* annexes). Il contient des questions principales posées à toutes les personnes interrogées ainsi que des questions subsidiaires utilisées comme relance lorsqu'il était nécessaire de recadrer les participants ou de rebondir sur des questions mal comprises. Nous avons interviewé les curateurs sur le lieu de travail, soit dans leur bureau soit dans des salles de conférence. Avant de débiter l'entretien, nous leur avons précisé le cadre de ce travail de fin d'études, son but ainsi que le fait que leur nom

n'apparaîtrait pas dans notre mémoire pour garantir leur anonymat. Avec leur accord, ces entretiens ont été enregistrés sur un dictaphone. Cependant, des requêtes concernant la transcription de ces entretiens ont émané de certains interviewés. Il a été demandé d'une part, pour leur permettre de s'exprimer plus librement que les « euh » et autres tiques de langages ne soient pas notés et d'autre part que ces transcriptions puissent être relues et complétées si nécessaire par les personnes interrogées. Nous avons transcrit les enregistrements conformément à ces demandes et nous avons, ensuite, envoyé par e-mail aux interviewés, ces transcriptions pour relecture, éventuellement compléments, et validation. Dans cet e-mail, nous leur avons aussi demandé de confirmer qu'ils acceptaient que ces transcriptions soient annexées à notre mémoire et publiées. Afin d'uniformiser notre méthode de recherche, nous avons appliqué cette procédure à tous les entretiens même à ceux pour lesquels aucune demande particulière n'avait été faite. Certains participants ont validé les entretiens tels quels, d'autres ont opéré des modifications de forme ou ont explicité de manière plus précise leur pensée. Tous ces ajouts ont été effectués sous notre contrôle méthodologique grâce aux enregistrements effectués sur le dictaphone et n'ont pas modifié le sens des propos qui y figuraient. Quant à la publication des entretiens, tous les participants ont donné leur accord. Cependant, il faut signaler que l'une des transcriptions a été amputée d'une partie de son contenu. Suite à la demande de la hiérarchie d'une des personnes interrogées et pour des raisons de confidentialité, les éléments précis se rapportant à la seule situation de curatelle de droit de visite que cette personne suivait ont dû être enlevés et seules les réponses générales ont pu figurer dans le document accessible au public. Ces transcriptions se trouvent en annexe de ce travail (cf. annexes).

5.1.2 Le choix de la population interrogée

Nous avons donc décidé de réaliser des entretiens avec les curateurs chargés d'exécuter cette mesure, soit les travailleurs sociaux des services de protection des mineurs. Nous avons délimité la situation géographique de notre recherche à trois cantons : Valais, Vaud et Genève. Différents facteurs nous ont conduits à ce choix. Tout d'abord, il est ressorti de nos discussions informelles avec des membres des directions de ces services qu'en raison de la surcharge de travail des assistants sociaux et du nombre de requêtes provenant d'étudiants réalisant des travaux de fin d'études, il serait difficile d'avoir un échantillon suffisamment grand dans un seul canton et qu'il serait préférable d'élargir notre recherche à plusieurs cantons. Puis, tout en précisant que notre but n'est pas de faire une étude comparative intercantonale, il nous semblait intéressant de ne pas nous limiter à un seul canton car ce

choix permettait d'avoir un aperçu plus large des pratiques en matière de curatelle de droit de visite. En effet, si cette mesure est une notion de droit fédéral, les autorités qui la prononcent ainsi que les modalités formelles qui sont liées à sa mise en œuvre peuvent varier en fonction des cantons et donc influencer la manière des curateurs de l'appréhender et de l'exécuter. Comme nous l'exposerons ci-dessous (cf. chap. 5.2), les trois cantons choisis présentent quelques différences à ce niveau.

Après avoir délimité géographiquement l'étendue de notre recherche, nous avons contacté l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) en Valais, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) dans le canton de Vaud et le Service de protection des mineurs (SPMi) dans le canton de Genève. Nous leur avons présenté le but de notre travail et demandé de pouvoir nous entretenir avec trois personnes ayant de l'expérience en matière de curatelle de droit de visite. Concernant les cantons du Valais et de Vaud, l'OPE et le SPJ étant divisés en plusieurs entités régionales, il a été demandé que chacune des personnes travaille dans une entité différente afin d'avoir un panel plus large. En Valais, nous avons rapidement obtenu les noms de trois personnes acceptant de participer à notre recherche. Pour les deux autres cantons, nous avons dû les relancer. Finalement, trois personnes dans le canton de Vaud et deux dans le canton de Genève ont accepté de répondre à nos questions. Chacun des interviewés nous a accueilli avec le sourire, nous a consacré une partie considérable de leur temps étant donné que les entretiens ont duré entre 40 minutes et 1 heure et ont montré de l'intérêt pour cette recherche. En effet, la majorité d'entre eux était curieuse de connaître les résultats de cette recherche et nous a demandé de recevoir une copie de ce travail. On nous a même proposé de présenter nos conclusions lors d'un colloque interne. Cet ensemble d'éléments indique l'intérêt des services de protection de l'enfant et de ses collaborateurs pour la curatelle de droit de visite.

5.1.3 La méthode d'analyse de données

Pour l'analyse des données recueillies, nous avons décidé de prendre les différents axes qui ressortent de notre guide d'entretien et de procéder à une analyse thématique. Nous avons regroupé les réponses des huit curateurs interrogés de la manière suivante. Après quelques informations générales, une première partie regroupe les définitions données par les personnes interrogées sur les notions de « droit aux relations personnelles », de « curatelle de droit de visite », d'« enfant » et de « droits de l'enfant ». Dans une deuxième partie, nous nous intéressons à la relation entre le curateur et les parents dans l'exécution de la curatelle de droit

de visite, ainsi qu'à l'intérêt de l'enfant omniprésent dans cette relation. Un troisième chapitre est consacré de la relation du curateur et de l'enfant et au droit d'être entendu de ce dernier. Cela permettra de voir concrètement si, dans l'exécution de cette mesure, l'enfant, son intérêt et son droit d'être entendu ont une place prépondérante.

Afin de garantir l'anonymat des personnes interrogées et de faciliter la compréhension de notre analyse, nous avons décidé de nommer les sujets de notre recherche par les lettres A à I en excluant la lettre E utilisée dans les transcriptions (*cf.* annexe) pour définir l'enquêteur. Les conclusions de cette étude de terrain tout comme les données obtenues lors des entretiens ne seront pas généralisables à tous les curateurs de ces trois cantons étant donné qu'il s'agit d'une recherche qualitative mais elles apporteront des éléments de réflexion. Avant de passer à l'analyse thématique, il est nécessaire de présenter brièvement l'organisation des cantons en matière de protection de l'enfant.

5.2 L'organisation cantonale

Les mesures de protection de l'enfant en droit civil suisse sont prévues dans la législation fédérale. Cette dernière précise aussi quelles sont les autorités compétentes pour ordonner de telles mesures. En principe, cette tâche revient à l'autorité tutélaire (art. 315 CC). Cependant, l'art. 315a CC dispose :

Le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution. (al. 1)

Par conséquent, dans tous les cas, c'est l'autorité tutélaire qui nommera le curateur. En général, ce dernier dépend d'un service de protection de l'enfant. L'organisation de ces services varie selon les cantons. De plus, en vertu de l'art. 361 al. 2 CC, la désignation de l'autorité tutélaire dépend des cantons. Dès lors, en Suisse, cette autorité peut prendre des formes différentes. Au moyen d'un tableau, nous allons donc présenter la situation à Genève, en Valais et sur Vaud ainsi que les particularités cantonales en lien avec la curatelle de droit de visite.

Canton	Genève	Valais	Vaud
Autorité tutélaire	Tribunal tutélaire	Chambre pupillaire	Justice de paix
Juge matrimonial	Tribunal de première instance	Juge de district	Tribunal d'arrondissement
Entité administrative chargée de l'exécution	Service de protection des mineurs (SPMi)	Office pour la protection de l'enfant (OPE)	Service de protection de la jeunesse (SPJ)
Fonction (titre officiel)	Assistant social	Intervenant en protection de l'enfant	Assistant social pour la protection des mineurs
Spécificités	Directives pour la gestion de la curatelle de droit de visite	Caractéristiques de la Chambre pupillaire	Caractéristiques du mandat de curatelle de droit de visite

Figure 1 : Organisations cantonales

Le SPMi existe depuis le 1^{er} juillet 2006. Il est né d'une fusion entre le secteur des mineurs du Service du tuteur général et le Service de protection de la jeunesse. Il comprend un groupe pour les évaluations sociales, un groupe de premières interventions et six groupes pour les interventions socio-éducatives. Les mandats de curatelle de droit de visite sont répartis alphabétiquement à quatre titulaires de mandats (juristes) puis, par délégation, attribués aux assistants sociaux de ce troisième groupe selon une répartition géographique. Spécificité : Genève est le seul des trois cantons, à posséder un document « Gestion du mandat de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles », comprenant des procédures et directives et sur lequel se basent les assistants sociaux dans la gestion de ce mandat.

L'OPE est rattaché depuis 1993 au Service cantonal de la jeunesse qui participe à des activités de prévention, renforce la protection infanto-juvénile et offre de prestations aux enfants, aux jeunes et à leurs familles lorsque leur développement psychosocial est perturbé ou en danger de l'être. L'OPE est organisé en six centres régionaux. Chaque centre est divisé en un secteur évaluation et un secteur curatelle. Il en existe un troisième en lien avec le

Tribunal des mineurs. En principe, l'office ne travaille que sur mandat officiel contrairement aux deux autres cantons qui interviennent aussi sur demande des particuliers. Spécificité : la chambre pupillaire est une autorité administrative qui n'est pas forcément composé d'un membre juriste. Toutefois, pour certaines décisions, notamment celles concernant la curatelle de droit de visite, elle « est nécessairement dotée d'un greffier-juriste non membre » (art. 15 al. 5 Loi d'application du Code civil suisse).

Le SPJ est composé notamment de quatre offices régionaux de protection des mineurs pour les interventions socio-éducatives et d'un groupe spécialisé chargé des évaluations demandées lors de procédures de divorce ou de séparation. Les mandats de curatelle sont confiés aux offices régionaux. Spécificités : En vertu de l'art. 24 du Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin), le mandat de curatelle de droit de visite ne dépasse pas une année mais, dans certaines circonstances, le SPJ peut proposer sa prolongation. De plus, « le SPJ ne peut accepter en moyenne qu'un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles par collaborateur travaillant à temps plein » (art.25 RLProMin). Finalement, ce mandat est payant puisqu'il est soumis à un émolument forfaitaire de fr. 500.- auquel peut s'ajouter un émolument variable. Ces frais sont partagés entre les parents (art. 26 RLProMin).

5.3 L'analyse thématique

Nous avons commencé tous nos entretiens en interrogeant les assistants sociaux sur leur formation professionnelle, leur fonction et leur expérience en matière de curatelles de droit de visite. Ces questions avaient un double objectif : connaître professionnellement les personnes interviewées et les mettre à l'aise en débutant par des données générales.

Toutes ces personnes proviennent de filières sociales. Pour la majorité d'entre elles, il s'agit de leur formation de base. Cependant, avant de suivre une formation d'assistant social, G. était employée de commerce et H. avait obtenu une demi-licence en droit. Elles ont toutes effectué des spécialisations en lien avec leur pratique. A., F. et H. ont fréquenté l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) dans le cadre du diplôme en protection de l'enfant. Les autres spécialisations citées sont, notamment la psychologie (B.), la médiation (B.), les formations systémiques (D.) telles que thérapie et intervention systémique (C.) ou psychothérapie familiale systémique (I.). Il faut aussi mentionner les cours ponctuels proposés dans le cadre de leur travail et traitant de divers thèmes : abus sexuels, maltraitance, etc. Nous

pouvons déjà relever deux éléments. Premièrement, chacune des personnes interrogées a effectué plusieurs formations et de ce fait, a acquis des connaissances dans différentes disciplines. Cela confirme donc que la protection de l'enfant est un domaine interdisciplinaire. Deuxièmement, les curateurs n'ont pas exactement la même formation de base mais chacune est en relation avec le travail social et non pas avec le droit. Cela correspond aux propos de Wider (2010) selon lesquels la mise en œuvre des normes légales concernant les mesures protectrices nécessite l'intervention du travail social.

En Valais, nous nous sommes entretenue avec A., B. et C. Nos interlocuteurs vaudois sont D., F. et G. A Genève, nous avons interrogé H. et I. Au moment de l'entretien, ils étaient tous en charge de mandats de curatelle de droit de visite, à l'exception de B. Cependant, ce dernier a une longue expérience dans le domaine. F. est celle qui en a le moins. En effet, jusqu'à présent, elle n'a géré qu'un seul dossier concernant cette mesure. Les autres assistants sociaux s'occupent de curatelles de droit de visite depuis leur entrée en fonction, soit environ trois ans pour D., six ans pour G., huit ans pour C., neuf ans pour I. et presque dix ans pour A. Quant à H., elle travaille dans le domaine depuis 1989 et a des mandats de curatelle de droit de visite depuis 2006.

5.3.1 Les notions du point de vue des curateurs

Afin de déterminer la place de l'enfant dans la curatelle de droit de visite du point de vue des curateurs, il est nécessaire de connaître leur compréhension des différentes notions en lien avec cette mesure. Nous avons donc commencé par interroger les assistants sociaux sur leurs définitions du droit aux relations personnelles et de la curatelle de droit de visite. Puis, nous nous sommes intéressés à leur manière de percevoir l'enfant et ses droits.

5.3.1.1 Le droit aux relations personnelles et la curatelle de droit de visite

Etant donné que ces deux notions sont étroitement liées, nous les analyserons dans la même partie. Notre première question était la suivante : « *Comment définiriez-vous la notion de 'droit aux relations personnelles' ?* ». Parfois, afin de clarifier ou de compléter certaines des réponses, nous avons dû demander à nos interlocuteurs : « *Selon vous, qui est le titulaire de ce droit ?* », « *Est-ce que, selon vous, ce droit a des caractéristiques particulières ?* » ou encore « *Selon vous, quel est le but de ce droit ?* ».

Comme nous l'avons vu dans l'analyse juridique, le droit aux relations personnelles intervient dans un contexte particulier, à savoir lorsqu'un enfant vit séparément de l'un de ses

parents. Cela englobe plusieurs situations : « une séparation, un divorce ou un éloignement d'un des deux parents » (I.) mais aussi le cas de « parents qui ne sont pas mariés, qui n'ont jamais vécu ensemble » (H.). Tous déclarent que l'enfant est titulaire de ce droit. G. précise que « c'est nettement l'enfant » qui en est le détenteur. Elle explique : « On part toujours de l'enfant, on se centre sur lui en disant 'c'est l'enfant qui a le droit de voir son père ou sa mère' ». Il est considéré véritablement comme un droit de l'enfant : « un droit personnel » (F.), « un droit fondamental » (I.) et « un droit de la personnalité » (D.). La majorité d'entre eux (sauf B.) précise que le parent non gardien en est aussi le détenteur. Il s'agit d'« un droit et d'un devoir » (C.).

Un droit qui va dans les deux sens, c'est-à-dire le droit de l'enfant à voir le parent visiteur et le droit du parent visiteur de maintenir des relations avec l'enfant qui ne lui est pas confié en garde. (C.)

I. indique que, dans les faits, c'est « le parent non gardien qui vient réclamer les visites et non l'enfant ». Cette dernière remarque est une illustration de l'art. 273 al. 3 CC qui prévoit qu'uniquement les parents peuvent demander la réglementation de ce droit. Certains assistants sociaux (A. ; D. ; G. ; I.) énumèrent, en plus de l'enfant et du parent non gardien, d'autres titulaires. D., G. et I. indiquent que, dans certains cas, un tiers peut détenir ce droit :

Parfois, j'ai eu à traiter des situations qui relèveraient plus peut-être du 274a, des relations personnelles au sens large, avec la famille élargie. J'ai par exemple eu une demi-sœur qui voulait avoir des contacts avec son autre demi-sœur. (G.)

A cela, G. ajoute que « quand on dit 'relations personnelles', c'est surtout dans le cadre des parents : père et mère ». Dès lors, il semble que, conformément à ce que prévoit la loi, le droit de visite des tiers est très rare en pratique. D. déclare : « Personnellement, je n'hésiterai pas à dire que c'est la famille ». Cette opinion, à l'instar du préambule de la CDE et d'autres textes légaux, nous rappelle que l'enfant est un membre de la famille et qu'il en est donc dépendant. A. rappelle que même si, « quand on parle de relations personnelles, on parle plutôt de relations entre l'enfant et le parent non gardien » ; l'autre parent doit aussi avoir des contacts avec son enfant. En effet, le maintien du lien avec les deux parents est essentiel au développement de la personnalité de l'enfant et à sa construction identitaire (Rey Wicki et Rinaldi, 1998). Plusieurs assistants sociaux (A. ; B. ; C. ; D. ; F.) y font référence. Pour D., le but du droit aux relations personnelles est de « permettre un développement harmonieux de la personnalité psychoaffective de l'enfant ». Selon F., l'objectif est que « l'enfant puisse se

forger par lui-même une idée de ses deux parents, [...] et qu'il ne soit pas induit en erreur par l'un de ses parents sur l'autre ». A. estime qu'il est important pour la « construction personnelle et identitaire [de l'enfant] d'avoir une relation avec chacun des parents » car « les parents forment un peu les racines de l'enfant ».

Juridiquement, le droit aux relations personnelles permet « de maintenir les liens entre le parent non gardien et l'enfant mineur » (Leuba, 2010, p. 1711). Les curateurs évoquent cette idée en utilisant les verbes suivants : « maintenir » (A. ; B. ; C. ; H.), « voir » (C. ; G. ; I.), « rencontrer » (F.) ou « avoir accès » (I.) dans de bonnes conditions. Quant à D., il nous rappelle le lien entre le développement du mineur et l'évolution de l'environnement familial : « le but de ce droit est de permettre à la famille de fonctionner de manière harmonieuse, de maintenir un équilibre, des relations et de générer des compétences pour le moyen terme et le long terme ».

Si, dans les réponses à cette première question, l'intérêt de l'enfant, notion très importante dans le droit aux relations personnelles, n'est mentionné expressément que par quatre curateurs (A. ; B. ; C. ; D.) ; il apparaît, à plusieurs reprises, dans la suite des entretiens notamment en lien avec ce droit (*cf.* chap. 5.3.2.2).

C'est un droit pour lequel on va faire le maximum pour qu'il puisse se réaliser mais toujours en fonction de l'intérêt de l'enfant. Donc si la relation personnelle de l'enfant avec un des deux parents nuit à son bien-être, à son intérêt, nous allons prendre des mesures, soit pour encadrer ces visites, soit alors pour les limiter, voire pour les suspendre. (A.)

Il ressort de ce passage que l'intérêt de l'enfant guide l'exercice du droit aux relations personnelles et que sa mise en danger le limite conformément à l'art. 274 al. 2 CC. A ce stade, nous constatons que, globalement, les curateurs ont une vision similaire de ce droit aux relations personnelles. La majorité des réponses correspond à ce que prévoit le Code civil ou la CDE. En effet, B., en ne mentionnant que l'enfant comme titulaire, se rapprocherait plus de l'art. 9 CDE. Cela nous confirme donc que les assistants sociaux considèrent que ce droit est centré sur l'enfant.

Nous avons poursuivi par notre deuxième question : « *Comment définiriez-vous la notion de 'curatelle de surveillance des relations personnelles' ?* ». Afin d'aider nos interlocuteurs

dans leur réflexion, parfois, nous avons ajouté les questions suivantes : « *Quel est le but de cette curatelle ?* », « *Qui est le bénéficiaire de cette mesure ?* », « *Dans quel contexte cette mesure intervient-elle ?* » ou « *Quelles sont les conditions qui font que cette mesure soit ordonnée ?* ».

F., G. et I. déclarent que le parent non gardien et l'enfant sont les bénéficiaires de cette mesure. Les autres curateurs indiquent uniquement l'enfant comme étant le bénéficiaire. Ces deux réponses se justifient étant donné que, d'une part, il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant et donc instaurée pour protéger ce dernier et que, d'autre part, le parent non gardien est aussi titulaire du droit aux relations personnelles. Tous mentionnent que cette dernière est ordonnée dans son intérêt. En effet, G. précise que cette mesure vise le « bien-être de l'enfant, l'harmonie dans la famille ».

Plusieurs d'entre eux (B. ; F. ; I.) précisent qu'il s'agit d'un mandat que l'autorité compétente leur attribue dans le but d'assurer le maintien des liens entre l'enfant et le parent non gardien. Cet aspect apparaît dans toutes les réponses :

La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles est un mandat que le juge nous confie pour aider les parents à organiser l'accès de l'enfant au parent qui n'a pas la garde dans les meilleures conditions possibles. (I.)

Par rapport à ce mandat, la loi prévoit qu'il contient les modalités du droit de visite ainsi que les tâches concrètes qui incombent au curateur. F. et I. y font référence. A ce sujet, F. déclare : « Nous ne déterminons pas le droit de visite, ça s'est vraiment le rôle du juge. Et, à travers la mesure qu'il nous donne, notre rôle est d'organiser les modalités de ce droit de visite [...] ». Comme A. et B. le mentionnent, l'autorité décide et le curateur exécute. En effet, B. déclare : « La règle est donnée. Ensuite, il y a l'exécution de la règle et c'est nous qui le faisons ». Conformément à la loi, le curateur peut et doit faire des propositions à l'autorité qui, ensuite, décidera. En effet, I. précise qu'il doit faire un rapport au juge après deux ans pour demander la levée ou le maintien de la mesure. Selon Voll (2010), le curateur a une certaine liberté dans l'appréciation et dans l'exercice du mandat. A ce propos, D. et G. précisent que chaque assistant social a une manière différente de procéder de par sa formation, ses expériences, sa sensibilité, etc.

Justement de par son expérience, C. indique que « dans ce type de situation, l'idéal est difficile à atteindre » et que dès lors, « il s'agit de trouver un minimum pour que les parents puissent échanger sur l'enfant et permettre le maintien des relations personnelles ». Au sens du Code civil, la curatelle de droit de visite est une mesure de protection de l'enfant et est prononcée lorsque le bien de l'enfant est mis en danger. Seuls D. et H. le mentionnent expressément. Toutefois, pour tous, le conflit entre les parents est l'élément qui déclenche la mesure car il empêche l'enfant d'avoir accès à ses deux parents dans de bonnes conditions, notamment en raison de son intensité (C. ; F. ; I.) du fait que l'enfant y soit pris « en otage » (B. ; G.) ou de son incidence sur le « développement de l'enfant » (B. ; F.).

Je pense que souvent c'est quand il y a un trop grand conflit entre les deux parents, soit les parents ne se parlent plus et, de ce fait, il est compliqué d'organiser un droit de visite pour l'enfant, soit les parents se parlent mais les tensions entre eux sont trop grandes et il y a des rapports de pouvoir. (I.)

Au vu des éléments ci-dessus, nous pouvons déduire que les curateurs se réfèrent à la notion de « conflit d'adultes autour de l'enfant » présentée par Jud (2010). Implicitement, ils reconnaissent qu'il s'agit d'une mise en danger du bien de l'enfant et que cette curatelle est une mesure de protection. Cela confirme également les propos de Jud selon lesquels le conflit d'adultes autour de l'enfant est un motif important de l'intervention de la protection de l'enfant. A ce propos, selon B., « l'objectif d'une fin de curatelle, est de dire 'ok, là, il n'y a plus besoin d'intervenir parce que les parents ont trouvé une solution possible à leur conflit' ». Cependant, en pratique, cela n'est pas toujours aussi simple (A. ; C. ; F.). En effet, selon F., si cette mesure a pour but de calmer la situation « dans les faits, ce n'est pas toujours le cas et c'est là où la théorie ne rejoint pas la pratique ». Dans le même sens, C. déclare :

L'objectif est quand même que ça soit l'enfant qui soit le bénéficiaire d'une telle mesure. Simplement le fait que ces mandats soient confiés à un service qui s'appelle la protection de l'enfant a aussi pour effet d'entretenir le conflit. Et dans certaines situations, le mandat sert aussi à offrir une estrade aux parents pour maintenir le conflit sous les yeux d'un témoin extérieur. Donc, l'objectif est le bien de l'enfant mais, de temps en temps, nous pouvons être instrumentalisés dans le maintien de ce conflit et devenir contre productifs avec chaque parent qui n'hésite pas à nous rappeler notre rôle de protection de l'enfant, non pas quand l'enfant est à sa charge, mais quand il est à la charge de l'autre parent.

Ces avis rejoignent les propos du Service du Tuteur général (2005) mentionnée dans notre introduction et selon lesquels la mesure peut aller à l'encontre de son objectif en provoquant une augmentation de l'intensité du conflit. Cependant, il existe une différence au niveau des termes utilisés. En effet, le Service du Tuteur général déclare que cela arrive « dans de nombreux cas ». C. précise que cela se passe « de temps en temps » et F. mentionne que « ce n'est pas toujours le cas » que la situation s'apaise après l'introduction de la mesure. Dès lors, nous pouvons supposer que généralement cette mesure remplit son objectif.

Ensuite, certains assistants sociaux décrivent, d'une manière générale, les tâches qui leur reviennent en vertu de ce mandat. Cette description correspond à celle de la doctrine et de la jurisprudence. Concernant le terme de surveillance, I. et G. précisent qu'il ne signifie pas que l'assistant social doit être présent pendant les visites. Ils mentionnent, notamment la tâche d'établir un calendrier de visite (A. ; G. ; H.) et celle de régler au mieux, avec les parents, les conflits liés au droit de visite (A. ; C.).

En principe, ce que nous faisons tout de suite, c'est d'établir un calendrier des visites et puis nous essayons de voir les parents régulièrement. La loi dit : 'être médiateur', mais il faut le comprendre dans un sens très large, c'est-à-dire tenter de rétablir une communication à minima entre les deux parents. (H.)

Nous développerons, plus en détail, en quoi consiste concrètement ces tâches dans le chapitre consacré au rôle du curateur par rapport aux parents (*cf.* chap. 5.3.2).

En conclusion, nous constatons que, globalement, les définitions données par les curateurs reflètent celles du droit. Elles confirment que l'enfant est le bénéficiaire de la mesure, que cette dernière est ordonnée dans son intérêt et pour sa protection. Par contre, il apparaît que l'application de cette mesure ne remplit pas toujours son objectif de protection.

5.3.1.2 L'enfant

Notre question était : « *Comment définiriez-vous la notion d'enfant ?* ». Parfois, afin d'obtenir des données supplémentaires, nous leur avons demandé : « *Pour vous, quelles sont ses caractéristiques ?* » ou « *Est-ce que vous voyez d'autres caractéristiques ?* ».

Les curateurs ont utilisé différents termes pour définir l'enfant, notamment « sujet » (A.), « sujet de droit » (H.), « acteur » (A.), « être en développement » (B. ; C. ; F.), « adulte en

devenir » (G.) « mineur » (F.), « classe d'âge » (H.) ou encore « fonction particulière dans le système familial » (D.). Derrière ces mots, il faut distinguer deux catégories de définitions : les « juridiques » et les « psychologiques ou sociologiques ». Tout d'abord, examinons celles en lien avec le droit. Pour F., l'enfant est un mineur, c'est-à-dire qu'il a entre 0 et 18 ans. Cette définition est identique à celle de la CDE et, en partie, à celle retenue en droit suisse. Si I. définit le mineur de la même manière que F., elle distingue cette notion de celle d'« enfant » : « Le terme 'mineur' fait référence au droit. [...] Par contre, l'enfant est une notion plus émotionnelle ». Une autre définition juridique est celle de H. où nous retrouvons les deux aspects de la notion d'« enfant » prévus par le droit suisse :

Un enfant, ça peut être une classe d'âge, par exemple de zéro à dix ans. Mais, ça peut aussi être l'enfant de ses parents, c'est-à-dire qu'on peut avoir 50 ans et toujours être l'enfant de ses parents.

Dans l'autre groupe de définitions, l'enfant est considéré comme un « être en développement » (B. ; C. ; F.) ou un « adulte en devenir » (G.). En effet, s'il détient des droits comme l'adulte (A. ; G.), si son avis est aussi important que celui de l'adulte (A.) et s'il est « acteur » et « sujet » (A.), il n'est pas encore un adulte. L'enfant est dans une phase où il va apprendre (D.) et développer de nouvelles capacités pour parvenir à l'autonomie (B.). A. et C. indiquent qu'au fur et à mesure que l'enfant grandit, ces capacités vont augmenter et lui permettre de devenir un peu plus maître de sa vie. Selon A., « un bébé de 2 mois reste un sujet mais il ne sera pas aussi acteur de sa vie qu'un enfant qui aura 8, 12 ou 17 ans ». Pendant cette période, l'enfant a besoin de l'adulte (F. ; G.) et en particulier de ses parents (B. ; C. ; H.). B. exprime clairement cette idée en disant que « l'enfant c'est celui [...], qui se co-construit avec ses parents ». L'adulte ou le parent doit l'encadrer correctement pour lui permettre de « bien évoluer » (F.) et de « grandir, se développer et prendre une place dans la société » (C.). Selon les situations, ils doivent « décider avec lui ou pour lui » (G.) et ils doivent aussi le protéger « jusqu'à ce qu'[il] soit capable de prendre des décisions par [lui]-même » (H.). L'enfant est donc dépendant de l'adulte et, en particulier, de ses parents. Cependant, H. précise qu'en raison du développement de ses capacités, ce « lien de dépendance va en s'amenuisant jusqu'à la majorité de l'enfant » (H.).

Plus l'enfant grandira, plus il devra être indépendant et autonome et il sera en mesure de prendre ses décisions par lui-même. Un nourrisson a besoin de 100% de l'adulte autour de lui, un enfant de huit ans est déjà un petit plus autonome mais il a quand même beaucoup

besoin de l'accompagnement du parent et puis à l'adolescence, il fait ses essais et le parent se met un peu en retrait mais il doit quand même encore être là. (C)

H. précise qu'à côté de ce lien de dépendance, il existe aussi entre l'enfant et les parents un « lien affectif qui va durer toute la vie ». En plus de la notion d'« enfant », ce groupe de définitions se réfère à plusieurs concepts présentés dans notre analyse juridique : soit ceux de l'autorité parentale, de la responsabilité parentale et de la capacité de discernement. En effet, les assistants sociaux mentionnent le rôle des parents dans le développement de l'enfant et précisent qu'il est limité par l'évolution de l'enfant et de ses capacités.

Pour certains (D. ; I.), la notion d'« enfant » existe dans un contexte plus large que celui de la relation parent-enfant, à savoir la famille. En effet, D. considère que l'enfant est l'« élément d'un système qu'on appelle la famille ». Il élargit encore le contexte en disant que l'enfant « est aussi le produit de la somme de relations qu'il a avec son environnement proche » (D.). Dans ce passage, D. rappelle donc que l'enfant et la famille sont interdépendants comme le mentionne notamment la CDE et qu'il est un membre acteur de notre société comme un adulte.

En conclusion, nous constatons que la perception de l'enfant par les curateurs s'aligne parfaitement sur les définitions consacrées par la CDE et le droit suisse, notamment par le Code civil. Finalement, il ne faut pas oublier qu'un enfant est aussi défini par son histoire personnelle, son âge, son origine, etc. (I.).

5.3.1.3 Les droits de l'enfant

Pour débiter, nous avons demandé aux assistants sociaux : « *Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?* ». Pour G., les droits de l'enfant sont les mêmes que les droits humains. La majorité des curateurs (A. ; B. ; F. ; H. ; I.) considère qu'il s'agit de l'ensemble des droits ou des règles s'appliquant aux enfants et prévus dans les lois. A titre d'exemple, sont mentionnés la CDE (A. ; I.), le Code Civil (A.) ou la CEDH (I.). D'après H. et I., ils ont pour objectif de protéger l'enfant. Pour F., ces droits impliquent que les conventions signées à ce sujet, l'enfant, ses droits et en particulier son droit d'être entendu soient respectés. I. relève que les droits de l'enfant ne sont pas qu'une notion juridique mais aussi une « notion très large qui englobe [le] bien-être [de l'enfant] ». Partant d'un point de vue moins juridique, ils sont aussi décrits comme quelque chose « qui est indispensable pour assurer le développement de l'enfant » (C.) ou « qui permet de donner un sens à l'enfant » (B.), à savoir qui permet de

le reconnaître « en tant que personne » (B. ; I.), « sujet de droits » (H.) et de ne plus le considérer comme un « objet » (B. ; H.). Selon B., les lois mentionnées ci-dessus sont la concrétisation de cette évolution d'« objet » à « sujet ». Cela ne peut que nous évoquer la CDE. Pour sa part, D. estime que ces droits impliquent de respecter les droits fondamentaux découlant de la pyramide de Maslow et aussi d'expliquer à l'enfant quels sont ses besoins, « que ce sont des besoins légitimes et [...] comment il peut les satisfaire ». D'après C., ces droits prennent « de plus en plus de place » et constituent un sujet « qui est de plus en plus sensible ». G. rappelle qu'avec les droits, il y a aussi des devoirs qu'il ne faut pas oublier. Cela nous rappelle toutes les polémiques sur les droits de l'enfant qui existent depuis leur consécration.

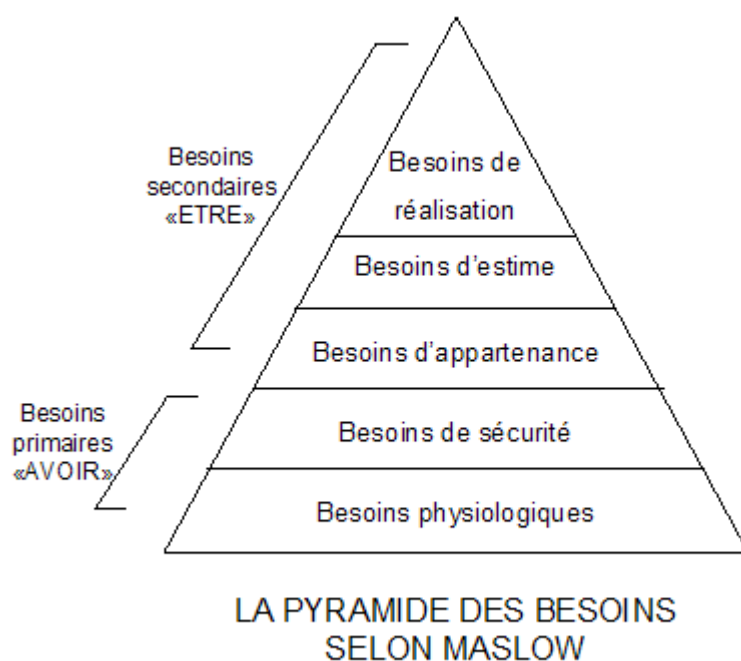


Figure 2 : Pyramide de Maslow

Nous avons poursuivi, en leur demandant : « *Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?* ». Tout d'abord, si D. déclare que les droits fondamentaux sont « ceux des besoins fondamentaux selon la pyramide de Maslow », pour G., il s'agit « des droits universels qui sont définis par la Charte des Nations Unies ou la Convention sur les droits de l'enfant ». Ensuite, les curateurs citent : le droit à l'éducation (C. ; F. ; G. ; I.), le droit au logement (C. ; G. ; I.), le droit d'être avec sa famille (C.) et avec ses deux parents (B. ; H.), le droit à l'alimentation (G. ; I.), le droit à la protection (F. ; I.) et le droit d'être entendu (A. ; F.). A. définit ce dernier droit de la manière suivante : « Le droit à exprimer ce

qu'il pense, le droit à faire valoir son opinion qui sera prise en compte en fonction de son âge ». En plus, de cette liste, C. ajoute le droit « à prendre place dans notre société » et le définit comme « le droit d'être préparé à devenir adulte et à s'adapter à sa vie d'adulte » dans une société de plus en plus mobile. H. mentionne encore « le droit à ce qu'on lui donne le maximum de bien-être, la capacité de grandir dans les meilleures conditions possibles, d'avoir une éducation la plus stable possible ainsi que l'affection de ses parents ». Finalement, le droit « d'exister » (B.) et d'« être respecté » (A.) en tant que personne est aussi cité. Selon A., ce dernier droit est englobé par le droit d'être entendu. En conclusion, G. estime que la notion de « respect » comprend tous ces droits, car si « on respecte l'enfant, inévitablement on va respecter tous les droits qui en découlent ».

Pour terminer, nous leur avons posé la question suivante : « *Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles?* ». Tout d'abord, la réponse la plus donnée est le droit d'avoir des relations avec ses deux parents. (C. ; D. ; F. ; G. ; H. ; I.). G. précise qu'il s'agit d'un « droit d'avoir des liens égaux tant avec son père qu'avec sa mère » et cela « dans de bonnes conditions » notamment quant aux conditions d'accueil. Ensuite, le droit à la protection est mentionné à plusieurs reprises (B. ; C. ; D. ; I.). Il concerne la protection de l'intégrité physique (B.) et psychique (B. ; C.), notamment si l'enfant est utilisé dans le conflit d'adultes. Mais il comprend aussi « la sécurité du logement, [...] le droit à être protégé contre l'enlèvement » (B.). Selon I., « la protection de l'enfant vient de ses deux parents ». Le droit aux relations personnelles est donc d'autant plus important. Puis, en troisième position, nous retrouvons le droit d'être entendu (A. ; F. ; H.). Toutefois, il faut préciser que ce droit semble connaître quelques difficultés d'application dans le cadre de cette curatelle, du fait que l'opinion de l'enfant ne reflète pas toujours la pensée de ce dernier mais celle du parent qui le manipule (F.). C'est pourquoi, pour éviter ou diminuer cette instrumentalisation, il est important que « l'enfant puisse se faire une idée de ses deux parents par lui-même » en ayant « des contacts réguliers » (F.) avec chacun. A nouveau, un lien est établi avec le droit aux relations personnelles.

Pour répondre à cette question, D. se réfère, à nouveau, à la pyramide de Maslow. Il met en lien les besoins qui y sont mentionnés et ceux de l'enfant dans la curatelle de droit de visite :

D'abord, si on prend les plus basiques, il y a les besoins physiques. Je pense que si un enfant va en visite chez son parent non gardien, ce serait bien qu'il ait à boire et à manger, qu'il puisse dormir, etc. Et ce n'est pas qu'une vision théorique car ces besoins ne sont pas toujours satisfaits. Ensuite, il faut que ses besoins de protection soient assurés, ne serait-ce que, par exemple, que le parent gardien mette dans le sac ou la valise de l'enfant des habits correspondant à la saison. A nouveau, ces besoins ne sont pas toujours satisfaits. Il y a bien évidemment des besoins de relations avec le parent chez qui l'enfant va en visite. Ensuite, il y a des besoins de réalisation à travers suffisamment de stimulation selon l'âge, par le jeu, la participation, etc. Et finalement, aussi ce qu'on appelle les besoins spirituels ; en effet, il me semble que ça fait partie de la responsabilité du parent qui accueille l'enfant de lui expliquer ce qu'est sa vie, ce qu'il aime, ce qu'il trouve beau, des choses qui touchent aux valeurs telles que l'éthique, la beauté, etc. (D.)

A partir de ces éléments, nous pouvons faire différentes constatations. Premièrement, la conception qu'ont les assistants sociaux des droits de l'enfant correspond à celle de la CDE. Deuxièmement, les droits fondamentaux mentionnés par les curateurs sont tous prévus dans la CDE, même si ce n'est pas sous les mêmes termes. Ils touchent principalement les besoins élémentaires de l'enfant. Troisièmement, les réponses, par rapport aux droits de l'enfant en lien avec la curatelle de droit de visite, font ressortir uniquement trois droits. Le droit aux relations personnelles qui est à la base de cette curatelle, le droit de protection qui constitue légalement le motif de l'instauration des mesures protectrices et finalement le droit d'être entendu qui est prévu dans le Code civil avant d'ordonner une mesure et dans la CDE lors de prises de décisions concernant l'enfant. Il ne manque que l'intérêt de l'enfant pour avoir tous les éléments essentiels de cette curatelle. Nous pouvons donc conclure que, globalement, les droits de l'enfant ont une place dans l'esprit des assistants sociaux lors de l'exécution de cette curatelle. Maintenant, il s'agit de voir concrètement comment l'intérêt de l'enfant et le droit d'être entendu sont appliqués.

5.3.2 Le curateur et les parents

D'après notre analyse juridique et les définitions apportées par les curateurs, il semble que le travail de ces derniers s'axe principalement sur les parents mais dans l'intérêt de l'enfant. Dans cette partie, nous allons donc analyser quel est ce travail et de quelle manière l'intérêt de l'enfant y joue un rôle.

5.3.2.1 Leurs rôles respectifs

Nous avons donc commencé par la question suivante : « *Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?* ». B. est le seul à avoir mentionné que le curateur travaille « sur les père, mère et enfant », mais sans nous donner d'autres explications. Tous les autres ont défini leur rôle uniquement en fonction de leur travail avec les parents. Cela semble confirmer que, dans cette mesure, en théorie comme en pratique, l'assistant social doit agir sur les parents et non sur l'enfant.

Comme nous l'avons vu dans notre analyse juridique, dans le cadre de cette mesure, le curateur a deux tâches principales : l'organisation du droit de visite ainsi que la médiation entre les parents (Meier & Stettler, 2009). Ces deux fonctions apparaissent aussi dans les réponses des assistants sociaux. Plusieurs d'entre eux (A. ; C. ; D. ; F. ; G. ; H. ; I.) mentionnent l'organisation du droit de visite, notamment l'établissement d'un calendrier. Selon Stettler (2006), c'est uniquement, « à défaut d'entente entre les parents » que le curateur doit « fixer le calendrier des visites » (p. 329). A. se réfère à ce principe en mentionnant qu'« idéalement ce sont les parents qui devraient s'organiser entre eux pour que l'enfant ait accès aux deux parents ». Il en découle que pour elle, son « rôle de surveillant » lui commande de rester en retrait afin de « laisser la responsabilité aux parents [...] de s'organiser entre eux » sauf lorsque le conflit est trop grand et qu'il faut trouver des solutions avec les parents (A.). Donc dans les situations conflictuelles, à côté de cet aspect « contrôle et planification du droit de visite », il en existe un deuxième qui consiste à « travailler avec les parents pour remettre au centre de leur préoccupation l'enfant et les inviter à se centrer sur l'enfant et moins sur le conflit » (C.). Ce dernier aspect englobe plusieurs points que nous retrouvons dans les autres entretiens. Tout d'abord, l'objectif du curateur est d'arriver à ce que les parents comprennent que « leur façon d'agir n'est pas correcte » (B.), prennent leur responsabilité (A. ; D. ; G.) et se centrent sur l'enfant (C. ; F. ; I. ; H.). En effet, G. précise que, dans ces situations, « les parents pensent avant tout à eux-mêmes et plus rarement ils pensent au bien-être de l'enfant » et qu'il faut leur rappeler qu'ils sont « là pour l'enfant » (G.). A. voit cela ainsi : « L'idée est de prendre les parents là où ils sont pour les accompagner d'un point A à un point B. Le point B étant la possibilité pour les parents de se débrouiller sans nous ». En effet, le but de cette mesure est que l'office ne doive pas intervenir jusqu'à la majorité de l'enfant dans la situation familiale (A. ; H.). Ensuite, pour atteindre ce but, le curateur doit faire « bouger la relation parentale » (I.), faire en sorte que les parents puissent dialoguer ensemble et qu'ils ne soient

plus dans un conflit permanent (H. ; I.). Pour y parvenir, le curateur va travailler sur le conflit afin « de trouver des solutions avec chacun des parents » (A.) et donc effectuer « un travail de médiation » (I.). Dans toutes les réponses, ce rôle de médiateur est mentionné, soit explicitement (D. ; G. ; H. ; I.), soit de manière implicite (A. ; B. ; C. ; F.). Ainsi, par exemple, B. est d'avis que l'assistant social doit « amener les parents à trouver des compromis ». H. précise qu'« être médiateur » consiste à « rétablir une communication à minima entre les deux parents » et illustre sa réponse en citant une jurisprudence du Tribunal tutélaire du canton de Genève et un passage de l'ouvrage de Meier et Stettler (2009) (*cf.* chap. 4.2.2.4). D. se réfère à ce même passage et indique, qu'en pratique, la consigne de sa cheffe d'office est de s'« en tenir à ce contenu et ne pas glisser, en fonction des attentes souvent très grandes des parents, dans un 308.1 » (D.). Il trouve cette consigne judicieuse mais précise que certains assistants sociaux ont tout de même tendance à trop s'investir et à être débordés. C. expose un autre problème rencontré dans la pratique :

La part contrôle et planification du droit de visite lorsque le conflit est intense prend énormément de temps, voire tout le temps disponible, ce qui laisse très peu de temps pour revenir après à un travail centré sur l'enfant et sur ce que chacun des parents peut produire comme comportement pour la sécurité et le bon développement de l'enfant.

Il semble donc que, selon C., le conflit entre les parents puisse nuire à l'efficacité de la mesure et donc à l'intérêt de l'enfant. En effet, dans notre analyse nous avons constaté que le travail du curateur s'axe principalement sur les parents mais dans l'intérêt de l'enfant. Cette idée apparaît aussi dans les réponses des curateurs lorsqu'ils parlent de leur fonction : « pour l'enfant » (G.), « pour la sécurité et le bon développement de l'enfant » (C.), « pour permettre à l'enfant de bien vivre ces visites » (F.), ou « pour remettre au centre de leur préoccupation l'enfant » (C.). I. ajoute également : « Le bien-être de l'enfant c'est de pouvoir avoir des parents qui puissent s'entendre et qui ne soient pas dans la haine réciproque. Le bien-être de l'enfant passe quand même par un travail de médiation ». Concernant l'efficacité de cette curatelle, D. a un avis complètement opposé à celui de C. :

Le fait de devoir établir l'agenda des visites permet souvent d'élargir un petit peu notre intervention et de faire un peu de prévention par rapport à ces stratégies de disqualification qui sont souvent aussi associées à des stratégies de secrets. [...]. Je trouve que la curatelle de surveillance des relations personnelles est un outil pratique car, dans des situations très conflictuelles, ça permet de sortir les parents d'une position de

compétition circulaire l'un par rapport à l'autre, puisque finalement c'est nous qui prenons le pouvoir et qui décidons.

Il semble donc que, globalement, le curateur agit dans l'intérêt de l'enfant et incite les parents à faire de même. C'est pourquoi, avant d'examiner concrètement comment intervient l'intérêt de l'enfant dans cette mesure, nous allons voir quel est le rôle des parents.

Nous avons posé la question suivante : « *Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?* ». Selon G., du fait que les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, « c'est le curateur qui dirige les opérations ». Dès lors, « leur rôle est limité » (G.). Certains assistants sociaux déclarent que les parents doivent collaborer avec le curateur (D. ; H.) et respecter les consignes données par ce dernier (B.). Dans sa réponse, I. reprend ces deux points :

Le rôle des parents est de nous donner les éléments nécessaires pour que nous puissions organiser le droit de visite tel qu'il a été proposé et de respecter le calendrier que nous faisons, c'est-à-dire de respecter les horaires, veiller au bon fonctionnement du droit de visite et ne pas l'entraver.

Comme nous l'avons vu, ce devoir de collaboration a une base légale puisqu'il est prévu à l'art. 302 al. 3 CC. D'après cette disposition, ce devoir est une des tâches qui incombent aux parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'obligation de respecter l'organisation du droit de visite est une composante du devoir de loyauté prévu à l'art. 274 al. 1 CC. Ce devoir exige des parents qu'ils ne perturbent pas l'exercice des relations mais aussi qu'ils évitent de s'insulter, se dénigrer, etc. (Leuba, 2010). Ce dernier point apparaît dans plusieurs réponses (A. ; C. ; D. ; F. ; H.). Toutes les personnes interrogées estiment que, dans le cadre de cette curatelle, le rôle des parents est de sortir du conflit et de prendre de la distance par rapport à ce dernier afin de pouvoir se recentrer sur leur fonction parentale, sur l'enfant et sur leurs responsabilités. En effet, I. précise : « Parfois, je vois des parents qui ont des discours qui montrent qu'ils ne pensent pas à l'enfant. Ils ne pensent qu'à eux-mêmes ». Selon H., les parents doivent « tenter au fil du temps de mettre leur conflit de côté pour se retrouver en tant que parents et non plus en tant qu'ex-conjoints ». A. a des propos assez similaires : « le rôle des parents est d'être assez adultes pour trouver des solutions à leur conflit, prendre du recul par rapport au conflit, faire la part des choses entre leur relation de conjoints et leur rôle de parents ». En tant que parents séparés, cela implique aussi :

Un travail sur un apprentissage des nouvelles frontières : il y a un espace où ils sont responsables eux en tant que parents quand ils ont l'enfant et c'est leur sphère de responsabilité et l'autre espace ne leur appartient plus et ils n'ont pas la responsabilité à ce niveau là et ils ont encore un autre bout de responsabilité pour trouver un moyen d'échanger les informations importantes à transmettre à l'autre parent. (C.)

Il semble donc le rôle des parents soit aussi axé sur l'intérêt de l'enfant dans la mesure où ceux-ci doivent reprendre leurs responsabilités parentales, se recentrer sur leur fonction de parents et sur l'enfant. Cependant, cela n'est pas si simple en pratique. A ce propos, F. indique que si la curatelle est prononcée, c'est que les parents n'arrivent justement pas à le faire. De manière plus nuancée, A. explique que cela dépend des situations et que, parfois, cela peut bien évoluer puis « par exemple, si on entre dans la phase du divorce tout est remis en cause [...] ». C. fait la distinction entre différents cas et indique également que l'instauration de la mesure peut empêcher les parents de remplir leur rôle correctement :

Il y a des situations qui évoluent vite, pour lesquelles nous pouvons imaginer que même sans nous elles se débloquent. Les parents sont simplement dans la crise de la séparation et il faut juste leur laisser le temps de trouver un nouvel équilibre. Mais de plus en plus, on nous confie directement le mandat et nous (d'autres collègues et moi-même) avons vraiment un grand questionnement par rapport au fait qu'en instaurant un mandat, ça enlève aux parents la responsabilité de trouver un arrangement par eux-mêmes. Et d'autres situations, où le conflit est tellement présent que nous avons l'impression que même avec notre intervention s'il n'y a pas des moyens supplémentaires qui pourraient être engagés, nous risquons de partir pour des années de travail avec très peu de résultat à la fin.

Selon H., même si c'est difficile de le faire pour les parents, « dans la majorité des situations » la mesure peut être levée au bout de deux ans. C'est souvent le laps de temps nécessaire pour que « les tensions liées à la séparation s'apaisent et que les parents parviennent à dialoguer » (H.). Finalement, I. est d'avis que « quand un parent se bloque et n'entend pas, c'est que nous n'avons pas trouvé l'accès à son cœur ». En conclusion, nous constatons que dans l'exécution de cette mesure, le rôle des parents est de redevenir des parents pour leur enfant. Cependant, selon les situations, il semble que ça soit une tâche difficile et qui nécessite du temps. Dès lors, nous pouvons affirmer que dans la curatelle de droit de visite, les parents n'accordent pas une place suffisante à l'enfant et à son intérêt.

5.3.2.2 L'intérêt de l'enfant

Nous avons demandé aux assistants sociaux : « *Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?* ». Pour compléter les réponses qui nous étaient données, nous avons dû ajouter les questions suivantes : « *Pour vous, que signifie l'intérêt de l'enfant ?* », « *Comment déterminez-vous cet intérêt dans la pratique ?* ».

Tous considèrent que l'intérêt de l'enfant intervient dans le cadre de cette curatelle. Par contre, la manière de le définir ou de concevoir son application est différente. Certains (A. ; F. ; G. ; H.) en donnent une définition générale qui se rapproche de celle de la CDE ou de celle du droit suisse. Pour G. et H., l'intérêt de l'enfant se rapporte à son bien-être. H. le définit comme un « ensemble de facteurs, qui doivent être réunis et qui tiennent compte de son bien-être physique, psychique, de la stabilité de l'environnement dans lequel il vit ». A. et F. se réfèrent au développement de l'enfant. A. déclare : « L'intérêt de l'enfant va nous amener à prendre une décision qui ne soit pas préjudiciable au développement physique ou psychique de l'enfant ». A ce propos, B. et F. précisent que lorsque le conflit entre les parents est trop fort, il arrive que « l'enfant s'arrête dans son développement ». C'est pourquoi, l'intérêt de l'enfant est aussi « qu'il puisse continuer à évoluer malgré les conflits parentaux » (F.). A l'exemple de cette dernière définition, les autres assistants sociaux déterminent cette notion par rapport au droit aux relations personnelles et à la curatelle de droit de visite. L'intérêt de l'enfant peut être de maintenir le lien entre lui et ses parents dans de bonnes conditions (B. ; C. ; D. ; F.), de ne pas être « tiraillé entre ses deux parents » (I.), « de voir diminuer le conflit pour que chaque parent arrive à la mesure de ses capacités à maintenir avec l'enfant une relation suffisamment sereine » (C.), « d'avoir une famille qui présente la plus grande homéostasie possible » (D.) et « d'éviter aussi que l'enfant entende des critiques par rapport à l'autre branche et qu'il puisse avoir une image positive de chacun de ses parents » (C.). Ce dernier point se réfère au devoir de loyauté selon lequel les parents ne doivent notamment pas se dénigrer mutuellement et dont la violation peut entraîner une limitation du droit de visite (art. 274 al. 2 CC).

Pour les assistants sociaux, dans le cadre de cette curatelle, l'intérêt de l'enfant semble intervenir à plusieurs stades. Tout d'abord, il était présent dans l'esprit du législateur quand il a introduit cette mesure dans la loi (I.). Ensuite, il est le motif duquel découle l'intervention du curateur (A. ; C. ; H.). Finalement, il est le principe qui guide le curateur dans son travail :

Nous le mentionnons quand nous faisons un rapport, ou une évaluation auprès du tribunal, en disant : « Il est dans l'intérêt de l'enfant de prendre telle ou telle mesure ». [...]. Quand je reçois un mandat de curatelle, je regarde quelle est la problématique et je me dis : « Quel est l'intérêt de l'enfant ? ». (H.)

A. indique que les décisions se prennent « par rapport à l'intérêt de l'enfant et pas par rapport à l'intérêt des parents » et que, dans le cadre de son travail, elle agit « en fonction de l'intérêt de l'enfant ». Elle précise, qu'en l'absence de base légale pour régler une situation, il faut regarder l'intérêt de l'enfant. De par son rôle, le curateur est amené à veiller au bon déroulement du droit de visite (Stettler, 2006). L'intérêt de l'enfant permet au curateur de déterminer « le cadre qui serait le plus adéquat pour l'enfant » (F.) et de vérifier si l'exercice du droit de visite se passe dans les meilleures conditions possibles (D. ; G.), notamment par rapport à l'âge de l'enfant (H.) et aux conditions d'accueil (D. ; G.). Il est généralement considéré qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec les deux parents (Rey Wicki & Rinaldi, 1998). Partant de là, H. et D. sont d'avis qu'ils doivent proposer les aménagements nécessaires pour préserver le droit de visite. H. déclare : « Dans un premier temps, nous faisons tout pour que l'enfant puisse avoir accès à ses deux parents, par exemple, en établissant des visites dans un 'Point Rencontre' lorsque les conditions sont réunies ». D. ajoute qu'il faut parfois même « demander un mandat plus large que le 308.2 ». Toutefois, tous les deux considèrent qu'il faut couper le lien lorsque l'intérêt de l'enfant est gravement mis en danger. H. précise :

C'est seulement en cas de circonstances graves, quand l'intérêt de l'enfant est menacé, c'est-à-dire par exemple que son intégrité physique ou psychique est mise à mal, que nous demandons au juge de suspendre ou de supprimer le droit de visite.

Elle mentionne, à titre d'exemple, le cas d'un père très en colère contre la mère de l'enfant et qui, « un jour, a montré à son enfant, la balle avec laquelle il allait tuer la mère de l'enfant » (H.). Dans ce cas, le droit de visite a immédiatement été suspendu. Donc, en fonction de l'intérêt de l'enfant, le curateur va proposer le maintien ou la suspension du droit de visite, notamment dans le but de ne pas tomber « dans un droit de visite à tout prix qui ne serait pas forcément dans son intérêt » (A.). Cela ressort aussi de la loi qui prévoit que l'existence et le retrait de l'exercice du droit de visite dépendent du bien de l'enfant (art. 273 al. 1 CC ; art. 274 al. 2 CC). D. considère que « les pires situations » par rapport à l'intérêt sont « celles où les visites se passent de manière irrégulière ». Ces propos sont confirmés par Meier et Stettler (2009) qui mentionnent que l'exercice du droit de visite d'une manière

irrégulière peut mettre en danger le bien de l'enfant et peut en entraîner une suspension ou un retrait. Selon C., durant cette curatelle, l'intérêt de l'enfant est présent dans toutes les discussions. Cependant, il « est perçu de manière très différente par les différentes personnes autour de la table » (C.).

L'intervenant ou chacun des parents met au centre l'intérêt de l'enfant. Peut-être la nuance entre l'intervenant et les parents pris dans le conflit, c'est que chaque parent s'acharne à dire que la sécurité de l'enfant ou l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté chez l'autre parent et l'intervenant est en train de leur dire qu'il faut qu'ils s'entendent suffisamment pour que l'enfant puisse bien grandir. (C.)

En effet, il ressort de notre analyse juridique que les notions d'« intérêt supérieur » et de « bien » de l'enfant ont un aspect subjectif et que leur sens dépend, en partie, de la personne qui le détermine. Il est également mentionné que ces notions s'apprécient en fonction du cas concret. A ce propos, G. indique que « d'un assistant social à l'autre, il y a des sensibilités différentes, des valeurs différentes ». H. précise que l'intérêt de l'enfant « s'apprécie de cas en cas », notamment en fonction de l'âge du mineur. Ensuite, pour déterminer cet intérêt, l'assistant social se base sur différents critères. Tout d'abord, il y a les connaissances sur le développement de l'enfant, sur le concept de maltraitance, etc. (C. ; G.). Ensuite, les assistants sociaux s'appuient aussi sur les informations qui proviennent des personnes entourant l'enfant : les parents (B. ; C. ; D. ; F. ; G. ; H. ; I.) ou d'autres professionnels. (B. ; C. ; D. ; F. ; G. ; H. ; I.). Selon D., il faut être prudent, car « chacun a son regard et construit sa réalité ». Il faut être particulièrement attentif aux informations provenant des parents car elles ne sont souvent pas objectives (D. ; F. ; G.). Puis, les assistants sociaux se fondent aussi sur la situation personnelle et familiale de l'enfant ainsi que sur les compétences parentales (B. ; F. ; I.). Finalement, l'enfant peut également contribuer à l'établissement de cet intérêt (A. ; B. ; C. ; D. ; G. ; I.). Pour D., il est important d'avoir un contact direct avec l'enfant pour éviter de se baser uniquement sur des informations subjectives. G. estime « quand l'enfant parle, c'est un peu plus simple parce qu'on peut lui demander ce qu'il aime, etc. ». C. considère que la parole de l'enfant doit être prise en considération, mais que « tout ne doit pas se baser » sur elle. B. entend l'enfant seulement si cela est nécessaire. A. spécifie que lorsque le conflit entre les parents est trop fort, il n'est pas possible d'entendre l'enfant pour déterminer son intérêt en raison du conflit de loyauté. Selon elle, si on le faisait, on ne serait « clairement pas dans l'intérêt de l'enfant » (A.). Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, il semble donc que la parole de ce dernier soit utilisée de manière différente selon les curateurs.

Selon A. et G., ce concept est difficile à déterminer dans certaines situations. A titre d'exemple, A. mentionne le cas suivant : « Un parent vient de déménager dans un mobile home, s'y est installé, vit dans un mobile home, qu'est-ce qu'on fait du droit de visite ? Est-ce que les enfants vont en visite nuits comprises ou pas nuits comprises ? ». Dans ces situations plus difficiles, le curateur peut aussi en parler à ses collègues lors de colloques ou supervision (A. ; H. ; I.). Quant à C., il mentionne :

Le fait de maintenir des relations personnelles ou simplement la présence d'un tiers qui rappelle ce qui devrait être fait au niveau légal a quand même tendance à maintenir le conflit. Et de temps en temps nous nous posons vraiment la question si le maintien de ces mesures est dans l'intérêt de l'enfant.

Même si C. remet en cause l'adéquation de la curatelle dans certaines situations et émet l'hypothèse que cette mesure peut, parfois, aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, nous constatons que, globalement, l'intérêt de l'enfant est très présent dans l'esprit des assistants sociaux lors de l'exécution de cette curatelle. D'une part, nous déduisons cela de leur manière de définir la notion d'« intérêt » en lien avec la curatelle de droit de visite. D'autre part, cela ressort des nombreux exemples qu'ils nous ont donnés pour illustrer l'importance de cet intérêt dans leur travail. Partant, nous pouvons affirmer que, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt de l'enfant a une place centrale, même si ce concept n'est pas toujours facile à déterminer en pratique.

5.3.3 Le curateur et l'enfant

Dans cette partie, nous allons déterminer quel est le rôle du curateur par rapport à l'enfant et si ce dernier a une fonction dans l'exécution de cette mesure. Nous verrons également comment les assistants sociaux appliquent le droit d'être entendu de l'enfant.

5.3.3.1 Leurs rôles respectifs

Nous avons demandé aux interviewés : « *Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?* ». Il semble que les assistants sociaux ne considèrent pas que l'enfant ait un rôle actif à jouer dans cette curatelle. G. précise : « On ne le sollicite pas trop ». Pour D. et I., « il n'a pas de rôle actif ». Selon F., « il n'a pas de rôle spécifique ». En effet, en tant que bénéficiaire de la mesure, on lui reconnaît plutôt des droits, notamment celui de pouvoir « continuer à grandir dans de bonnes conditions et profiter de chacun de ses deux parents » (C.), « d'avoir des relations non conflictuelles et harmonieuses avec ses deux parents » (H.)

malgré les conflits parentaux. Il est également rappelé que ce sont les adultes qui doivent prendre les décisions (A. ; D. ; G. ; I.). Dans le cadre des relations personnelles, l'enfant doit, en vertu de son devoir d'obéissance prévu à l'art. 301 al. 2 CC, respecter les directives données par le parent gardien et aussi coopérer à l'exercice du droit de visite (Hegnauer, 1998). A. illustre cela en disant que l'enfant doit « obéir à ses parents, sans utiliser leur conflit pour servir ses propres intérêts » et « accepter les décisions prises par le curateur et les autorités à son égard, même si celles-ci ne vont pas dans le sens qu'il aurait souhaité ». Selon plusieurs curateurs, à l'adolescence, certains enfants s'opposent à l'exercice du droit de visite (A. ; C. ; H. ; I.). La gestion des relations personnelles devient plus compliquée et peut aboutir à la suspension ou suppression de ce droit dans le but « de préserver l'intérêt du jeune » (A.).

D'après ces diverses réponses, il apparaît donc que l'enfant n'a pas de rôle actif prédéfini. Cependant, en grandissant, c'est-à-dire en développant des capacités et en devenant plus autonome conformément aux notions développées dans notre analyse juridique, l'enfant peut exercer une influence concrète sur l'exercice du droit de visite. De plus, selon C., dans certains cas difficiles, il peut devenir « celui qui transmet les informations entre les parents » et « il devient un appui du parent qu'il imagine être la victime de la séparation ».

Concernant, le rôle du curateur par rapport à l'enfant, il ressort des réponses données que l'assistant social travaille principalement avec les parents et moins avec l'enfant. H. déclare : « Nous agissons toujours dans l'intérêt de l'enfant. Simplement nous n'avons pas forcément le contact direct à l'enfant ». A ce propos, A. explique :

Dans les faits, le travail s'axe principalement autour des parents. Comme les problèmes sont liés aux parents, c'est au niveau des parents qu'il faut les régler pour que par effet de ricochet l'enfant se sente mieux. Donc je travaille beaucoup avec les parents mais j'entends nettement moins souvent les enfants effectivement. Je travaille plus avec les parents qu'avec les enfants.

Dans le même sens, C. mentionne qu'il a plus d'entretiens avec les parents qu'avec les enfants. « Ma façon de travailler c'est d'abord avec les parents et de voir à un rythme moins soutenu l'enfant simplement pour voir comment il évolue » (C.). Par ailleurs, H. signale qu'« il a été remarqué, dans une étude qui a été faite ici au SPMi sur les problématiques post-séparation, qu'on ne voyait pas suffisamment les enfants ». Selon H., il faudrait « même si ce sont des bébés, prendre l'habitude de les voir au moins une ou deux fois par année ». G.

mentionne que « lorsque l'on négocie le droit de visite avec les parents, l'enfant n'est en principe pas présent ». A cela, elle ajoute : « Mais il est évident qu'auparavant on a procédé à une appréciation, on a fait connaissance de l'enfant » (G.). Elle précise : « On le sollicite une première fois pour s'assurer qu'il est attaché tant à sa maman qu'à son papa » (G.). En effet, il ressort des entretiens, que l'assistant social doit vérifier comment l'enfant vit et se positionne par rapport à la situation, aux visites, au conflit entre ses parents, notamment pour ne pas « être dans un droit de visite à tout prix qui ne serait pas forcément dans son intérêt » (A.). Dans ce but, B., F., H. et I. entendent l'enfant à certaines conditions. C. déclare qu'il essaie d'entendre l'enfant même s'il est difficile de travailler avec ce dernier car souvent ça lui rajoute des tensions supplémentaires ou ça le met dans une position délicate par rapport à ses parents en raison du conflit de loyauté. Quant D., il indique que dans ces mandats de curatelle de droit de visite, il a « toujours entendu les enfants » pour voir comment ça se passe pour eux. Cependant, il précise : « Mais mes cas de 308.2 étaient un peu spéciaux car ils étaient tous combinés à des 308.1 » (D.). D'autres tâches incombent au curateur. Il doit également expliquer à l'enfant « qu'une fois que le calendrier est établi, il doit aussi le respecter » (D.). Le curateur est aussi là, pour protéger l'enfant et « pour atténuer le conflit de loyauté, lui dire, qu'il a le droit de voir son parent non gardien, même si le parent gardien n'est pas très content et que ce n'est pas à lui de décider » (H.).

Nous constatons que le curateur ne travaille pas vraiment avec ou sur l'enfant. En effet, la mission de ce dernier s'axe principalement sur les parents afin de résoudre les conflits. Dès lors, si l'enfant est entendu dans le but de vérifier comment il vit la situation, les contacts entre l'enfant et le curateur restent, toutefois, limités. Cet aspect était déjà ressorti de notre analyse juridique. Même si les entretiens avec l'enfant ne sont pas fréquents, il nous paraît intéressant de voir comment ils se déroulent et quelle place l'enfant y occupe.

5.3.3.2 Le droit d'être entendu

L'art. 12 par. 1 CDE dispose qu'un « enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». Partant de cela, notre première question était formulée ainsi : « *Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?* ». Selon les réponses, nous avons précisé notre demande : « *Est-ce que vous avez des critères qui font que vous entendez ou non un enfant ?* », « *De quelle manière entendez-vous l'enfant ?* ». Parfois nous avons spécifié cette dernière question en leur demandant le lieu de l'entretien, la forme de l'entretien, etc.

Plusieurs assistants sociaux (A. ; C. ; H. ; I.) font une distinction entre des entretiens formels ou informels. Les premiers sont ceux de l'audition proprement dite qui ont lieu, en général, dans le cadre des évaluations ou des expertises, qui sont obligatoires et qui précèdent une décision de l'autorité. Ils sont soumis à des règles strictes (A.). Les deuxièmes sont ceux qui se font durant le suivi de la mesure. Ils dépendent de la volonté du curateur et sont soumis à moins de règles. Dans le contexte de la curatelle de droit visite, ce sont essentiellement des entretiens informels (*cf.* chap. 5.3.3.1).

Les assistants sociaux ont différentes manières de concevoir les entretiens avec l'enfant. Certains curateurs considèrent qu'il est important d'entendre l'enfant. Selon A. et H., si l'enfant a l'âge requis, il faut l'entendre notamment parce que « l'enfant est un sujet de droits, un acteur » (A.). A. et I. mentionnent que même si, en principe, ils n'entendent pas l'enfant plus jeune, ils peuvent le voir. Cela « donne aussi des indications sur comment il vit les choses » (A.). D. dit qu'il s'« arrange toujours pour voir, à un moment donné, l'enfant » car pour lui, entendre l'enfant « fait partie du mandat ». Cependant, il ne le fait pas « de manière systématique ». A l'inverse, d'autres curateurs estiment que ce n'est pas nécessaire d'entendre l'enfant dans tous les cas. B. ne l'entend pas « forcément dans chaque cas » et I. déclare : « Nous pouvons très bien faire évoluer un droit de visite sans avoir vu l'enfant ». C'est pourquoi, elle ne l'entend pas de manière systématique, d'autant plus que souvent il a déjà été entendu dans le cadre de l'évaluation faite par le service compétent. C. indique qu'il entend moins l'enfant étant donné qu'au préalable ses collègues de l'expertise l'ont déjà fait. Cela nous confirme donc ce qui a été développé dans le point précédent, à savoir que les entretiens entre le curateur et l'enfant sont limités.

Les assistants sociaux citent différents critères qui déterminent si un enfant doit être entendu ou non. Tout d'abord, il y a le critère de l'âge qui revient systématiquement. Quatre curateurs (A. ; B. ; F. ; H.) rappellent que, selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, l'audition de l'enfant peut avoir lieu dès l'âge de six ans. I. indique que le mineur est entendu « à partir de l'âge scolaire ». Pour D., « il faut entendre l'enfant à moins que ce soit des bébés ou des enfants qui ne parlent pas encore ». Selon H., « quelque soit l'âge qu'ils ont, dès qu'ils peuvent formaliser une opinion, il faut accepter d'entendre » les enfants, s'ils le demandent. Dans le même sens, G. précise que l'âge et la maturité de l'enfant sont déterminants. Ces deux dernières opinions nous rappellent la notion de « capacité de discernement » prévue à l'art. 12 par. 1 CDE. Ensuite, H. indique qu'un enfant doit être entendu que s'il est consentant. Si ce

n'est pas le cas, « nous disons au juge que nous n'avons pas pu l'entendre pour telle ou telle raison » (H.). Puis, la situation de l'enfant est un autre critère mentionné pour déterminer si un enfant doit être entendu ou non (B. ; C. ; F. ; G. ; I.). B. entend l'enfant uniquement « quand la situation de l'enfant l'indique, quand il rencontre des problèmes ». Selon la mesure mise en place, par exemple un droit de visite médiatisé ou non, F. précise que ce n'est pas elle qui va forcément entendre l'enfant et « c'est souvent délégué à un professionnel qui a l'habitude de voir l'enfant ». Pour C., la situation ou de l'intensité des conflits va influencer le rythme des entretiens.

Il ressort des entretiens que les rencontres avec l'enfant nécessitent quelques adaptations de la part de la personne qui les entend. Cela est confirmé par le terme de « manière appropriée » prévu aux articles 144 CC et 314 CC, qui s'appliquent à l'audition de l'enfant devant les autorités. Tout d'abord, plusieurs curateurs adaptent le lieu de la rencontre à l'enfant. H. choisit le lieu en fonction de « ce que souhaite l'enfant pour que ce soit le plus approprié pour lui et qu'il se sente à l'aise ». G. estime que les enfants, et en particulier les jeunes enfants, sont plus à l'aise dans leur chambre et parleront plus que dans un bureau où il n'y a pas de jouet. D. choisit le lieu en fonction de la situation. D'autres préfèrent voir l'enfant à leur bureau (A. ; B. ; C. ; I.). En effet, surtout dans les situations conflictuelles, cet endroit est « un endroit neutre » (A.) et qui confère au curateur « une position d'autorité qui est beaucoup plus facile à faire valoir qu'à domicile ». Cela permet ainsi de sortir l'enfant du contexte conflictuel.

Ensuite, concernant le fait d'entendre l'enfant avec ou sans ses parents, il semble également que les assistants sociaux s'adaptent à l'enfant. A. estime que l'enfant est plus à l'aise pour parler, s'il est seul ; d'autant plus s'il est jeune et que sinon il pourrait « donner le point de vue du parent qui est présent ». Parfois, H. entend, le petit enfant avec sa mère si cela peut le rassurer. Quelques fois, I. entend l'enfant seul, lorsque il semble que l'enfant parlera plus car il se sentira moins « tiraillé entre les deux parents ». A. et C. indiquent que dans le cas de fratrie, ils peuvent entendre les enfants ensemble notamment parce que ça « les rassure » (A.).

Puis, la manière de procéder à l'entretien est aussi adaptée à l'enfant. B. permet aux enfants de se déplacer dans le bureau, de changer de place et même de prendre sa place. Il ressort également de plusieurs réponses que le curateur prend du temps, en début d'entretien,

pour expliquer à l'enfant qui il est, comment va se dérouler l'entretien, quel est le but de cet entretien, etc. (C. ; G. ; H.). C. estime qu'« il faut se montrer assez mobile, s'adapter à leur mode de communication plutôt qu'eux au nôtre ». En général, les assistants sociaux posent des « questions ouvertes » (D. ; G. ; H.) ou des questions qui « stimulent leur réflexion » (F.). H. débute par des questions générales : « Quel âge as-tu ? Où es-tu à l'école ? Comment ça se passe ? Qu'est-ce que tu préfères ? » (H.). Certains recourent également au jeu (C. ; G.). C. utilise un système d'échelle :

Sur une échelle de zéro à dix, qu'est-ce qu'ils apprécient, zéro s'ils apprécient rien du tout et dix le mieux, l'idéal, le top, quand ils sont avec maman, quand ils sont avec papa et de manière générale dans leur vie. [...] Je leur demande de réfléchir tout seul lorsqu'ils sont suffisamment grands pour le faire et ensuite je reprends avec eux. [...] Evidemment, on n'est pas dans quelque chose de très objectif mais les enfants arrivent à se placer et à expliquer. C'est différent pour chaque enfant. Un enfant pourra se mettre très proche de la qualité maximale mais en décrivant beaucoup de choses qui ne vont pas. [...] Mais ça permet de faire sortir ces éléments.

La manière de s'adresser à l'enfant varie aussi par rapport à l'âge de ce dernier. Par exemple, C. adapte son système d'échelle à l'âge des enfants. Il remplace les chiffres par des smileys ou, pour les tous petits, il utilise les murs de la salle, « un mur c'est ce qu'il n'aime pas du tout et l'autre bout c'est ce qu'il aime beaucoup, il se met où quand il pense à son week-end avec papa » (C.). H. s'adapte également à l'âge de l'enfant :

Je vais être plus incisive avec un adolescent qui se positionne plus clairement qu'avec un petit enfant qui se sentira mal à l'aise parce qu'il aimerait bien voir son papa, mais qu'il n'ose pas le dire car sa maman n'est pas d'accord.

Ce dernier passage mentionne le conflit de loyauté, dans lequel peut être pris l'enfant par rapport à ses parents, et qui est renforcé par le contexte familial conflictuel. Il ressort de toutes les réponses, que ce conflit de loyauté a une influence sur la manière des assistants sociaux de gérer les entretiens avec les enfants. En effet, D. dit : « Peut-être la seule règle que j'ai, est de ne jamais, lors de la discussion avec l'enfant, le mettre en situation de devoir être déloyal envers l'un ou l'autre de ses parents ». Selon C., « chacun a ses petits trucs pour le mettre à égal distance, pour ne pas le mettre dans une position où il doit choisir entre papa et maman ». Dans ces situations, le choix des questions est particulièrement important (B. ; D. ; F. ; G. ; H.). Les questions telles que « Qui est le plus gentil, papa ou maman ? » ou « Est-ce que tu

préfères aller chez maman ou chez papa » ne doivent, en aucun cas, être utilisées (D. ; G.). A titre d'exemple, A. spécifie que lorsque le conflit entre les parents est trop fort, il n'est pas possible d'entendre l'enfant pour déterminer son intérêt en raison du conflit de loyauté. Pour illustrer les effets du conflit de loyauté, G. précise : « Dès que je 'presse sur le bouton papa / maman', [les enfants] se ferment et ne parlent plus ». En conséquence, il ressort qu'« en raison de la loyauté envers ses parents, il est très délicat d'aborder la question des ses relations avec eux » (G.).

C'est pourquoi, si j'ai la « certitude » qu'il n'y a pas de danger chez l'un ou chez l'autre et que l'accueil est correct et adéquat, je traite avec les parents et l'enfant devra se plier à leur décision. (G.)

Un autre phénomène qui agit sur la gestion des entretiens avec l'enfant est la manipulation ou le conditionnement de ce dernier par l'un des parents. En effet, en vertu de l'art. 12 par. 1 CDE, l'enfant doit pouvoir exprimer son avis librement, c'est-à-dire que ce dernier doit refléter sa propre opinion et ne pas résulter de l'influence ou de la contrainte d'autres personnes (Zermatten, 2009). Ce problème est mentionné par tous les assistants sociaux parce qu'il empêche l'enfant d'exprimer sa véritable opinion. C'est pourquoi, selon les curateurs, la communication non verbale est, également, importante, car elle permet de voir si les enfants « ont été un peu coachés avant par l'un des parents » (F.). C'est notamment « pour les faire sortir du discours qui peut parfois être bien entraîné par le parent juste avant l'entretien » que C. utilise son système d'échelles.

A cause de ses deux problématiques, l'entretien avec l'enfant semble soumis à quelques difficultés. D'autant plus, que c'est déjà compliqué « pour l'enfant [...] de rencontrer quelqu'un qu'il ne connaît pas et de parler de sa situation familiale » (C.). G. et I. sont d'avis que pour que l'enfant parle spontanément, il faudrait que le curateur puisse établir avec lui un lien de confiance. Cependant, G. explique qu'en raison de sa charge de travail, l'assistant social n'a pas suffisamment de temps pour créer ce lien. Par contre, D. ne semble pas avoir le même problème puisqu'il dit : « Ce qui est bien avec les enfants, c'est qu'il suffit de créer le lien et ensuite ils nous disent spontanément toute une série de choses ».

Par ailleurs, l'enfant n'a pas seulement le droit d'exprimer son opinion, mais aussi celui à ce qu'elle soit « dûment [prise] en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (art. 12 par. 1 CDE). En se basant sur cet article, nous avons demandé aux

assistants sociaux : « *Dans quelle mesure prenez-vous en considération l'opinion de l'enfant?* » et « *De quelle manière transmettez-vous cette opinion à l'autorité ?* ».

Tous les curateurs prennent en considération l'opinion de l'enfant mais ils le font dans une certaine limite. En effet, prendre son avis en considération ne veut pas dire que la décision finale y correspondra (A. ; F. ; G. ; H.). H. donne un exemple pour illustrer ces propos :

Il peut dire : 'Je ne veux plus voir mon père'. Il sera inscrit dans le rapport que l'enfant ne veut plus voir son père pour telle raison, mais ensuite c'est nous qui donnons un préavis. Soit nous abondons dans le sens de l'enfant, parce que nous estimons effectivement que la relation entre l'enfant et son père est néfaste et peu propice à son bon développement soit nous pensons qu'il est nécessaire d'instaurer des visites régulières parce qu'il semble que l'enfant est instrumentalisé par sa mère.

Il ressort de ce passage, que la manipulation de l'enfant par l'un des parents exerce une influence sur la prise en compte de la parole du mineur. En effet, C. admet :

S'il y a d'autres critères qui nous montreraient que nous sommes dans un syndrome d'aliénation parentale ou en tout cas dans une situation où les pressions sont énormes par rapport à l'enfant autant d'un côté que de l'autre dans le fait de dire qu'il est mieux ou moins bien avec l'un des parents, c'est clair que nous nous fions plus à tous les éléments extérieurs.

A ce sujet, F. pense que « c'est facile de prendre en considération l'opinion de l'enfant quand on observe concrètement qu'il a une certaine liberté de penser et qu'il n'est pas influencé par l'un des parents ». A ce propos, G. explique :

Par exemple, lorsque je sens ou j'ai l'impression qu'un enfant est déjà très affirmé, qu'il parle spontanément sans que je lui pose trop de questions, j'en déduis qu'il n'est pas manipulé, qu'il arrive à avoir un positionnement personnel, à dire ce dont il a envie et ce dont il n'a pas envie. Dans ces cas-là, j'essaie effectivement d'aller un bout dans son sens.

Selon Hodgkin et Newell (2002), il faut tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant pour prendre en compte son opinion. A. précise que dès 12 ans, le mineur a une maturité suffisante qui fait que son avis a plus de valeur car « en s'exprimant, il s'exprime lui et il

n'exprime plus forcément ce que papa et maman demandent ». C. précise : « Plus l'âge diminue, plus c'est difficile à entendre quelque chose de bien différencié [...]. C'est difficile de faire ressortir des éléments mais nous essayons de prendre en considération leur opinion ». Selon plusieurs curateurs, le cas des adolescents est particulier (A. ; C. ; G. ; H. ; I.) :

A 15 ans, nous faisons avec ce qu'ils nous montrent et dans la grande majorité des cas c'est conforme à ce qu'ils disent et là il faut les suivre. De toute façon, à cet âge, ils font comme ils veulent, ils arriveront assez à s'échapper même s'il y a le droit qui dit. Leur avis prend toute la place parce que ce sont eux qui vont gérer dans les faits le droit de visite. Enfin, j'exagère un peu mais il y a quand même pas mal qui est géré par les adolescents. (C.)

En effet, quand un enfant ne veut pas aller voir l'autre parent, c'est extrêmement difficile de le forcer (G. ; H. ; I.). H. précise : « En aucun cas, nous n'allons agir de manière coercitive et violente ». Cette dernière opinion correspond à la jurisprudence et à la doctrine développées en matière d'exécution forcée du droit de visite.

Concernant la transmission de l'opinion de l'enfant à un tiers, les pratiques varient. Mais globalement, il ressort que pour la transmettre à l'autorité compétente, les curateurs ne demandent pas l'accord de l'enfant. En effet, pour eux, il s'agit d'une obligation de faire un rapport. Ils expliquent au mineur, lors de l'entretien, qu'ils devront transmettre à l'autorité ce que l'enfant leur dit. Par contre, A. et B. demandent à l'enfant s'il accepte que ce qu'il dit soit transmis à l'autorité. A. précise que généralement les enfants sont d'accord. B. et H. indiquent que l'assistant social doit relire à l'enfant ce qu'il va envoyer au juge. Il est important que l'enfant soit « bien d'accord avec le contenu de l'audition » (H.) et « qu'il se reconnaisse » (B.). Tous les curateurs ne sont pas du même avis concernant ce que doivent savoir les parents du contenu de l'entretien avec le mineur. Il semble que certains (B. ; F. ; I.) ne transmettent pas le contenu de l'entretien aux parents. B. précise : « Nous entendons la parole de l'enfant mais nous ne la restituons pas aux parents ». D'autres (A. ; C. ; H.) demandent à l'enfant s'il est d'accord que les parents soient au courant de ce qu'il a dit. Ensuite, ils agissent en fonction de la réponse du mineur. En la matière, la pratique de G. varie en fonction de la situation, notamment de la manière de se positionner de l'enfant. Dans chaque cas, elle « pèse le pour et le contre » (G.). Dans la mesure du possible, elle essaie, si l'enfant est d'accord, d'organiser une rencontre avec le parent concerné, l'enfant et elle-même pour en discuter. Quant à D., il avertit l'enfant que ce qu'il dit pourra être discuté avec ses parents. Ensuite, il reparle de

certaines choses avec le parent concerné. Il agit de cette manière car selon lui, « l'expérience [...] montre que chaque fois qu'on n'est pas transparent, chaque fois la problématique s'en trouve renforcée » (D.). Il précise qu'il existe des exceptions à cette règle. Pour ne pas placer l'enfant dans une position impossible, C. « évite au maximum que ce qu'ils [lui] disent de papa soit transmis à maman et inversement ».

Nous constatons que tous les assistants sociaux n'ont pas pour habitude d'entendre l'enfant. Par ailleurs, il semble que la problématique du conflit de loyauté ait une influence sur le fait d'entendre ou non l'enfant. En effet, c'est notamment, dans le but de ne pas le soumettre à « des tensions supplémentaires », à ne pas le plonger dans le conflit d'adultes (G.) ou à ne pas le placer dans une situation de conflits de loyauté (G.), que le curateur limite ses contacts directs avec l'enfant. Par contre, globalement, la manière d'entendre et de prendre en considération l'enfant semble conforme aux règles en la matière. En effet, le curateur semble s'adapter à la situation de l'enfant et tenir compte de l'opinion de l'enfant. Toutefois, les problématiques du conflit de loyauté et de l'instrumentalisation de l'enfant par l'un des parents, rendent plus compliquée cette tâche ainsi que la prise en considération de son opinion. Dès lors, nous pouvons affirmer que lorsque l'enfant est entendu, il l'est de manière appropriée ; mais que la situation parentale conflictuelle, qui augmente les problématiques du conflit de loyauté et de la manipulation de l'enfant par l'un des parents, nuit au droit d'être entendu de l'enfant au sens de l'art. 12 par. 1 CDE.

5.3.4 L'avis des curateurs

Pour terminer, nous avons demandé aux assistants sociaux quel était leur avis personnel sur la place de l'enfant dans la mesure. La première était la suivante : « *Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?* ».

La majorité des assistants sociaux nous ont répondu qu'en théorie, la place de l'enfant est au centre de la mesure (A. ; B. ; F. ; G. ; I.) parce que cette dernière existe dans l'intérêt de l'enfant et qu'il en est le bénéficiaire. H., même si elle n'utilise pas le terme « au centre » rejoint cette idée. A nouveau, D. se réfère à l'enfant en tant que membre d'un système et considère que c'est la famille qui a la position centrale parce que cette curatelle permet de travailler avec elle et pas uniquement avec l'enfant. Selon lui, « l'intérêt de l'enfant c'est aussi qu'il puisse fonctionner dans une famille qui fonctionne bien » (D.). Dans la pratique, pour G. et I., cette place est aussi centrale car « le bénéfice est immense pour l'enfant », même si elles

reconnaissent qu'il existe des situations pourries dans lesquelles rien ne peut être fait. Pour A., B., F. et H., en pratique, les curateurs agissent toujours dans l'intérêt de l'enfant. Cependant, A. et H. estiment que les problèmes existent au niveau des parents et c'est donc sur eux qu'il faut agir pour que l'enfant puisse bénéficier des effets de la mesure. Le travail s'axe sur les parents mais dans l'intérêt de l'enfant. H. estime qu'il faudrait tout de même rencontrer plus l'enfant. De plus, selon F., même si le curateur est toujours guidé par l'intérêt de l'enfant, cela n'est pas forcément le cas dans les discussions avec les parents. Ce dernier avis correspond au résultat de notre analyse concernant l'intérêt de l'enfant.

C. a un avis très tranché sur la question et qui correspond à ce qu'il nous a dit tout au long de l'entretien. Pour lui, si c'est l'enfant qui initie la mesure, c'est très certainement la mesure qui peut amener les curateurs et les parents à le prendre le moins en considération en raison du conflit entre les parents. Il va jusqu'à dire que le curateur peut en oublier l'intérêt de l'enfant.

Pour approfondir la question, nous leur avons demandé : « *Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?* ». Et selon leur réponse, la question était la suivante : « *Auriez-vous des propositions à faire pour améliorer la situation ?* ».

Certains considèrent que la position de l'enfant est satisfaisante. En effet, D. considère qu'elle est satisfaisante du moment où on implique l'enfant. Il déclare : « Je verrai mal appliquer un 308.2 complètement dans le dos de l'enfant » (D.). I. est aussi d'avis qu'elle est satisfaisante car sans cette mesure il y aurait des risques que l'enfant ne puisse plus voir le parent non gardien. Pour d'autres curateurs, la position de l'enfant est délicate car il se trouve dans un contexte conflictuel (B. ; F. ; G.). Pour A. et B., c'est la mesure qui n'est actuellement pas satisfaisante et pas forcément la place de l'enfant. Par contre selon C., la place de l'enfant et la mesure sont insatisfaisantes car ce mandat freine la prise de responsabilité par les parents et aussi par rapport au rôle de médiateur. En effet, en étant chargé de la protection de l'enfant, le curateur n'a pas une position neutre. Cela ne lui permet pas de remplir son rôle correctement. Il pense, à l'instar de H., qu'il faudrait une médiation obligatoire en dehors de la protection de l'enfant et qui interviendrait avant que le juge n'instaure la mesure. Parmi les autres propositions qui ont été faites, il y a aussi l'introduction du mandat payant qui permettrait que les parents s'entendent entre eux pour éviter de payer (A. ; C.). Cependant, D.

mentionne qu'il y a des cas de parents en conflit permanent qui demandent le maintien de la mesure malgré qu'elle soit payante. G. estime qu'il faudrait trouver un moyen pour que le curateur ait plus de temps, et peut-être aussi « imposer des thérapies de couple ou des thérapies de famille ». Selon A. et H., en Valais comme à Genève, on cherche des solutions pour rendre plus efficace le mandat de curatelle et pour améliorer la prise en charge des enfants dans des situations conflictuelles

Nous constatons que même si comme D. le dit : « Il y a quand même des tendances assez marquées, selon les formations, selon les expériences, selon la sensibilité de chaque assistant social », plusieurs avis vont dans le même sens et rejoignent nos conclusions.

6. Conclusion

Dans la réalisation de ce mémoire nous avons été confrontée à certaines limites. Tout d'abord, notre analyse juridique repose essentiellement sur des ouvrages et des articles en langue française, d'une part, parce que nous estimions ne pas maîtriser suffisamment la langue allemande, d'autre part parce que la littérature en français nous paraissait suffisamment complète. Toutefois, en n'abordant que très peu les documents en allemand, nous avons pu omettre certains éléments. Deuxièmement, si ce travail de recherche mobilise différentes disciplines, le point de vue juridique est tout de même bien présent. Il aurait probablement été intéressant de traiter notre sujet sous l'angle de la psychologie. Cependant, dans ce seul mémoire, il n'était pas possible d'aborder notre thème, de manière correcte et complète, sous l'angle juridique, psychologique et empirique. En effet, cela aurait nécessité un travail trop conséquent qui n'était pas faisable dans le cadre de ce mémoire. Par contre, une analyse de la place de l'enfant dans la curatelle de droit de visite du point de vue de la psychologie pourrait constituer un excellent sujet de recherche. Troisièmement, nos capacités en matière de gestion d'entretien ont également constitué une limite à notre travail. En effet, n'étant pas parvenue à suffisamment diriger les interviews, nous nous sommes retrouvée avec un important flux d'informations. Au moment de les analyser, nous avons donc dû opérer un choix parmi les données qui nous paraissaient les plus pertinentes. Cette phase de sélection a été difficile. De ce fait, la réalisation de notre analyse thématique a été rendue, par cet aspect, plus compliquée.

L'objectif de notre recherche était de déterminer la place de l'enfant et de ses droits dans la curatelle de droit de visite, d'une part dans les normes légales et d'autre part dans la pratique des curateurs. Notre première hypothèse était que la curatelle de droit de visite, en tant que mesure de protection fondée sur le droit aux relations personnelles, est centrée sur l'enfant. Suite à l'analyse des dispositions légales actuelles et anciennes sur le droit aux relations personnelles, celles sur les mesures de protection ainsi que celle sur la curatelle de droit de visite, nous avons constaté que la notion de « bien » ou d'« intérêt » de l'enfant constitue le noyau central du droit aux relations personnelles et du système de protection du droit civil. Dans le premier cas, il détermine l'existence du droit aux relations personnelles, en régleme son exercice et en fixe les limites. Dans le second cas, il est l'élément qui déclenche les mesures de protection et qui détermine le mandat attribué au curateur. Nous avons aussi vu que le droit d'être entendu du mineur est important aussi bien pour régler le

droit de visite que pour ordonner les mesures de protection. De plus, l'enfant est aussi titulaire du droit aux relations personnelles, qui est un droit strictement personnel que le mineur capable de discernement peut exercer sans son représentant légal. Nous pouvons affirmer que le droit aux relations personnelles est axé sur l'enfant. Dès lors, nous pouvons affirmer que l'intérêt de l'enfant ainsi que son droit d'être entendu sont des éléments centraux de cette curatelle. En conséquence, nous pouvons confirmer notre hypothèse selon laquelle, juridiquement, cette curatelle est centrée sur l'enfant.

Notre analyse thématique nous a permis de constater différents points. Tout d'abord, les définitions des notions d'« enfant », de « droit de l'enfant », du « droit aux relations personnelles » ainsi que de « la curatelle de droit de visite » correspondent à celles définies dans le Code civil et la CDE. Par ailleurs, les curateurs citent en relation avec la curatelle de droit de visite : le droit aux relations personnelles, le droit d'être entendu ainsi que le droit de protection. Tous ces droits se trouvent dans la CDE et dans le Code civil. Nous pouvons donc en déduire que les définitions et les concepts sur lesquels les curateurs basent leur travail sont ceux prévus dans les lois.

Ensuite, nous constatons que globalement l'intérêt de l'enfant est très présent dans l'esprit des assistants sociaux lors de l'exécution de cette curatelle. D'une part, nous déduisons cela de leur manière de définir la notion d'« intérêt » en lien avec la curatelle de droit de visite. D'autre part, cela ressort des nombreux exemples qu'ils nous ont donnés pour illustrer l'importance de cet intérêt dans leur travail. Par contre, les parents trop absorbés par leur propre conflit, ne peuvent pas se centrer sur l'intérêt de l'enfant. Ils pourront le faire uniquement lorsqu'ils parviendront à sortir de la situation conflictuelle. Au vu de ces deux constats, nous estimons tout de même que dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt de l'enfant a une place centrale car le curateur agit dans l'intérêt de l'enfant et incite les parents à faire de même. Dès lors nous devons infirmer notre hypothèse selon laquelle l'intérêt de l'enfant n'a pas une place prépondérante dans l'exécution de cette curatelle en raison des conflits parentaux.

Nous constatons que l'enfant n'est pas un acteur dans l'exécution de cette mesure. Le curateur ne travaille pas vraiment avec ou sur l'enfant. En effet, d'après la jurisprudence, la doctrine et la pratique, la mission de ce dernier s'axe principalement sur les parents afin de résoudre leurs conflits. Dès lors, même si l'enfant est entendu dans le but de vérifier comment

il vit la situation, les contacts entre l'enfant et le curateur restent toutefois limités. Dès lors nous pouvons affirmer que l'enfant n'a pas une place prépondérante dans cette curatelle en raison du rôle attribué à l'enfant et au curateur par la mesure. Nous devons donc infirmer notre hypothèse selon laquelle l'enfant n'a pas une place prépondérante en raison des conflits parentaux.

Finalement, nous constatons que tous les assistants sociaux n'ont pas pour habitude d'entendre l'enfant. Par ailleurs, il semble que la problématique du conflit de loyauté ait une influence sur le fait d'entendre ou non l'enfant. En effet, c'est notamment, dans le but de ne pas le soumettre à des tensions supplémentaires, à ne pas le plonger dans le conflit d'adultes ou encore à ne pas le placer dans une situation de conflits de loyauté, que le curateur limite ses contacts directs avec l'enfant. Par contre, globalement, la manière d'entendre et de prendre en considération l'enfant apparaît conforme aux règles en la matière. En effet, le curateur semble s'adapter à la situation de l'enfant et tenir compte de son opinion. Toutefois, les problématiques du conflit de loyauté et de l'instrumentalisation de l'enfant par l'un des parents rendent plus compliqué cette tâche ainsi que la prise en considération de son opinion. Dès lors, nous pouvons affirmer que lorsque l'enfant est entendu, il l'est de manière appropriée ; mais que la situation parentale conflictuelle, qui augmente les problématiques du conflit de loyauté et de la manipulation de l'enfant par l'un des parents, nuit au droit d'être entendu de l'enfant au sens de l'art. 12 par. 1 CDE. Nous pouvons donc confirmer notre hypothèse selon laquelle le droit d'être entendu de l'enfant n'a pas une place prépondérante dans cette mesure en raison des conflits parentaux.

En conclusion, si l'intérêt de l'enfant a une place prépondérante dans cette mesure, ce n'est pas le cas de son droit d'être entendu et de l'enfant en tant que personne, en raison, en partie, de la situation conflictuelle des parents. Nous avons vu, dans la dernière partie de notre analyse thématique, que certains des curateurs considèrent que la position de l'enfant n'est pas satisfaisante, soit en raison de la situation conflictuelle soit en raison de l'inadéquation du mandat de curatelle à la situation. Certains curateurs estiment que si la mesure devenait payante cela permettrait de faciliter son exécution, car les parents seraient plus emprunts à trouver une solution, afin de ne pas devoir payer. De plus, la limiter dans le temps serait aussi un moyen efficace. Cependant, selon D., assistant social au canton de Vaud, les parents demandent souvent le maintien de cette mesure même quand elle est payante. Par ailleurs, F., assistante sociale également au canton de Vaud, souligne que, même si après une année les

mandats doivent être levés, ce n'est souvent pas le cas dans la réalité. Il semble donc que ces deux limites ne soient pas la solution aux problèmes. En effet, elle n'est pas à trouver au niveau de la mesure même et devrait intervenir avant. Certains proposeraient l'instauration d'une médiation obligatoire. Il nous semblerait préférable qu'elle intervienne avant l'action judiciaire. En effet, selon Stettler (1992), « les parents sont souvent beaucoup plus enclins à faire des concessions réciproques tant qu'ils conservent une pleine liberté de mouvement » (p. 106). En attendant qu'un tel changement intervienne, il serait déjà intéressant d'examiner si le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui devrait entrer en vigueur en 2013 modifie en pratique la situation au niveau de la curatelle de droit de visite. C'est pourquoi, nous recommandons dans quelques années de répéter une étude sur cette thématique, afin de discerner si la situation en pratique a évolué ou non. En attendant 2013, les personnes compétentes devraient suivre le conseil de Stettler :

Les tentatives des tribunaux de les [contentieux relatifs à l'exercice des droits parentaux après le divorce] prévenir au travers de l'introduction de mesures de surveillance n'aboutissent que trop rarement à la détente escomptée, ce qui contraint à une reprise de la réflexion sur les moyens à envisager pour essayer de sortir de l'impasse. (p. 100)

7. Bibliographie

Ouvrages et articles

- Affolter, K. (2010). Curateurs incompetents, parents incapables ou mesures inadéquates ?
Revue de la protection des mineurs et des adultes, 5, 410-415.
- Biderbost, Y. (1996). *Die Erziehungsbeistandschaft*. Freiburg : Universitätsverlag.
- Deschenaux, H. & Steinauer, P.-H. (2001). *Personnes physiques et tutelle*. Berne : Staempfli.
- Degoumois, V., di Zuzio, E. & Julier- Costes, F. (1978). Le nouveau droit de la filiation.
Annales du centre de recherche sociale, 5, 87-129.
- Frossard, G. (2010). Regard de la pratique : quelques réflexions sur la relation entre les autorités et les mandataires. In P. Voll, A. Jud, E. Mey, C. Häfeli. & M. Stettler (Ed.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain* (pp. 145-148). Genève : ies éditions.
- Grossen, J.-M. (2007). L'exécution des décisions de justice en matière de droit de visite. In S. Breitenmoser, L. Wildhaber & M. Sassòli (Ed.), *Human rights, democracy and the rule of law* (pp. 1273-1283). Zürich : Dike.
- Hegnauer, C. (1998). *Droit suisse de la filiation et de la famille : (art. 328-359 CC) (4^e éd. rev. et aug.)*. Berne : Staempfli.
- Hodgkin, R. & Newell, P. (2002). *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève : UNICEF.
- Jud, A. (2010). La mise en danger du développement de l'enfant. In P. Voll, A. Jud, E. Mey, C. Häfeli. & M. Stettler (Ed.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain* (pp. 35-53). Genève : ies éditions.

- Leuba, A. (2010). Art. 273. In P. Pichonnaz & B. Foëx (Ed.), *Commentaire romand Code Civil I, Art. 1-359 CC* (pp. 1708-1719). Bâle : Helbing Lichtenhahn.
- Lücker-Babel, M.-F. & de Saussure-Naville, L. (1997). *Réforme de la Constitution fédérale : réservons une place aux enfants !* Genève : Défense des Enfants-International Section suisse.
- Manai, D. (1988). Le statut de l'enfant à la lumière du droit aux relations personnelles. *Revue de droit suisse*, 107, 309-334.
- Manai, D. (1996). Les enfants du divorce entre la déficience du couple conjugale et la survivance du couple parentale. In G. Bodenmann & M. Perrez (Ed.), *Le divorce et ses conséquences* (pp. 193-213). Freiburg : Universitätsverlag.
- Marthaler, M. (1963). *Le droit de visite des parents séparés de leurs enfants : en Suisse, en France et en Allemagne*. Neuchâtel : Delachaux & Niestlé.
- Meier, P. (2010). Art. 308. In P. Pichonnaz & B. Foëx (Ed.), *Commentaire romand Code Civil I, Art. 1-359 CC* (pp. 1883-1898). Bâle : Helbing Lichtenhahn.
- Meier, P. & Stettler, M. (2009). *Droit de la filiation* (4^e éd. rev. et aug.). Genève : Schulthess.
- Miollan, C. (2000). *Divorce : les enjeux psychologiques du droit de visite*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Pittet, J.-P. (1984). Le droit aux relations personnelles. *Revue du droit de tutelle*, 1, 1–15.
- Reday, A.-M. (1981). *Le droit aux relations personnelles avec l'enfant en droit français et en droit suisse*. Thèse de licence en droit, Université de Lausanne.
- Rey Wicky, H. & Rinaldi, I. (1998). *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce: perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*. Lausanne : Ecole d'études sociales et pédagogiques.

- Rumo-Jungo, A. (2003). L'audition des enfants lors du divorce de leurs parents. *La semaine judiciaire, II*, 115-152.
- Service du Tuteur général. (2005). *Curatelle droit de visite : procédure - directives*. Genève : Auteur.
- Stettler, M. (1987). Le droit suisse de la filiation. In M. Gutzwiller, H. Hinderling, A. Meier-Hayoz, H. Merz, P. Piotet & W. von Steiger (Ed.), *Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II, 1*. Fribourg : Editions universitaires.
- Stettler, M. (1992). Le droit de visite et d'hébergement en tant qu'objet de la médiation. In Confrontations européennes régionales (Ed.), *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*. (pp. 100-108). Lyon : Chronique sociale.
- Stettler, M. (2006). Les mandats tutélaires fondés sur l'application de l'art. 308 CC. In D. Piotet & D. Tappy (Ed.), *L'arbre de la méthode et ses fruits civils : recueil de travaux en l'honneur du professeur Suzette Sandoz* (pp. 321-331). Genève : Schulthess.
- Verhellen, E. (1999). *La Convention relative aux droits de l'enfant*. Louvain : Garant.
- Vez, P. (2006). Le droit de visite – Problèmes récurrents. In P. Pichonnaz & A. Rumo-Jungo (Ed.), *Enfant et divorce: symposium en droit de la famille 2005, [4 et 5 octobre]*, Université de Fribourg (pp. 47-69). Genève : Schulthess.
- Voll, P. (2010). L'exercice et la fin du mandat. In P. Voll, A. Jud, E. Mey, C. Häfeli. & M. Stettler (Ed.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain* (pp. 123-144). Genève : ies éditions.
- Voll, P., Jud, A., Mey, E., Häfeli, C. & Stettler, M. (2010). Introduction. In P. Voll, A. Jud, E. Mey, C. Häfeli. & M. Stettler (Ed.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain* (pp. 19-33). Genève : ies éditions.

Wider, D. (2010). Regard de la pratique : de la nécessité des autorités professionnelles interdisciplinaires. In P. Voll, A. Jud, E. Mey, C. Häfeli. & M. Stettler (Ed.), *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : recherche empirique et regards de terrain* (pp. 223-232). Genève : ies éditions.

Zermatten, J. (2008). *La petite histoire d'une révolution : celle des droits de l'enfant*. Sion : Institut international des droits de l'enfant.

Zermatten, J. (2009). Protection versus Participation de l'enfant ? Réflexions à propos des champs de tensions entre l'article 3 et l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). *Revue du droit de tutelle*, 5, 297-332.

Législation

Code civil suisse, du 10 décembre 1907, RS 210.

Comité des Droits de l'Enfant. (1994). *Role of the Family in the Promotion of the Rights of the Child*. Genève : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Retrieved January 11, 2011, from <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/family.pdf>

Conseil fédéral. *Message du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (filiation)*, FF 1974 II p. 1 ss.

Conseil fédéral. *Message du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant*, FF 1994 V p. 1 ss.

Conseil fédéral. *Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, etc.)*, FF 1996 I p. 1 ss.

Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, RS 101.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI).

Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin), 850.41.1.

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Nuutinen c. Finlande*, du 27 juin 2000. Retrieved March 23, 2011, from <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Affaire%20%20N uutinen%20%20c.%20%20Finlande&sessionid=74372180&skin=hudoc-fr>

Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c. Roumanie*, du 22 juin 2004. Retrieved March 23, 2011, from <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Affaire%20%20Pini%20%20et%20%20Bertani%20%20Manera%20%20Atripaldi%20%20c.%20%20Roumanie%2C&sessionid=74372482&skin=hudoc-fr>

Tribunal fédéral. *ATF 61 II 215*, du 24 octobre 1935.

Tribunal fédéral. *ATF 72 II 10*, du 4 avril 1946.

Tribunal fédéral. *ATF 89 II 2*, du 14 mars 1963.

Tribunal fédéral. *ATF 90 II 9*, du 21 janvier 1964.

Tribunal fédéral. *ATF 96 I 387*, du 13 mai 1970.

Tribunal fédéral. *ATF 100 II 76*, du 6 juin 1974.

Tribunal fédéral. *ATF 107 II 301*, du 3 septembre 1981.

Tribunal fédéral, *ATF 107 II 499*, du 15 octobre 1981.

Tribunal fédéral. *ATF 108 II 372*, du 16 septembre 1982.

Tribunal fédéral. *ATF 111 II 405*, du 19 décembre 1985.

Tribunal fédéral. *ATF 112 Ib 183*, du 2 septembre 1986.

Tribunal fédéral. *ATF 117 II 231*, du 23 mai 1991.

Tribunal fédéral. *ATF 118 II 21*, du 28 janvier 1992.

Tribunal fédéral. *ATF 118 II 241*, du 25 septembre 1992.

Tribunal fédéral. *ATF 118 II 392*, du 22 décembre 1992.

Tribunal fédéral. *ATF 120 Ia 369*, du 17 novembre 1994.

Tribunal fédéral. *ATF 122 III 404*, du 1^{er} novembre 1996.

Tribunal fédéral. *ATF 123 III 445*, du 20 novembre 1997.

Tribunal fédéral. *ATF 124 III 90*, du 22 décembre 1997.

Tribunal fédéral. *ATF 126 III 219*, du 7 avril 2000.

Tribunal fédéral. *ATF 127 III 295*, du 31 mai 2001.

Tribunal fédéral. *Arrêt du TF 5C.244/2001*, du 29 octobre 2001. Retrieved March 3, 2011, from
<http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>

Tribunal fédéral. *ATF 128 III 9*, du 2 novembre 2001.

Tribunal fédéral. *ATF 130 III 585*, du 15 juillet 2004.

Tribunal fédéral. *ATF 131 III 553*, du 1er juin 2005.

Tribunal fédéral. *Arrêt du TF 5C.269/2006*, du 6 mars 2007. Retrieved March 7, 2011, from
<http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>

Tribunal fédéral. *Arrêt du TF 5A_107/2007*, du 16 novembre 2007. Retrieved March 3, 2011, from
<http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>

Tribunal fédéral. *ATF 135 V 134*, du 29 janvier 2009.

8. Annexes

Guide d'entretien (pages 85 à 86)

Transcription A. (pages 87 à 93)

Transcription B. (pages 94 à 102)

Transcription C. (pages 103 à 113)

Transcription D. (pages 114 à 123)

Transcription F. (pages 124 à 131)

Transcription G. (pages 132 à 142)

Transcription H. (pages 143 à 151)

Transcription I. (pages 152 à 160)

Guide d'entretien

Je suis étudiante en Master Interdisciplinaire en Droits de l'enfant enseigné à l'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion/Bramois. Dans le cadre de cette formation, je rédige actuellement mon mémoire de fin d'études sur le « statut » de l'enfant dans la curatelle de surveillance des relations personnelles. Mon travail est divisé en deux parties. La première est consacrée à déterminer quel est le statut de l'enfant dans la législation pertinente fédérale, la jurisprudence et la doctrine s'y rapportant. Dans la deuxième partie, mon but est de voir ce qu'il en est de ce statut lors de l'exécution de la mesure par les curateurs. C'est pourquoi j'effectue ces entretiens qui me permettront d'une part de savoir quelles sont les perceptions et les définitions des curateurs concernant la notion de curatelle de surveillance des relations personnelles, de ses différentes composantes et des droits de l'enfant et, d'autre part, comment ils les mettent en pratique.

Je vous garantis évidemment l'anonymat de toutes les informations recueillies. En aucun cas, votre nom n'apparaîtra dans mon mémoire.

Questions introductives

1. Quelle est votre formation de base ? Avez –vous fait des formations complémentaires ?
2. Depuis combien de temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?
3. Quelle sorte de travail effectuez-vous ?
 - a. *Curatelle ?*
 - b. *Expertise ?*
 - c. *Les deux ?*
4. Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?

Questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles

1. Comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?
 - a. *Qui est titulaire du droit ?*
 - b. *Quel est son but ?*
 - c. *Quelles sont ses caractéristiques ?*
2. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ?
 - a. *Quel est son but ?*

- b. *Qui en est le bénéficiaire ?*
 - c. *Dans quel contexte ou à quelles conditions intervient-elle ?*
- 3. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?
 - a. *Par rapport aux parents*
 - b. *Par rapport à l'enfant*
- 4. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?
- 5. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?
- 6. D'après votre expérience professionnelle, ces définitions et représentations correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ?

Questions sur les Droits de l'enfant

- 1. Comment définiriez-vous la notion d'enfant ?
 - a. *Quelles sont ses caractéristiques ?*
- 2. Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?
- 3. Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?
- 4. Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?
- 5. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?
 - a. *Si oui, de quelle manière ?*
 - b. *Pour vous que signifie-t-il ?*
 - c. *En pratique, comment déterminez-vous cet intérêt ?*
- 6. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?
 - a. *Est-ce que vous avez des critères qui font que vous entendez ou non un enfant ?*
 - b. *De quelle manière entendez-vous l'enfant ?*
- 7. Dans quelle mesure prenez-vous en considération son opinion ?
 - a. *De quelle manière transmettez-vous cette opinion (forme, contenu et conditions) ?*

En conclusion

- 8. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?
- 9. Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?
 - a. *Si oui, pourquoi ?*
 - b. *Si non, pourquoi et auriez-vous des propositions à faire pour son amélioration ?*

Transcription A.

E.	<i>Alors je vais commencer par quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
A.	J'ai une licence en travail social et politiques sociales.
E.	<i>D'accord, est-ce que vous avez fait des formations complémentaires ?</i>
A.	J'ai fait un diplôme en protection de l'enfant en formation continue dans le cadre de mon travail ici à l'office.
E.	<i>D'accord. Ok. Vous travaillez depuis combien de temps ici à l'office ?</i>
A.	J'ai commencé en 2001, ça fera dix ans au mois de décembre.
E.	<i>Parfait. En quoi consiste votre travail, enquêtes, curatelles, les deux ?</i>
A.	Il y a eu une évolution à l'office. Au départ, on était un peu généraliste. On faisait tout. Nous faisions les mandats d'enquête, les curatelles, le civil, le pénal. Et puis, en 2006 si je me souviens bien 2006 ou 2007, on a été « sectorialisé ». Donc maintenant, il y a trois secteurs à l'office : le secteur pénal, le secteur des expertises et le secteur du suivi des mesures. Et je fais partie du secteur du suivi des mesures.
E.	<i>Ok. Donc vous êtes en charge de curatelle depuis le début ?</i>
A.	Depuis le début.
E.	<i>Maintenant, on va passer à des questions plus spécifiques sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Première question : comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
A.	C'est un droit aussi bien pour l'enfant que pour le parent non gardien et pour le parent gardien également. Maintenant je dirais que c'est un droit pour lequel on va faire le maximum pour qu'il puisse se réaliser mais toujours en fonction de l'intérêt de l'enfant. Donc si la relation personnelle de l'enfant avec un des deux parents nuit à son bien-être, à son intérêt, nous allons prendre des mesures soit pour encadrer ces visites soit alors pour les limiter voire pour les suspendre.
E.	<i>Et quel est le but de ce droit ?</i>
A.	Le but est le maintien des relations. C'est le droit à avoir une relation avec chacun des deux parents. Pas seulement pour faire joli dans le paysage mais parce que ça a une raison identitaire pour l'enfant. Les deux parents forment un peu les racines de l'enfant donc c'est important pour sa construction personnelle et identitaire d'avoir une relation avec chacun des parents.
E.	<i>D'accord. Qu'est-ce que vous entendez par un droit pour le parent gardien ?</i>

A.	Ce n'est pas parce qu'il a la garde, qu'il n'a pas le droit d'avoir des relations avec son enfant. Mais c'est vrai que quand on parle de relations personnelles, on parle plutôt de relations entre l'enfant et le parent non gardien.
E.	<i>Ok. Ensuite, comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ?</i>
A.	Donc quel est le mandat ?
E.	<i>Oui.</i>
A.	C'est une surveillance. Idéalement ce sont les parents qui devraient s'organiser entre eux pour que l'enfant ait accès aux deux parents. Et dans ce cas, l'office se limite à vérifier que cela se passe bien. Par contre, comme dans la plupart du temps, il y a des conflits entre les parents et, si les parents ne sont pas aptes à permettre à l'enfant d'avoir des contacts avec le parent non gardien, le mandat peut aussi être de fixer le planning et de régler les conflits liés à la préparation du planning.
E.	<i>D'accord. Selon vous, qui est le bénéficiaire de cette mesure ?</i>
A.	Ca devrait être l'enfant. En tout cas, les décisions sont prises par rapport à lui. Quand il y a un conflit, la décision se prend par rapport à l'intérêt de l'enfant et pas par rapport à l'intérêt des parents.
E.	<i>Ok. Dans cette mesure, comment décririez-vous le rôle du curateur par rapport aux parents et par rapport aussi à l'enfant ?</i>
A.	C'est un rôle de surveillant. Personnellement, j'essaie toujours de rester en retrait parce que l'idée est que l'office n'intervienne pas jusqu'à la majorité de l'enfant dans la situation familiale. L'idée est que ce soit une période définie dans le temps. Donc il faut laisser la responsabilité aux parents, ce sont les parents de l'enfant qui doivent s'organiser entre eux. Donc idéalement nous restons en retrait. Maintenant, si nous n'avons pas la possibilité de rester en retrait car le conflit est trop important, il faut trouver des solutions avec chacun des deux parents que nous ne pouvons souvent pas voir ensemble parce que le conflit est trop important. Et puis la deuxième question, c'était quoi ?
E.	<i>Par rapport aux parents et par rapport à l'enfant ?</i>
	Par rapport aux parents, en général, nous avons un rôle beaucoup plus cadrant que par rapport aux enfants parce que souvent les enfants sont victimes de ce conflit. Donc un rôle de cadre par rapport aux parents en travaillant sur le conflit, « c'est votre responsabilité de vous entendre avec l'autre parent pour trouver des solutions ». Et puis par rapport à l'enfant, de vérifier comment lui vit les relations, vit le contexte pour qu'on ne soit pas dans un droit de visite à tout prix qui ne serait pas forcément dans son intérêt.
E.	<i>D'accord. Toujours selon vous quel est le rôle des parents ?</i>

A.	Le rôle des parents est d'être assez adultes pour trouver des solutions à leur conflit, prendre du recul par rapport au conflit, faire la part des choses entre leur relation de conjoints et leur rôle de parents. Des fois on y arrive, des fois on n'y arrive pas. Et nous pouvons faire des allers-retours, c'est-à-dire qu'il y peut avoir une bonne évolution et puis tout un coup, par exemple, si on entre dans la phase du divorce tout est remis en cause parce qu'il y a plein d'intérêts à discuter : garde de l'enfant, autorité parentale conjointe pas conjointe, droit de visite. Donc ça remet un peu d'huile sur le feu.
E.	<i>Dans le cadre de la mesure, selon vous, quel est le rôle de l'enfant?</i>
A.	Le rôle de l'enfant consiste à obéir à ses parents, sans utiliser leur conflit pour servir ses propres intérêts. Il doit également accepter les décisions prises par le curateur et les autorités à son égard, même si celles-ci ne vont pas dans le sens qu'il aurait souhaité. Dans la réalité, tout dépend de l'âge de l'enfant. Plus l'enfant grandit, plus il peut s'opposer à ses parents et aux décisions prises par le curateur et les autorités à son égard, notamment s'il refuse de rencontrer l'un des parents pour des raisons relationnelles (parent jugé trop cadrant, par exemple). La gestion des relations personnelles est donc un peu plus compliquée dans ces cas puisque le refus du cadre éducatif d'un parent par le jeune n'est pas un critère suffisant pour suspendre provisoirement les visites. Mais celles-ci deviennent alors difficiles. Une suspension des relations personnelles peut alors intervenir lorsque le contexte devient explosif, afin de préserver l'intérêt du jeune.
E.	<i>Ok. D'après votre expérience professionnelle, les définitions dont vous m'avez parlé maintenant, est-ce qu'elles s'appliquent telles quelles dans la pratique ou sont-elles différentes ?</i>
A.	Dans la pratique, il y a le principe de la réalité qui prime. Donc nous faisons presque au mieux dans chaque situation. C'est difficile d'appliquer une définition générale pour chaque situation, car chaque situation est différente. L'idée est de prendre les parents là où ils sont pour les accompagner d'un point A à un point B. Le point B étant la possibilité pour les parents de se débrouiller sans nous. C'est une définition que nous gardons en référence mais maintenant au quotidien elle n'est pas appliquée telle quelle.
E.	<i>D'accord, est-ce que vous pouvez me donner des causes plus précises que la réalité qui font que ça ne s'applique pas tel quel ?</i>
A.	Il y a le vécu des parents, souvent ce sont des parents qui sont eux-mêmes « cabossés ». Donc on ne peut pas demander à des parents de donner des choses qu'ils n'ont eux même pas reçues. De plus en plus, je trouve que les situations sont toujours plus psychiatriquées. Donc on a un état psychique du parent qui est de plus en plus fragile. Et d'ailleurs dans presque toutes les situations, il me semble qu'on a un référent psychologue ou psychiatre. Donc nous devons travailler avec cet élément. Et cet élément, l'état psychique du parent, peut l'amener à ne pas entendre simplement ce que nous lui disons. Il y a aussi le niveau intellectuel qui entre en fonction. Il y a parfois des parents qui sont intellectuellement limités. Ce n'est pas la généralité mais ça arrive. Dans ce cas non plus, ils n'arrivent pas à entendre les choses. Il y a aussi le cas des parents qui

	consomment (drogue, alcool).
E.	<i>On va passer à des questions plus spécifiques sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
A.	L'enfant est un sujet, acteur, plus ou moins acteur de sa vie en fonction de son âge puisqu'ici à l'office nous accompagnons les familles avec des enfants de 0 à 18 ans. Donc c'est sûr qu'un bébé de 2 mois reste un sujet mais il ne sera pas aussi acteur de sa vie qu'un enfant qui aura 8, 12 ou 17 ans. Ce n'est pas parce qu'il est enfant et donc par nature plus jeune que son ressenti et ses demandes ont moins de poids que celles de ses parents.
E.	<i>Pouvez-vous me dire ce que signifient pour vous les droits de l'enfant ?</i>
A.	C'est l'ensemble des droits qui sont reconnus légalement pour un enfant. Ils peuvent être contenus dans la Convention des droits de l'enfant, dans le Code civil. C'est tout l'arsenal légal qui est admis pour les enfants. Comme ça ne regroupe pas tout, on a effectivement des situations où il faut trancher. Quand nous n'avons pas une base légale pour nous dire dans telle situation il faut agir de telle manière, nous regardons en fonction de l'intérêt de l'enfant par rapport à la situation.
E.	<i>Est-ce que vous pourriez me citer des droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
A.	Le droit d'être entendu.
E.	<i>Vous entendez quoi par droit d'être entendu ?</i>
A.	Le droit à exprimer ce qu'il pense, le droit à faire valoir son opinion qui sera prise en compte en fonction de son âge. Ça englobe le droit au respect de l'enfant en tant que personne.
E.	<i>Ok. Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
A.	Le droit d'être entendu. Je dirai que c'est le principal puisqu'il englobe le droit de s'exprimer, etc.
E.	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
A.	Tout le temps. C'est le principe de base de notre intervention. Toute décision est prise en fonction de l'intérêt de l'enfant.
E.	<i>Comment dans la pratique déterminez-vous cet intérêt ?</i>
A.	C'est là que ça se complique. L'intérêt de l'enfant va nous amener à prendre une décision pour que la décision prise ne soit pas préjudiciable au développement physique ou psychique de l'enfant. Maintenant c'est vrai que ce sont des belles paroles en théorie. On est dans certaines situations à la limite en disant : « Mais quelle décision doit-on prendre ? Quel est l'intérêt de l'enfant ? ». Et dans ce cas,

	nous ne sommes pas seuls, nous avons des collègues, nous pouvons en parler en colloques, nous avons des chefs. Donc nous pouvons prendre l'avis de plusieurs intervenants avant de trancher une décision. Il y a aussi les autorités qui nous mandatent avec qui nous restons en contact et avec qui nous pouvons discuter des situations. Un exemple concret : un parent vient de déménager dans un mobile home, s'y est installé, vit dans un mobile home, qu'est-ce qu'on fait du droit de visite ? Est-ce que les enfants vont en visite nuits comprises ou pas nuits comprises ? Il n'y a rien dans les lois qui nous dit : droit de visite dans un mobile home oui ou non. Donc là, j'en ai parlé avec mes collègues et j'en ai parlé avec mon chef. Maintenant on attend que l'autorité se décide, peut-on autoriser des enfants à aller en visite chez le parent non gardien alors qu'il habite un mobile home ? L'intérêt de l'enfant où est-il, est-ce que c'est de voir le père à la journée ou pas à la journée, avec la nuit mais on est dans un mobile home donc c'est un espace restreint. La promiscuité est quand même là. Où il est l'intérêt de l'enfant ? Quel est l'intérêt de l'enfant ? Quand le conflit entre les parents est tendu à un point extrême, on ne peut même pas entendre les enfants. Parce qu'en demandant à l'enfant qu'est-ce que tu en penses toi de la visite dans ce mobile home avec la nuit, c'est le placer au cœur du conflit. Parce que s'il dit : « Moi je veux y aller ou moi je ne veux pas y aller », sachant que les parents sont en conflit, il prend automatiquement partie pour l'un des deux parents. On le met dans une position impossible. Donc nous ne pouvons pas trancher cette question en ayant recours à l'audition de l'enfant parce que là nous ne sommes clairement pas dans l'intérêt de l'enfant. C'est une question de principe qui doit être tranchée. La question est de savoir comment on continue le mandat. Nous avons une convention qui prévoit que les enfants passent de tel jour à tel jour chez le parent non gardien, pour les week-ends c'est comme ça que c'est organisé. Maintenant est-ce que cette convention est toujours d'actualité compte tenu du déménagement ? L'office propose des solutions à l'autorité qui les accepte ou les refuse. L'office a un rôle d'exécution tandis que l'autorité a un rôle de décision.
E.	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure entendez-vous l'enfant ?</i>
A.	Oui, en fonction de son âge. Il y a une jurisprudence qui dit qu'avant six ans on ne devrait pas entendre l'enfant. On peut le voir soit ici soit à domicile mais sans l'entendre et le fait de voir l'enfant nous donne aussi des indications sur comment il vit les choses, comment il est. Parce que s'il est trop petit pour s'exprimer, il a une communication non verbale qui est très explicite. Mais en général, nous n'entendons pas les enfants avant l'âge de six ans.
E.	<i>Entendez-vous l'enfant dans tous les cas ?</i>
A.	Ça dépend de l'âge.
E.	<i>Et si l'enfant a l'âge requis ?</i>
A.	Du moment où ils ont l'âge, on est tenu de les entendre. Ça rejoint ce qui a été dit avant, la définition qui a été donnée avant. L'enfant est un sujet de droits, un acteur. Il a quelque chose à dire. Même si ça dure dix minutes, même si c'est pour dire que tout va bien, il a dit ce qu'il avait à dire. Et ça on doit le prendre en compte.

E.	<i>Comment les entendez-vous, en présence ou hors présence des parents ?</i>
A.	Hors présence des parents pour permettre à l'enfant d'être le plus à l'aise possible. Parce que, surtout s'il est jeune, l'enfant va donner le point de vue du parent qui est présent. Donc dans ce cas, il faudrait l'entendre avec chacun des deux parents. Déjà c'est un exercice difficile pour l'enfant de venir ici de rencontrer quelqu'un qu'il ne connaît pas et de parler de sa situation familiale. S'il y a une fratrie, je les entends assez souvent ensemble parce que ça les rassure et je vois aussi la dynamique entre les uns et les autres ; ça dépend toujours de l'âge des enfants, plus ils sont âgés plus je les entends seuls.
E.	<i>Le cadre, vous les entendez ici ou à domicile ?</i>
A.	Alors rarement à domicile. Ça peut arriver que ça soit fait. Mais c'est vrai qu'ici c'est un endroit qui est neutre. C'est plus facile de dire aux parents vous attendez en salle d'attente que lorsque nous sommes à domicile de dire : « Je vais entendre votre fils ou votre fille, on se met dans sa chambre, etc. ». Ici on a le cadre officiel, donc nous avons une position d'autorité qui est beaucoup plus facile à faire valoir qu'à domicile. En général, ça se fait ici, au bureau.
E.	<i>Est-ce qu'il y a une manière spécifique d'entendre un enfant ?</i>
A.	Alors ça dépend si nous sommes dans le cadre de l'audition ou du suivi. Parce que si nous sommes dans l'audition, ce sont les critères de la LAVI qui font foi, donc il y a toute une procédure à suivre. Maintenant si on est dans le cadre du suivi et qu'on connaît le jeune depuis longtemps, ça devient de moins en moins formel.
E.	<i>Est-ce que pour les plus petits, vous fonctionnez aussi sous forme de dessin ?</i>
A.	On n'a pas la formation pour le faire. Pour l'art-thérapie, il faut quand même un papier pour comprendre ce qui est dit. On part sur le verbal et le comportement. L'école peut être aussi un bon indicateur. En général, si à l'école ça se passe bien, c'est que l'enfant a la capacité d'investir l'école. Donc il n'est pas trop pris par ses soucis familiaux. Ce sont des éléments objectifs sur lesquels nous nous basons.
E.	<i>Dans quelle mesure prenez-vous en considération ce qu'il dit ?</i>
	C'est une question de maturité, une question d'âge. Tout enfant a le droit d'exprimer son opinion mais maintenant je leur explique toujours que ce n'est pas à eux que revient la décision mais à l'autorité et que l'autorité est en droit de ne pas suivre ce qu'ils demandent. Mais c'est vrai qu'à partir de 12 ans, on considère que la capacité d'abstraction, de maturité de l'enfant est acceptable. Donc dès 12 ans et plus, nous allons plus prendre en compte sa position parce qu'il a plus la capacité de prendre du recul par rapport aux parents. En s'exprimant il s'exprime lui et il n'exprime plus forcément ce que papa et maman demandent, ce qui est un risque quand il est plus petit.
E.	<i>De quelle manière le transmettez-vous à l'autorité ?</i>

A.	Déjà avec l'accord du jeune. Je lui demande s'il est d'accord que ce qu'il dit soit transmis au juge ou à l'autorité tutélaire et à ses parents ou s'il demande que ça ne soit transmis à personne. Et ça c'est quelque chose qu'on doit respecter parce qu'autrement on perd la confiance du jeune. En général, ils sont toujours d'accord. Notre manière de fonctionner ici à l'office, c'est que les auditions des jeunes sont transmises à part. S'il y a un rapport, le compte rendu de l'audition est un courrier à part pour garantir la confidentialité de ce qui est dit. Il s'agit plutôt d'un résumé de son opinion plutôt qu'une retransmission exacte de ses propos. Le report mot-à-mot d'une phrase est toutefois préférable lorsque le contenu de la phrase parle de lui-même.
E.	<i>On arrive à la conclusion, Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
A.	Elle est au centre. Mais dans les faits, le travail s'axe principalement autour des parents. Comme les problèmes sont liés aux parents, c'est au niveau des parents qu'il faut les régler pour que par effet de ricochet l'enfant se sente mieux. Donc je travaille beaucoup avec les parents mais j'entends nettement moins souvent les enfants effectivement. Je travaille plus avec les parents qu'avec les enfants.
E.	<i>Dernière question. Selon vous, la place de l'enfant dans cette curatelle est-elle satisfaisante ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?</i>
A.	Je ne sais pas. Je ne sais pas parce que je pense que le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant. Ce n'est pas la place de l'enfant qui n'est pas satisfaisante, c'est la manière d'intervenir qui n'est pas satisfaisante. Nous ne sommes pas assez abruptes, à mon avis, par rapport aux parents. Nous ne sommes pas assez cadrants par rapport à eux. Je pense que si les droits de visite devenaient payants, si notre intervention au niveau de la curatelle de surveillance des relations personnelles était payante, ça irait beaucoup plus vite. Parce que là on est un service public, donc on peut être utilisé dans le conflit pour le maintenir. Tandis que si les parents doivent payer pour venir ici, par exemple, je pense qu'ils vont trouver plus facilement des solutions entre eux parce qu'ils auraient moins à déboursier. Maintenant ça pose d'autres questions. Nous avons un peu tous les milieux, mais nous avons surtout des milieux sociaux où ce ne sont pas des familles qui roulent sur l'or. Si c'est l'aide social qui assume, ça n'a aucun sens, ça revient exactement au même.
E.	<i>Auriez-vous d'autres propositions pour améliorer le fonctionnement de la curatelle ?</i>
A.	Il y a des réflexions qui sont en cours à l'office. Il y a une réflexion qui se fait à ce niveau car nous constatons un peu tous que dans certaines situations nous arrivons à nos limites sans que la situation puisse évoluer. Donc nous pouvons mettre un terme à la mesure et dire : « Voilà nous avons tout essayé, le conflit nous n'arrivons pas à le régler, la situation n'évolue pas ». Mais si nous mettons un terme à la mesure, le risque est grand que l'enfant ne voit plus l'autre parent. Et là est-ce qu'on est vraiment dans l'intérêt de l'enfant, je ne sais pas.
E.	<i>Alors. Parfait. Je vous remercie.</i>

Transcription B.

E.	<i>Tout d'abord, quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
B.	Initialement, ma formation de base était éducateur spécialisé. Ensuite, j'ai fait une formation en psychologie et une formation sur la gestion des services sociaux.
E.	<i>D'accord</i>
B.	Et aussi une formation de médiateur.
E.	<i>Ok. Depuis combien temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
B.	Ça fait 20 ans.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez- vous ici ?</i>
B.	J'ai une fonction de responsable et en plus j'ai une fonction ici, je pilote encore des dossiers ici.
E.	<i>Donc vous êtes en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
B.	Ici, nous avons deux secteurs bien définis : curatelle et expertise.
E.	<i>Oui.</i>
B.	Donc j'ai plutôt ici une position d'expert qu'une position de curateur.
E.	<i>Ok. Mais avant vous étiez en charge de curatelles ?</i>
B.	A l'époque, nous avions les deux fonctions.
E.	<i>Maintenant, je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Alors, pour vous, comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
B.	Donc les relations au niveau de l'exercice du droit de visite ? C'est ça que vous voulez savoir ?
E.	<i>Oui. Exactement.</i>
B.	C'est un droit de l'enfant de pouvoir maintenir des relations avec son père et sa mère. J'indiquerai aussi que dans la problématique des relations personnelles, notre rôle est la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Très souvent les problématiques se posent parce qu'il y a des réactions des parents qui sont eux-mêmes en situation

	conflictuelle permanente entre eux pour des raisons de procédure, de divorce, etc. Ce qui fait que souvent nous avons plus de problèmes avec les parents qu'avec l'enfant.
E.	<i>Ok. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ? Quel est son but pour vous ?</i>
B.	Lorsqu'on fait la proposition d'expertise, dans le cadre de l'expertise sociale, c'est l'expert qui va dire : « Voilà pour la situation présente il est nécessaire ... au vu de ... ». Il y a tout un canevas d'expertise où on décrit la famille, le système, les relations parents-enfant, la relation de l'enfant avec ses parents, la relation entre les parents. Il y a toute une procédure qui fait qu'on arrive au fond, si la situation est extrêmement tendue entre les deux parents, à demander une curatelle pour aider l'enfant à poursuivre les relations avec les deux parents. Parce que l'on sait que sur le plan psychologique, c'est nécessaire que l'enfant puisse dans la mesure du possible conserver le lien avec ses deux parents. Par exemple, c'est assez rare, mais malheureusement ça arrive quand même que des parents disent : « Moi, je prends un enfant et toi tu prends l'autre ».
E.	<i>Qui séparent la fratrie.</i>
B.	Déjà la séparation de la fratrie c'est très compliquée. Mais la séparation de l'enfant par rapport aux parents c'est encore plus compliquée.
E.	<i>Pour vous, qui est le bénéficiaire de la mesure ?</i>
B.	C'est l'enfant. La loi décrit la « mise sous curatelle », « le rapport de la curatelle à l'enfant », c'est pour l'enfant et voir dans quelle mesure l'enfant peut avoir des relations non trop conflictuelles avec ses deux parents. Mais très souvent cette problématique est assez difficile parce qu'ici à l'office nous recevons des dossiers difficiles. Avant de venir à l'office, il y a le juge de divorce qui fait tout un travail, il peut travailler avec les parents, et ensuite il y a encore les chambres pupillaires qui interviennent. Si la situation est très compliquée et très complexe, ça vient ici.
E.	<i>D'accord. Dans quel contexte, intervient cette curatelle ? Quelles sont les conditions qui font que cette mesure soit ordonnée ?</i>
B.	La condition c'est lorsque l'enfant n'a pas d'accessibilité « normale » à ses parents. Donc il ne peut pas grandir dans un monde de paix parce qu'il a toujours en référence une position des parents très négative. L'enfant est pris comme otage dans la problématique des parents. Très souvent c'est ça. Et puis, il y a toute la phase de l'audition de l'enfant, c'est-à-dire où on l'écoute, qui est aussi un indicateur, mais qui n'est pas inscrit dans

	l'expertise. L'enfant n'a pas de décisions à prendre, mais nous l'écoutons. Ça c'est un élément très important du nouveau droit du divorce. Et puis en même temps, toute la question c'est aussi d'examiner comment l'enfant grandit dans un conflit très difficile des parents. Il y a des enfants qui grandissent dans le conflit.
E.	<i>D'accord.</i>
B.	Toute leur vie, ils ont passé à subir ou à vivre les tensions entre les deux parents. Il y a des indicateurs de cette situation, par exemple l'enfant qui va réagir en s'écartant ou en se distançant de l'éducation scolaire. C'est un élément. Il y a d'autres éléments : l'enfant qui tout d'un coup présente des signes psychologiques ou des comportements qui le mettent en danger. Il peut y avoir une atteinte dans son développement. Par exemple, je m'occupais du cas de six enfants. Le dernier des enfants, un garçon, a bloqué le fait de grandir physiquement. C'est une réaction, qu'il a eu par rapport à un divorce extrêmement difficile. Il y a d'autres phénomènes, par exemple, l'enfant fugue, il ne veut pas aller chez le parent ou il a d'autres réactions personnelles.
E.	<i>Ok. Selon vous, dans le cadre de la curatelle de surveillance des relations personnelles, quel est le rôle du curateur ?</i>
B.	Il y a deux points. La curatelle est prononcée par la chambre pupillaire, c'est un mandat. Donc le curateur répond au mandat suivant le Code civil. La règle est donnée. Ensuite il y a l'exécution de la règle et c'est nous qui le faisons. Et le curateur de par son métier va amener les parents à trouver des compromis, soit à trouver des solutions adaptées ou possibles entre parents et enfants. En principe, nous travaillons sur les père, mère et enfant.
E.	<i>Sur les trois.</i>
B.	Oui.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
B.	En principe, les parents sont, à mon sens, tenus de respecter les consignes données par le curateur. Mais d'abord le curateur devra amener les parents à prendre conscience que leur façon d'agir n'est pas correcte. Il y a les deux choses.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>
B.	Alors au niveau de l'enfant c'est plus difficile. Personnellement, je préfère, si c'est une situation trop complexe, demander ou faire appel à des intervenants extérieurs c'est à-dire un psychologue, un psychothérapeute ou un pédiatre. L'enfant nous l'entendons, par

	rapport à la loi à partir de six ans. Avant ça nous ne pouvons pas agir. Par contre, nous sommes très vigilants sur le fait qu'avant six ans, il y a tout un suivi que nous pouvons faire puisque nous suivons les parents. C'est plutôt un caractère d'observation de l'enfant au travers des relations parentales.
E.	<i>D'accord.</i>
B.	Donc nous observons l'enfant et s'il faut agir, nous agissons.
E	<i>D'après votre expérience professionnelle, les définitions que vous m'avez données correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ? Est-ce que par exemple vous m'avez dit que les parents doivent respecter les consignes du curateur, est-ce que cela se réalise dans la pratique ?</i>
B.	Parfois, nous sommes obligés d'avoir un repère d'autorité pour faire exécuter une décision du curateur, parce qu'il ne faut pas oublier que nous devons chaque fois informer la chambre pupillaire, puisqu'on est un service d'exécution. Ça veut dire que s'il y a une décision de « mettre au pas les parents », par exemple, c'est la chambre pupillaire qui doit prendre la décision, ce n'est pas nous. Et dans certains cas très difficiles, nous devons faire appel au tribunal pénal.
E.	<i>Vous m'avez dit que le but de la mesure est l'intérêt de l'enfant, dans la pratique qu'en est-il ?</i>
B.	Dans la pratique, c'est-à-dire que je faisais référence à des collègues spécialisés dans le domaine. Il faut aussi apprécier le contexte familial. Il faut aussi apprécier la position des parents. Parce qu'il y a des parents qui ont peut-être des signes d'alcoolémie, des problèmes de drogue ou des problèmes financiers. Il y a tout un contexte où là le curateur doit être très attentif à ce qu'il réalise avec le parent et l'enfant.
E.	<i>Maintenant, je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Alors, selon vous, comment définiriez-vous la notion d'enfant ?</i>
B.	L'enfant c'est celui qui est en plein développement, qui se construit, qui se co-construit avec ses parents et qui va vers l'autonomie.
E.	<i>Est-ce qu'il y a des caractéristiques au niveau de l'âge ?</i>
B.	Oui. ça c'est l'essence même de l'enfant et puis ensuite il y a bien sûr le contexte de l'âge qui intervient. Si vous parlez avec un enfant de 5 ans, vous n'avez pas le même discours que si vous parlez avec un enfant de 10 ans ou de 12 ans, donc ça dépend aussi du développement de l'enfant. Ça nous le voyons surtout avec l'audition de l'enfant. Des fois nous avons des enfants de six ans qui sont remarquables.

E.	<i>Pour vous un enfant ça va jusqu'à quel âge ?</i>
B.	Toute sa vie.
E.	<i>Toute sa vie ?</i>
B.	Ce n'est pas l'âge qui détermine, ça fait partie du développement. Pour moi quand je dis, toute sa vie, c'est qu'on a un petit cœur d'enfant.
E.	<i>D'accord.</i>
B.	Ce n'est pas quelque chose d'anodin. J'ai aussi un espace de thérapie privé. Et je vois qu'il y a des retours à l'enfance, des retours à des événements qui se sont passés dans l'enfance. C'est pourquoi je faisais allusion au petit cœur d'enfant.
E.	<i>Ok. Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
B.	Les droits de l'enfant c'est ce qui permet de donner un sens à l'enfant. Personnellement, je le vois dans ce sens là. Bien sûr qu'il a fallu mettre des lois. On a aussi mis des lois pour le divorce, etc. Mais on lui donne un sens en tant que personne et une personne a le droit d'être défendue. Je me rappelle, il y a 30 ans, il y avait un livre qui s'appelait : « Cet enfant est une personne ». Ça veut dire que là on signifiait déjà que l'enfant n'est pas un objet. On signifiait que l'enfant est une personne. Il a fallu peut-être tout ce temps là, pour arriver à élaborer des lois, pour donner des repères aux parents, aux gens, etc.
E.	<i>Ok. Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
B.	Je reviens à ce que je viens de dire. Je pense qu'il a le droit d'exister en tant que personne et aussi avec ses parents dans un contexte donné et positif. Il a le droit à exister et ne doit pas subir. Si je prends dans le sens opposé puisqu'on est dans un contexte plutôt d'expertise ou de curatelle, il y a trop d'enfants qui subissent et qui doivent réagir par rapport aux parents ou par rapport à d'autres personnes.
E.	<i>Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
B.	Je pense au droit à la protection de son intégrité physique et psychique, au droit à la sécurité du logement, au droit à l'alimentation, au droit à être protégé contre l'enlèvement, etc.
Résumé	(Un problème de batterie est survenu avec le dictaphone. Je ne m'en suis rendue compte qu'après un certain temps. N'ayant pas eu le temps de reposer les questions qui n'apparaissent pas sur l'enregistrement, j'ai fait un résumé à l'aide des notes

	prises. Je l'ai ensuite soumis à l'intervenant pour qu'il le relise et le complète si j'avais oublié des éléments importants. Ce résumé est inséré ci-dessous) : <i>Question : Dans le cadre de la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i> Réponse : Oui, tout le temps. En référence, de ce que j'ai dit précédemment. <i>Question : Est-ce que l'intérêt de l'enfant intervient lors de prise de décision du curateur ?</i> Réponse : Oui. Et pour des raisons de transparence, le curateur informe les adolescents des décisions qu'il prend. <i>Question : Que signifie-t-il ?</i> Réponse : Pour moi, il faut distinguer deux aspects : l'intérêt de l'enfant et les besoins de l'enfant. Les besoins sont liés au développement personnel et psychologique de l'enfant. Dans le cadre de cette curatelle, l'intérêt propre de l'enfant est de rencontrer ses deux parents. <i>Question : Comment déterminez-vous cet intérêt ?</i> Réponse : Nous faisons appel à des intervenants extérieurs, spécialisés (psychologue, psychothérapeute, pédiatre, etc.). Nous le déterminons aussi par le travail en réseau, par la situation de l'enfant à travers ses relations parentales et sa situation familiale, par des entretiens avec les parents, famille élargie, et si besoin par l'audition de l'enfant. L'école aussi est indicateur. <i>Question : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i> Réponse : Oui, à partir de six ans. Nous ne l'entendons pas forcément dans chaque cas, mais seulement lorsque cela est nécessaire, quand la situation de l'enfant l'indique, quand il rencontre des problèmes. <i>Question : De quelle manière l'entendez-vous ?</i> Réponse : Il peut être entendu en présence des parents ou hors présence des parents. Aussi en présence du parent avec lequel, il y a un problème. J'entends l'enfant à l'office. Je ne suis pas pour aller à domicile. Je l'entends sur ce qu'il a à me dire, pourquoi il veut me parler. En général, ils savent très bien l'expliquer. Il faut faire très attention lorsqu'on entend un enfant car certaines questions peuvent le mettre dans une situation difficile par rapport à la loyauté qu'il a envers ses parents et le forcent à prendre partie pour un parent. Je suis assez libre dans les entretiens avec des enfants : ils peuvent changer de place, prendre ma place. Je peux prendre des notes ou ne pas en prendre. Dans le deuxième cas, il faut toujours les relire à l'enfant. Dans l'entretien, il y a deux parties : communication verbale et aussi l'observation de son comportement.
--	---

E.	(Le dictaphone fonctionne à nouveau. Nous poursuivons l'entretien là où nous en étions restés au moment où je me suis aperçue de la panne) Alors c'est reparti. Donc vous m'avez dit pour un petit rappel que vous entendiez l'enfant si cela était nécessaire à partir de l'âge de six ans. Vous teniez compte du verbal, de ce qu'il avait à dire mais il y avait aussi une partie observation. Le lieu c'était ici, vous n'étiez pas pour aller à domicile.
B.	Oui
E.	Alors je vous demandais justement, dans quelle mesure, vous preniez en considération son opinion ? Nous en étions restés là.
B.	Par exemple, si l'enfant dénonce ou parle d'un problème aigu, maltraitance ou autre, là c'est clair, nous arrêtons la discussion et nous déclenchons la procédure. Parfois, il ne suffit pas d'écouter l'enfant mais il faut aussi l'entendre, c'est-à-dire que le curateur doit faire preuve d'engagement car l'enfant ne dit pas clairement « j'ai été battu » mais donne des indices.
E.	D'accord.
B.	Si c'est un problème parce que peut-être il ne veut pas voir son père, ou pour une autre raison, et bien là, nous retravaillons avec la mère ou le père. Nous entendons la parole de l'enfant, mais nous ne la restituons pas aux parents.
E.	Ok. Est-ce qu'il y a des critères pour prendre en considération la parole de l'enfant ?
B.	Les critères sont les critères de la position de l'enfant. Si l'enfant n'est pas bien dans ses propos et qu'il énonce une problématique grave, c'est un des critères.
E.	D'accord.
B.	Ensuite, la procédure pour la mise en œuvre ou des difficultés pour aller plus loin dans l'investigation, à ce moment-là, nous délégons au psychologue, au médecin, pédiatre, psychiatre. Il y a toute une procédure qui suit.
E.	Est-ce qu'il y a une différence de la prise en considération de la parole de l'enfant en fonction de son âge ?
B.	C'est sûr. L'enfant dans sa parole, on peut l'entendre mais ensuite il faut vérifier le fait que ce qu'il dit correspond à ce qu'il ressent. Il y a tout un travail qui se fait, pas uniquement avec le curateur, mais souvent avec le réseau.

E.	<i>D'accord, de quelle manière transmettez vous l'opinion de l'enfant, par exemple à l'autorité ?</i>
B.	A la fin de l'entretien avec l'enfant, je lui lis les notes que j'ai prises. Ensuite, cette audition est transmise à l'autorité dans un document séparé du rapport principal. Si l'enfant ne souhaite pas que ce qu'il a dit soit transmis à l'autorité, nous ne le transmettons pas.
E.	<i>En général, quand vous transmettez, est-ce que vous faites un résumé ou une transcription des paroles de l'enfant.</i>
B.	Soit mot à mot, soit faire une synthèse et on restitue à l'enfant la synthèse que nous sommes en train d'écrire ; il faut qu'il se reconnaisse.
E	<i>D'accord. Ok. Là on arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
B.	La place est première. C'est cohérent avec ce que je viens de dire avant. Les parents sont tenus à son bon développement. L'objectif d'une fin de curatelle, est de dire : « Ok, là, il n'y a plus besoin d'intervenir parce que les parents ont trouvé une solution possible à leur conflit dans la relation avec leur enfant ».
E.	<i>Dans la pratique, est-ce que c'est toujours possible que la place de l'enfant soit première ?</i>
B.	Non. S'ils sont ici, c'est qu'ils ont des problèmes. S'ils ont des problèmes, il faut toujours avoir à l'esprit, techniquement parlant, l'enfant. Mais dans les faits, il y a des situations dramatiques. Tout à l'heure, je reçois des personnes, c'est dramatique car ça fait huit ans que ça dure. Mais l'enfant reste dans la tête, c'est-à-dire, que nous veillons à ce que l'enfant puisse obtenir au moins un maximum de possibilités.
E.	<i>Dernière question. Est-ce que selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est satisfaisante ?</i>
B.	Je me réfère à un sondage qui a été fait auprès des tribunaux, des curateurs, etc. Le sens de la curatelle doit être remanié et retravaillé. Actuellement, on en donne les grandes lignes, mais c'est des grandes lignes qui sont investies par des curateurs qui ont leur manière d'agir et de fonctionner. D'ailleurs, actuellement, on y travaille déjà, pour voir dans quelle mesure, nous pouvons avoir plus de temps, plus de disponibilités. Il y a un travail sur le plan formel qui devra être fait.
E.	<i>Et, auriez-vous des propositions à faire pour améliorer la</i>

	<i>situation ?</i>
B.	Je pense qu'il y a beaucoup de choses qui vont changer prochainement. Il y aura le changement des chambres pupillaires et il y a tout un contexte qui va changer. Ce sont des éléments administratifs, formels, qui vont donner plus de temps, plus de disponibilités aux curateurs pour accélérer le processus, parce qu'il y a un problème, à mon avis, c'est que souvent ces curatelles sont trop longues dans le temps. Ça dure un an, deux ans, trois ans. Je ne suis pas sûr que ça soit bon.
E.	<i>Ok. Alors, je vous remercie.</i>
B.	Je vous en prie.

Transcription C.

E.	<i>Tout d'abord, je vais commencer par des questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
C.	Je suis assistant social.
E.	<i>D'accord, est-ce que vous avez fait des formations complémentaires ?</i>
C.	Oui, j'ai fait une formation en thérapie et intervention systémique et aussi une formation en thérapie brève centrée sur les solutions.
E.	<i>D'accord. Depuis combien de temps travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
C.	J'ai sept ans d'expérience au SPJ à la fois en tant qu'assistant social mais aussi en tant qu'adjoint d'un chef d'office. Et ici à l'OPE, je suis là depuis une année.
E.	<i>D'accord.</i>
C.	Et puis, il y a eu un petit passage de trois ans au centre Malley Prairie qui est un centre spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de violence conjugale.
E.	<i>Ok. Quelle sorte de travail effectuez-vous ici ? Curatelles ou enquêtes ?</i>
C.	Ici, je suis dans les curatelles.
E.	<i>D'accord. Et avant ?</i>
C.	Dans le canton de Vaud, il n'y avait pas de spécialisation. Nous faisons de tout à la fois des enquêtes et à la fois des curatelles.
E.	<i>Donc vous êtes en charge de curatelles des surveillances des relations personnelles depuis ?</i>
C.	Durant les sept ans, plus cette année à l'OPE.
E.	<i>Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Première question. comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
C.	Un droit qui va dans les deux sens, c'est-à-dire le droit de l'enfant à voir le parent visiteur et le droit du parent visiteur de maintenir des relations avec l'enfant qui ne lui est pas confié en garde, un droit et un devoir.
E.	<i>Ok. Est-ce que ce droit a d'autres caractéristiques ?</i>
C.	C'est toujours dans l'intérêt de l'enfant de maintenir ces relations personnelles et de maintenir l'enfant dans ses deux lignées.

E.	Ok.
C.	Après, il y a tous les enjeux qui tournent autour de l'espace que le parent gardien, souvent la femme dans ce cas-là, laisse aussi au père. Si j'ose le terme même si je ne suis pas psychologue, c'est le syndrome d'aliénation parentale où tout est pris comme des éléments d'inquiétude indiquant que le papa est maltraitant au niveau physique ou sexuel ou négligeant pour empêcher le maintien des relations. Dans ce type de situations, nous voyons que les faits ne correspondent pas aux inquiétudes qui sont évoquées par le parent gardien.
E.	<i>Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ? Son but ?</i>
C.	Je dirai que l'objectif principal est d'apaiser la situation et d'accompagner une famille dans une période de crise dans la visée de trouver un arrangement minimal entre les parents et non pas quelque chose d'idéal. L'expérience montre que dans ce type de situations, l'idéal est difficile à atteindre. Il s'agit de trouver un minimum pour que les parents puissent échanger sur l'enfant et permettre le maintien des relations personnelles. Donc si ça passe simplement par des échanges de sms ou de mails ou de téléphones même s'ils sont de mauvaise qualité, ça semble être suffisant, il n'y a pas besoin d'aller plus loin. Atteindre tel que c'est énoncé dans certains mandats que nous recevons une meilleure entente, une bonne communication entre les parents, etc. Dans ce type de situations, elles sont vraiment rares celles qui évoluent dans ce sens là.
E.	<i>D'accord. Pour vous qui est le bénéficiaire de cette mesure ?</i>
C.	C'est une question qui est difficile à trancher. Je dirai que l'objectif est quand même que ça soit l'enfant qui soit le bénéficiaire d'une telle mesure. Simplement le fait que ces mandats soient confiés à un service qui s'appelle la protection de l'enfant a aussi pour effet d'entretenir le conflit. Et dans certaines situations, le mandat sert aussi à offrir une estrade aux parents pour maintenir le conflit sous les yeux d'un témoin extérieur. Donc l'objectif est le bien de l'enfant mais de temps en temps nous pouvons être instrumentalisés dans le maintien de ce conflit et devenir contre productifs avec chaque parent qui n'hésite pas à nous rappeler notre rôle de protection de l'enfant non pas quand l'enfant est à sa charge mais quand il est à la charge de l'autre parent.
E.	<i>Ok. Dans quel contexte, intervient cette mesure ?</i>
C.	Dans le cadre de toutes les séparations de couples mariés telles que mesures protectrices de l'union conjugale, divorces ou dans le cadre de relations de parents non mariés où là c'est les chambres pupillaires qui nous confient ce genre de mandat.
E.	<i>Selon vous, quelles sont les conditions qui font que cette mesure soit ordonnée ?</i>

C.	C'est l'intensité du conflit. Je crois que c'est réellement ça qui déclenche la mesure.
E.	<i>Du conflit parental ?</i>
C.	En fait, nous ne savons pas trop si c'est du conflit parental ou conjugal. Mais du conflit entre les deux parents.
E.	<i>Ok. Selon vous, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
C.	Il y a une partie qui concerne le contrôle et la planification du droit de visite. C'est quand même quelque chose d'important. Il y a une partie qui concerne un accompagnement psycho-éducativo-social, je dirai comme ça, afin de travailler avec les parents pour remettre au centre de leurs préoccupations l'enfant et les inviter à se centrer sur l'enfant et moins sur le conflit. Ces deux pans font parties de l'intervention. Avec une grosse difficulté, c'est que la part contrôle et planification du droit de visite lorsque le conflit est intense prend énormément de temps, voire tout le temps disponible, ce qui laisse très peu de temps pour revenir après à un travail centré sur l'enfant et sur ce que chacun des parents peut produire comme comportement pour la sécurité et le bon développement de l'enfant.
E.	<i>D'accord. A-t-il aussi un rôle par rapport à l'enfant ?</i>
C.	C'est toujours difficile de travailler avec l'enfant parce que les parents nous invitent souvent à entrer dans la situation en disant : « Il faut aller entendre mon enfant pour qu'il vous explique ce qui se passe chez l'autre parent ». Et de le faire dans ce mandat là, nous sommes plutôt en train de rajouter des tensions supplémentaires à l'enfant. Nous le mettons toujours dans la position de devoir dire qui il préfère, chez qui il est mieux, etc. Et dans les situations les plus difficiles, chacun nous entraîne à vouloir toujours faire ça en plus. Et là nous constatons que ça fait plus de mal que de bien à l'enfant de chaque fois repartir avec ce questionnement et en plus ça ne sert pas à grand-chose.
E.	<i>D'accord.</i>
C.	Donc évidemment nous allons vérifier qu'est-ce qu'il nous dit, qu'est-ce qui est important pour lui, comment il se positionne par rapport à chaque parent. Nous essayons vraiment de l'entendre et chacun a ses petits trucs pour le mettre à égal distance, pour ne pas le mettre dans une position où il doit choisir entre papa et maman. J'ai plus d'entretiens avec les parents, plutôt de manière individuelle et pas ensemble, et je fais des entretiens plus espacés avec les enfants. Ce que je demande aux enfants c'est des échelles, ça marche mieux. Sur une échelle de zéro à dix, qu'est-ce qu'ils apprécient, zéro s'ils apprécient rien du tout et dix le mieux, l'idéal, le top, quand ils sont avec maman, quand ils sont avec papa et de manière générale dans leur vie. Et c'est vrai qu'avec les enfants, je pose plutôt des questions sur les aspects positifs parce qu'automatiquement les aspects négatifs vont ressortir

	un petit peu.
E.	Ok.
C.	Selon ce qui ressort de ce qu'ils peuvent me transmettre, je prends des précautions en disant : « Les choses qui concernent papa, on en discutera avec papa et les choses qui concernent maman on en discutera avec maman ». Mais j'évite au maximum que ce qu'ils me disent de papa soit transmis à maman et inversement car ça les met dans une position impossible.
E.	Ok. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?
C.	Je dirai que le rôle des parents est à reconquérir, c'est-à-dire à se recentrer sur leur fonction parentale et à faire un travail par rapport au deuil ou au conflit qu'ils ont par rapport à l'autre parent. Il faut qu'ils ressortent d'une perspective centrée sur eux principalement pour se préoccuper de l'enfant. Alors de nouveau, c'est un peu carré comme propos. Après il y a toutes les nuances possibles selon les personnes. Nous devons les responsabiliser et les inviter à se concentrer sur qu'est-ce qui est en leur pouvoir à eux, quel est leur rôle de parents séparés, qu'est-ce qu'ils peuvent faire quand ils sont en charge de l'enfant et qu'est-ce qu'ils doivent faire quand l'enfant ne leur est pas confié. Il y a aussi un travail sur un apprentissage des nouvelles frontières : il y a un espace où ils sont responsables eux en tant que parents quand ils ont l'enfant et c'est leur sphère de responsabilité et l'autre espace ne leur appartient plus et ils n'ont pas la responsabilité à ce niveau là et ils ont encore un autre bout de responsabilité pour trouver un moyen d'échanger les informations importantes à transmettre à l'autre parent.
E.	Qu'en est-il en pratique ?
C.	Il y a des situations qui évoluent vite, pour lesquelles nous pouvons imaginer que même sans nous elles se débloquent. Les parents sont simplement dans la crise de la séparation et il faut juste leur laisser le temps de trouver un nouvel équilibre. Mais de plus en plus, on nous confie directement le mandat et nous (d'autres collègues et moi-même) avons vraiment un grand questionnement par rapport au fait qu'en instaurant un mandat, ça enlève aux parents la responsabilité de trouver un arrangement par eux-mêmes. Et d'autres situations, où le conflit est tellement présent que nous avons l'impression que même avec notre intervention s'il n'y a pas des moyens supplémentaires qui pourraient être engagés, nous risquons de partir pour des années de travail avec très peu de résultat à la fin. Là je pense à la médiation, même à un travail psycho-thérapeutique individuel sur chacun des parents.
E.	Ok. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?
C.	Idéalement c'est qu'il puisse continuer à grandir dans de bonnes conditions et profiter de chacun de ses deux parents mais pas dans les mêmes temps ni dans les mêmes durées mais de manière à pouvoir avancer et grandir. Quand ça va mal, le rôle de l'enfant se transforme en ce lui qui transmet les

	informations entre les parents. Nous essayons d'éviter ça au maximum. Mais il est souvent « parentifié » et devient un appui du parent qu'il imagine être la victime de la séparation.
E.	<i>On va passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
C.	Un être en développement ayant besoin d'accompagnement d'adultes qui seraient ses parents pour pouvoir grandir, se développer et prendre une place dans la société.
E.	<i>D'accord. Pour vous, quelles sont ses caractéristiques ?</i>
C.	Plus l'enfant grandira, plus il devra être indépendant et autonome et il sera en mesure de prendre ses décisions par lui-même. Un nourrisson a besoin à 100% de l'adulte autour de lui, un enfant de huit ans est déjà un petit plus autonome mais il a quand même beaucoup besoin de l'accompagnement du parent et puis à l'adolescence, il fait ses essais et le parent se met un peu en retrait mais il doit quand même encore être là.
E.	<i>Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
C.	Quelque chose qui est indispensable pour assurer le développement de l'enfant et aussi quelque chose qui prend de plus en plus de place, qui est de plus en plus sensible dans notre société à l'heure actuelle.
E.	<i>Ok. Parfait. Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
C.	Je pense qu'il a le droit au logement, le droit de satisfaire ses besoins fondamentaux, le droit à l'éducation, le droit de demeurer dans sa famille et le droit à prendre place dans notre société.
E.	<i>Qu'est-ce que vous entendez par le droit de prendre place dans notre société ?</i>
C.	Le droit à être préparé à devenir un adulte et à s'adapter à sa vie d'adulte. Je pense à un collègue qui dit : « Maintenant la priorité au niveau de l'éducation c'est d'apprendre aux enfants à être en capacité de s'adapter très rapidement avec l'évolution de la société ». Le temps, où on donnait des cadres bien définis en disant : « Tu feras ça mon fils ou ma fille et ta voie est toute tracée », est fini. Maintenant la société est trop mobile, il faut offrir à l'enfant l'espace où il pourra apprendre à s'adapter.
E.	<i>Pouvez-vous me citer des droits qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
C.	Principalement, le droit aux relations personnelles avec chacun de ses parents. Le droit à être nourri de ses deux racines, maternelle et paternelle. Et évidemment, il y a quelque chose autour de sa sécurité, si l'enfant est utilisé dans le cadre du conflit, il y a quelque chose de l'ordre de la protection en tout cas psychologique.

E.	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
C.	Alors c'est évident qu'il intervient. C'est par rapport à lui que les mesures sont prises. S'il y a une curatelle, c'est principalement dans l'intérêt de l'enfant. Après la mise en œuvre de ces mandats posent plus de questions. Je crois que c'est vraiment un sujet très sensible dans ce type de mesure où le fait de maintenir des relations personnelles ou simplement la présence d'un tiers qui rappelle ce qui devrait être fait au niveau légal a quand même tendance à maintenir le conflit. Et de temps en temps nous nous posons vraiment la question si le maintien de ces mesures est dans l'intérêt de l'enfant.
E.	<i>Ok.</i>
C.	Il y aussi des mandats qui se terminent ainsi. Nous indiquons avoir tout essayé, que le conflit est tel qu'il est, que nous sommes instrumentalisés dans le cadre de ce conflit, que notre intervention a plutôt tendance à entretenir ce conflit, qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et qu'il vaut mieux lever le mandat. Mais ce qui n'est pas satisfaisant non plus parce que nous ne savons pas ce qui se passe après.
E.	<i>De quelle manière intervient-il ?</i>
C.	Je crois que chacun prend une position. L'intervenant ou chacun des parents met au centre l'intérêt de l'enfant. Peut-être la nuance entre l'intervenant et les parents pris dans le conflit, c'est que chaque parent s'acharne à dire que la sécurité de l'enfant ou l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté chez l'autre parent et l'intervenant est en train de leur dire qu'il faut qu'ils s'entendent suffisamment pour que l'enfant puisse bien grandir. Tout notre travail consiste à recentrer l'intérêt de l'enfant dans la sphère de compétence des parents. L'enfant est toujours là dans toutes les discussions mais son intérêt est perçu de manière très différente par les différentes personnes autour de la table.
E.	<i>Pour vous, que signifie cet intérêt ?</i>
C.	C'est de voir diminuer le conflit pour que chaque parent arrive à la mesure de ses capacités à maintenir avec l'enfant une relation suffisamment sereine et à lui donner ce qu'il peut lui donner.
E.	<i>D'accord.</i>
C.	Et d'éviter aussi que l'enfant entende des critiques par rapport à l'autre branche et qu'il puisse avoir une image positive de chacun de ses parents même si les parents sont trop en conflit pour se rappeler qu'il y avait quelque chose de bon au départ de leur couple.
E.	<i>Comment déterminez-vous cet intérêt ?</i>

C.	Les critères sont de plusieurs ordres. Il y a déjà un critère qui est défini par la loi, simplement dans le cadre de la régulation des plannings. Ensuite, il y a des travaux de psychologues, comme Berger, qui indiquent en fonction de l'âge de l'enfant ce qu'il peut vivre, ce qui est bon. Je pense au nourrisson par exemple, c'est clair que d'envisager la moitié des vacances d'été ce n'est pas dans son intérêt. Le droit de visite doit être adapté à l'âge de l'enfant. Les connaissances psychologiques et de développement de l'enfant sont un seuil. Ensuite, il y a les observations bien concrètes de comment va l'enfant soit dans les entretiens que nous faisons avec lui ou les entretiens que nous faisons avec lui et chacun de ses parents, dans les informations que nous donne chaque parent par rapport à l'enfant, dans les informations que nous donne l'école, etc. Ça nous donne quand même des indicateurs qui sont importants. Et lorsqu'il y a encore un psychologue ça donne un éclairage supplémentaire sur comment l'enfant va. Il y a aussi le point rencontre, quand il y a des doutes par rapport à la sécurité ou qu'il y a une longue rupture avec le parent visiteur et qu'il y a une reprise, cela nous donne des informations importantes de comment ça se passe entre l'enfant et le parent visiteur. La parole de l'enfant est importante mais tout ne doit pas se baser sur cette parole. Dans de nombreuses situations, il faut le sortir de la loyauté et c'est aux adultes de reprendre une position. Donc bien entendu c'est éclairé par ce que l'enfant dit mais ce n'est pas lui qui décide.
E.	<i>Ok. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
C.	Personnellement, je le fais moins dans notre organisation étant donné qu'il y a mes collègues de l'expertise qui font cette première étape. Donc là, l'enfant est entendu à chaque fois dans le cadre de l'expertise. Ensuite dans les curatelles, ma façon de travailler c'est d'abord avec les parents et de voir à un rythme moins soutenu l'enfant simplement pour voir comment il évolue. J'écoute aussi l'enfant mais dans un contexte où les décisions ont été prises en fin de compte. Le droit de visite une fois qu'il a été établi, il a été établi. Après s'il y a des modifications, ça repart au niveau de la justice et là ça serait intéressant de réentendre l'enfant comme dans l'expertise. Mais dans l'intervalle, c'est plutôt de savoir comment ils vont dans ce contexte mais pas d'entendre leur point de vue sur des questions par rapport à la garde ou au rythme des visites. Les choses, elles sont établies dans la curatelle.
E.	<i>Ok. Est-ce qu'il y a des critères qui font que vous entendez ou non un enfant ?</i>
C.	De toute manière, il y a des entretiens qui ont lieu dans toutes les curatelles pour voir comment les choses évoluent au niveau de l'enfant. Le rythme est plus variable selon l'intensité du conflit ou selon la situation de l'enfant. Un des éléments qui fait que nous entendons plus l'enfant c'est que nous sommes dans des inquiétudes massives de la part d'un des parents. Dans la protection de l'enfant, nous sommes bien obligés d'aller vérifier si l'un des parents nous parle d'actes de négligence, d'attouchements sexuels ou de ce genre de chose. Mais là nous sommes dans des entretiens supplémentaires

	parce qu'il y des inquiétudes supplémentaires par rapport à la sécurité de l'enfant et qui ont lieu dans le cadre ce mandat mais qui pourrait avoir lieu dans n'importe quelle autre famille où il y aurait un signalement.
E.	<i>Est-ce que par rapport à l'âge, il y a des différences?</i>
C.	Alors même avec les plus grands, j'utilise un système d'échelles ou je les fais déplacer dans la salle. Le but n'est pas d'avoir des entretiens avec des questions ouvertes ou des questions fermées, c'est vraiment de les faire jouer un peu. Avec les enfants, je simplifie les échelles de zéro à dix et je les fais sous forme de smiley. Je leur demande de réfléchir tout seul lorsqu'ils sont suffisamment grands pour le faire et ensuite je reprends avec eux. S'ils sont trop petits, je pense aux enfants qui arrivent déjà à parler, à partir de trois ans ou les enfantines, je leur demanderai pas de faire des échelles. Nous jouerons dans la salle avec les murs, un mur c'est ce qu'il n'aime pas du tout et l'autre bout c'est ce qu'il aime beaucoup, il se met où quand il pense à son week-end avec papa. Je travaille de cette manière aussi pour les faire sortir du discours qui peut parfois être bien entraîné par le parent juste avant l'entretien. Nous avons eu des surprises, en sortant une fois d'entretien, un des enfants disait. « Maman j'ai tout dit comme tu m'as dit que je devais dire ».
E.	<i>Ok.</i>
	Après les adolescents vont beaucoup plus être entendus. Mais là, la question est différente. Si au départ la loi fixe un rythme, au moment où les enfants sont adolescents avec de nombreuses activités le week-end, ce sont eux qui vont fixer le droit de visite dans les faits. Et là, c'est au détriment du parent visiteur. Le parent visiteur a intérêt à s'adapter au rythme de l'adolescent car sinon il risque fort de le perdre. Leur priorité c'est les copains et leurs loisirs et ça se passe durant les week-ends. Obliger un adolescent à respecter un droit de visite, ça ne marche pas.
E.	<i>Est-ce que vous êtes attentif qu'à la communication verbale ou aussi au non verbal ?</i>
C.	Je suis ouvert à tous les moyens. J'aime bien les faire déplacer car ça les sort totalement de l'habitude. Evidemment, on n'est pas dans quelque chose de très objectif mais les enfants arrivent à se placer et à expliquer. C'est différent pour chaque enfant. Un enfant pourra se mettre très proche de la qualité maximale mais en décrivant beaucoup de choses qui ne vont pas et personnellement, je les aurai mis plutôt vers l'autre mur. Mais ça permet de faire sortir ces éléments. J'observe leur non verbal. Si les enfants dessinent ou préfèrent faire un dessin, je vais utiliser le dessin qu'ils me font. Il faut se montrer assez mobile, s'adapter à leur mode de communication plutôt qu'eux au nôtre.
E.	<i>D'accord. En général, où ont lieu ces entretiens ?</i>
C.	Ça dépend du moment. Quand je fais des points de situation avec l'enfant sur comment ça s'est passé durant les six derniers mois, je les fais dans les

	locaux à cause de la neutralité, c'est un espace qui n'est pas connoté papa ni maman. Quand je suis engagé dans un travail centré sur comment ça se passe avec papa ou comment ça se passe avec maman, ça sera plutôt au domicile. Mais là, c'est quand la situation permet de faire un travail qui est centré sur la responsabilité du parent dans sa relation avec l'enfant, où il y a moins de risque que l'entretien se transforme en une critique de l'autre parent.
E.	<i>Vous les entendez en présence des parents ou hors présence des parents ?</i>
C.	Je commence l'entretien avec le parent qui l'amène, juste pour expliquer au parent, redire à l'enfant le sens de l'entretien et lui dire que nous allons nous voir un petit moment tout seul. Je vois l'enfant seul. Ensuite, c'est variable. Quand il y a une fratrie, soit je les vois tous ensemble soit un enfant après l'autre. Et à la fin, en présence de l'enfant, je donne un petit retour au parent non pas sur le contenu mais de manière très globale sur ce qui est ressorti de l'entretien. Ce que je redis après l'entretien est négocié avec l'enfant.
E.	<i>Ok. Dans quelle mesure prenez-vous en considération son opinion ?</i>
C.	Au maximum possible mais c'est vrai que s'il y a d'autres critères qui nous montreraient que nous sommes dans un syndrome d'aliénation parentale ou en tout cas dans une situation où les pressions sont énormes par rapport à l'enfant autant d'un côté que de l'autre dans le fait de dire qu'il est mieux ou moins bien avec l'un des parents, c'est clair que nous nous fions plus à tous les éléments extérieurs. Je me souviens d'une situation où un enfant de neuf ans disait au juge, à moi et à tous ceux qui voulaient l'entendre qu'il était mieux chez sa maman. Il s'agissait d'une situation où la mère ne laissait pas d'espace à d'autres personnes qu'à elle-même. Mais dans le comportement de l'enfant, on voyait que c'était différent, que ce qu'il montrait dans les relations avec son papa parce qu'il vivait principalement avec son papa, ce n'était pas autant clair que ce qu'il disait au niveau verbal. J'ai fait mon rapport en disant : « Voilà ce que l'enfant dit, mais voilà ce que je pense » et c'était le maintien des relations avec la maman mais la garde chez le papa même si l'enfant disait le contraire. Le juge l'a aussi entendu de cette manière. Et après avoir entendu les différentes personnes, il a été dans le sens de maintenir la garde chez le papa. Mais c'est rare ces situations où nous sommes vraiment à l'opposé de ce que dit l'enfant.
E.	<i>Est-ce que vous prenez différemment en considération l'opinion d'un enfant de 8 que celle d'un enfant de 15 ans, par exemple ?</i>
C.	A 15 ans, nous faisons avec ce qu'ils nous montrent et dans la grande majorité des cas c'est conforme à ce qu'ils disent et là il faut les suivre. De toute façon, à cet âge, ils font comme ils veulent, ils arriveront assez à s'échapper même s'il y a le droit qui dit. Leur avis prend toute la place parce que ce sont eux qui vont gérer dans les faits le droit de visite. Enfin, j'exagère un peu mais il y a quand même pas mal qui est géré par les adolescents. Après plus l'âge diminue, plus c'est difficile à entendre

	quelque chose de bien différenciée. Les choses manquent de nuance : ils aiment bien papa, ils aiment bien maman mais ils n'aiment pas maman quand elle fait ça et ils n'aiment pas papa quand il fait ça. Et là, nous voyons souvent que l'attachement est bien marqué pour les deux parents et qu'ils aimeraient bien papa et maman ensemble. La plupart c'est ce qu'ils diraient. C'est difficile de faire ressortir des éléments mais nous essayons de prendre en considération leur opinion.
E.	<i>De quelle manière transmettez-vous cette opinion ?</i>
C.	Quand les enfants sont trop petits pour s'exprimer très clairement, nous disons que nous n'avons pas fait d'entretien avec les enfants. Nous ne faisons pas un rapport d'audition les concernant. Dès huit-neuf ans, nous faisons une audition et nous prenons beaucoup de temps au départ pour leur indiquer que c'est un entretien où nous nous intéressons un peu à ce qui se passe pour lui et que nous allons lui poser des questions. Je lui pose la question au départ de l'entretien : « Est-ce que tu veux que je redise à papa et maman ce que tu me dis maintenant ou pas ». Les enfants se positionnent. Certains sont très clairs et disent : « Non je veux que ça reste entre nous » et d'autres disent. « Ça ne me dérange pas ». A la fin de l'entretien, je lui redemande encore, après lui avoir fait un résumé de ce que je vais écrire : « Est-ce que tu es toujours d'accord que papa et maman voient ce que tu as dit ». Ils se positionnent. Nous faisons ces rapports d'audition découpés du rapport principal, c'est un document à part. Nous précisons toujours au juge si l'enfant à souhaiter que ça reste confidentiel ou non.
E.	<i>Ok. On arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
C.	C'est lui qui l'initie, c'est parce qu'il est là, que cette mesure est prononcée. Et c'est très certainement la mesure qui peut amener tout le monde à le prendre le moins en considération. Les parents parce qu'ils sont dans le conflit et nous parce que nous sommes dans l'énervement de ces parents qui ne font pas ce qui est nécessaire ou parce que nous sommes pris par la gestion du planning, c'est-à-dire faire le planning avec les parents et faire la police pour limiter les vannes qu'ils s'envoient. Nous sommes tellement pris dans la gestion des plannings, que nous en oublions l'intérêt de l'enfant. La tension du conflit entre parent est très élevée et fait que l'énervement est aussi très élevé chez les intervenants. Je pense que c'est un des mandats les plus pénibles.
E.	<i>D'accord. Dernière question. Est-ce que selon vous, la place de l'enfant dans cette mesure est satisfaisante ?</i>
C.	Elle est insatisfaisante à l'heure actuelle pour plusieurs raisons. La première c'est qu'il n'y a pas d'objectifs qui sont définis par la justice par rapport à ce type de mesures qui sont mises ad aeternam ou jusqu'à meilleure entente. Donc de ne pas les limiter dans le temps, ça crée un contexte où un tiers extérieur qui est la justice prendra la responsabilité de la régulation du droit de visite et les parents se réfugient derrière la responsabilité prise. Et cela

	n'est pas satisfaisant car c'est un frein à la prise de responsabilité par les parents. Le deuxième élément c'est que par rapport à la question de la médiation entre les parents pour essayer de faire diminuer le conflit, nous sommes en mauvaise posture parce que lorsque les parents nous parlent des négligences auxquelles l'enfant serait soumis quand il est chez l'autre parent, nous sommes obligés d'aller vérifier. Le simple fait d'aller vérifier la sécurité de l'enfant est le meilleur moyen pour que le parent qui est victime de cette vérification dise : « C'est encore l'autre qui vous envoie et vous ne savez pas ce qu'il a fait lui » et ça augmente encore le conflit car nous nous sommes plutôt centrés sur l'enfant et nous ne sommes pas neutres. Il manque un cran « médiation obligatoire » dans ce type de mandats, où le médiateur n'aurait pas la préoccupation de l'enfant mais la préoccupation de faire diminuer la tension entre les adultes. J'ai pu vivre le début du système des mandats de curatelle payants dans le canton de Vaud, c'est quand même quelque chose de très bien. Simplement si chacune de nos démarches est payante, peut-être qu'après quelques fois les parents se diraient : « Ca coutera moins cher de prendre contact directement avec l'autre parent sans passer par l'intermédiaire du curateur ». Le fait que ça soit payant serait utile et aussi que ça soit limité dans le temps avec des objectifs allant dans le sens de la reprise d'une responsabilité parentale ou de la recherche de la communication minimale. Ce qui est très désagréable dans ce canton, c'est que la justice voyant l'intensité du conflit nous garde juste au cas où. Elle a de la peine à lever les mesures. Et c'est clair que pour les parents qui nous utilisent comme estrade au conflit, ils n'ont aucun intérêt que ça cesse. Donc si on leur demande leur avis, ils diront qu'ils ont encore besoin du curateur pour gérer le droit de visite parce qu'ils ne sont pas capables, etc.
E.	<i>D'accord.</i>
C.	Je pense qu'il faut réfléchir en termes d'évolution, avec entrées multiples : un rôle de la protection de l'enfant qui serait maintenu mais aussi une contrainte à la médiation, avec différents professionnels avec des positions bien différentes, même l'exigence d'une psychothérapie individuelle pour l'un ou l'autre ou les deux parents parce que souvent pour l'un des parents le conflit a donné un sens à sa vie et sa vie s'organise autour du conflit et du maintien du conflit.
E.	<i>C'est terminé. Je vous remercie</i>
C.	Mais de rien.

Transcription D.

E.	<i>Je vais commencer par des questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
D.	Je suis éducateur.
E.	<i>Avez –vous fait des formations complémentaires ?</i>
D.	J’ai fait une longue formation systémique. D’autre part je suis spécialisé dans la prise en charge des personnes dépendantes.
E.	<i>Ok. Depuis combien de temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
D.	Depuis trois ans.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez-vous ? Curatelle ? Expertise ? Les deux ?</i>
D.	Les deux.
E.	<i>Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
D.	J’ai eu des 308.2 dès que je suis arrivé.
E.	<i>Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Première question : comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
D.	Nous respectons les procédures. Je vous donne déjà ce qu’on nous dit sur la notion de « droit aux relations personnelles » dans le cadre de notre intervention. Je cite : « Les relations personnelles reposent du point de vue juridique sur le lien de filiation. Elles appartiennent aux parents privés de l’autorité parentale ou de la garde. Si un tel lien n’existe pas, le droit de visite en faveur de tiers, par exemple les grands-parents, ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnelles. Le droit aux relations personnelles est aujourd’hui conçu comme un droit et un devoir des parents et aussi comme un droit de la personnalité de l’enfant ». J’entends dans cette formulation un droit à avoir ce qui lui est nécessaire pour développer sa personnalité. Donc clairement pour nous, les titulaires du droit sont d’une part les parents et d’autre part l’enfant. Ce qui est intéressant c’est que le texte ajoute que « ce droit aux relations personnelles doit servir en premier lieu l’intérêt de l’enfant avec comme précision que lors de la fixation du droit de visite, il ne s’agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts des parents, mais de régler les relations parents-enfants dans l’intérêt de ce dernier ». Manifestement, le droit aux relations personnelles a pour but de permettre un développement harmonieux de la personnalité psycho-affective de l’enfant. Je trouve que ça renvoie à un élément qui ressort souvent des

	discussions que j'ai avec mes collègues. Ici, il y a des collègues qui ont tendance à se centrer sur l'enfant, et d'autres sur le fonctionnement familial. Je n'arrive pas à me détacher de l'idée que l'intérêt de l'enfant c'est aussi d'avoir une famille qui présente la plus grande homéostasie possible. Par conséquent il n'est pas inutile de faire ce qu'on peut pour se faire. Tandis qu'il y a des collègues qui sont plutôt à dire que, par exemple, s'il y a un conflit c'est les parents d'un côté et l'enfant de l'autre. Il y a quand même des tendances assez marquées, selon les formations, selon les expériences, selon la sensibilité de chaque assistant social. Evidemment, ce sont les parents et les enfants qui sont titulaires de ce droit. Cependant, personnellement, je n'hésiterai pas à dire que c'est la famille et que le but de ce droit est de permettre à la famille de fonctionner de manière harmonieuse, de maintenir un équilibre, des relations et de générer des compétences pour le moyen terme et le long terme.
E.	<i>Ok. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ?</i>
D.	De nouveau, je cite : « La curatelle de surveillance du droit de visite est une des modalités particulières auxquelles le juge que ce soit le juge de paix ou le juge du tribunal, dans le cadre de leurs compétences respectives, peut subordonner l'exercice du droit de visite. C'est donc une mesure de protection des enfants ». Il est clairement indiqué que la curatelle a un but de protection. Je peux aussi ajouter qu'ici, cette curatelle de surveillance du droit de visite a des caractéristiques physiques, si j'ose dire ainsi. D'une part elle est payante. Le coût est de 500fr. Selon les budgets, c'est beaucoup. Souvent chacun des parents prend la moitié à sa charge. Et d'autre part, c'est un outil limité à une année et pour lequel il y a un quota. Un office ne peut pas en accepter plus de un par assistant social à plein temps.
E.	<i>Qui en est le bénéficiaire ?</i>
D.	Ça renvoie à ce que je disais avant.
E.	<i>Dans quel contexte intervient cette mesure ?</i>
D.	C'est à nouveau défini dans nos instructions. Cette curatelle est instituée quand il y a un parent gardien et un parent non gardien entre lesquels il existe des problèmes de collaboration ou des conflits. Dans ces instructions, il y a un élément intéressant qui ressort auquel je suis attentif lorsque je gère un 308. 2 et qui, pour moi, est vraiment essentiel : « Le titulaire du droit, donc le parent non gardien, doit veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. C'est ce qui s'appelle, ici, un devoir de loyauté des parents. Ce devoir de loyauté est réciproque. Le parent gardien, de son côté, doit s'abstenir de tenir des jugements dévalorisants contre l'autre parent ou d'insulter l'autre parent devant l'enfant ». Personnellement, je trouve que le fait de devoir établir l'agenda des visites permet souvent d'élargir un petit peu notre intervention et de faire

	un peu de prévention par rapport à ces stratégies de disqualification qui sont souvent aussi associées à des stratégies de secrets. Voici un exemple récent : un père dit à son enfant : « Maman est une grosse vache mais tu ne lui diras pas ». Et de par mon expérience avec les toxicomanes, je sais que quand il y a disqualification et secrets, il y a vite conflit de loyauté. Le conflit de loyauté est quand même quelque chose que l'on retrouve de manière pratiquement systématique chez toute personne qui développe une dépendance ou d'autres difficultés. Donc, personnellement, je pense que le rappel de cette exigence est une des tâches importantes à remplir quand on gère un 308. 2. Parce que dans tous les cas de 308.2 que j'ai eu, il y avait des conflits, des disqualifications, des secrets, des tentatives de mettre les uns en alliance contre l'autre, etc.
E.	<i>D'accord.</i>
D.	Je trouve que la curatelle de surveillance des relations personnelles est un outil pratique car, dans des situations très conflictuelles, ça permet de sortir les parents d'une position de compétition circulaire l'un par rapport à l'autre, puisque finalement c'est nous qui prenons le pouvoir et qui décidons. A la limite, je pense que ça les soulage de ne pas avoir le souci constant de maintenir le conflit. Ils peuvent se détendre un peu par rapport à cette espèce de « devoir d'agressivité ou de revanche » dont ils se sentent des fois investis. Ça peut être assez pacifiant pour eux.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
D.	Quand on lit ce que doit faire le curateur, c'est assez conséquent : « Le curateur a pour mission d'intervenir comme médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite : fixation d'un calendrier, arrangements liés aux vacances, détermination du lieu et du moment d'accueil et du retour de l'enfant, etc. ». Quand notre cheffe d'office nous attribue un 308. 2, elle insiste sur le fait que nous devons nous en tenir à ce contenu et ne pas glisser, en fonction des attentes souvent très grandes des parents, dans un 308.1. Comme souvent il s'agit de parents en conflit, ils vont être assez vampiriques par rapport à l'assistant social, ils vont essayer de gagner sa bienveillance par rapport à l'autre, etc. Et l'assistant social peut se retrouver pris dans des conflits et commencer à faire un travail qui déborde son mandat. Là encore, les pratiques sont différentes en fonction des assistants sociaux. J'ai des collègues qui sont touchés par la situation et qui commencent à trop s'y investir.
E.	<i>D'accord.</i>
D.	Personnellement, je pense que la manière d'appréhender le 308. 2 de notre cheffe de l'office est pleine de bon sens et de sagesse mais pas toujours facile à suivre.
E.	<i>Est-ce que le curateur a un rôle plus direct par rapport à l'enfant ?</i>

D.	Dans les cas de 308.2 dont je me suis occupé, j'ai toujours entendu les enfants. Mais mes cas de 308.2 étaient un peu spéciaux car ils étaient tous combinés à des 308.1. Mon rôle par rapport à l'enfant est de faire une espèce « d'audit de qualité » et de voir comment se passe pour lui tout en faisant bien attention de ne pas le mettre dans une position de conflit de loyauté envers ses parents en lui disant : « Qui est le plus gentil, papa ou maman ? ». J'essaie de circulariser avec lui et de lui dire : « Raconte-moi comment ça se passe, qu'est-ce que vous avez fait, est-ce que tu as bien aimé, etc. ». Mon but est de pouvoir évaluer un petit peu la qualité de ce qu'il vit et éventuellement d'entendre des phrases du style : « Je ne veux plus aller chez papa, je ne veux plus aller chez maman ». Mais je fais en sorte que ces phrases viennent spontanément et j'essaie de ne pas aller les chercher par des questions directes.
E.	Ok.
D.	Par rapport à l'enfant, notre rôle est aussi de lui expliquer qu'une fois que le calendrier est établi, il doit aussi le respecter. Souvent les préadolescents demandent continuellement des changements de week-end, parce que, par exemple, il y a une soirée entre copains, etc. Cela crée des problèmes épouvantables. Personnellement, j'ai expliqué que je ne transmettais plus ces demandes au parent non gardien et que si l'enfant voulait lui demander, il le pouvait. Cependant, j'essaie de le convaincre de le faire uniquement de manière exceptionnelle parce que le fait de toujours changer agace très vite les personnes concernées. Je crois aussi qu'il faut que les enfants prennent conscience qu'ils vivent une réalité qui est celle-là et qu'à ce niveau-là, ils ne sont pas tout à fait comme les autres. Un week-end, ils sont chez maman et l'autre week-end chez papa. Notre rôle est de faire attention à ce que l'enfant n'ait pas de prise excessive sur les décisions.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
D.	Personnellement, au tout début de la mesure, j'essaie d'expliquer aux parents que même si c'est une mesure qui leur a été imposée, nous avons intérêt, eux et moi, de nous l'approprier pour entrer dans un partenariat. Donc le rôle des parents est prioritairement de se montrer partenaire, de ne pas vouloir continuer le conflit à travers cette problématique des visites, d'être responsables et raisonnables. C'est évident que si je vois qu'il y a des parents qui continuent à vouloir chercher dans l'application du 308. 2 de quoi alimenter le conflit, j'aurai assez vite tendance à dire qu'on arrête et à faire un rapport en leur disant qu'il risque d'y avoir un arrêt des visites. Je trouve que ces ambiances procédurières et conflictuelles qui traînent sur des enfants pendant des mois, voire des années, sont une forme de maltraitance.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>

D.	Je trouve important que l'enfant sache que c'est l'assistant social qui organise les visites et que s'il a des problèmes, il peut demander à le voir. Mais ce n'est pas un rôle mais plutôt une information que l'enfant doit avoir car évidemment le but n'est pas de le mettre en situation de délateur de l'un ou l'autre de ses parents. Je crois que le rôle de l'enfant est précisément de savoir que les contacts avec ses parents ne sont pas des contacts libres, qu'ils sont liés et qu'il doit respecter ce lien. Il ne peut pas toujours dire, par exemple : « Ah, mais c'est l'anniversaire d'une copine, je ne veux pas aller chez papa ce jour-là ». Souvent le parent gardien amplifie encore cette demande en disant par exemple: « Il se réjouit tellement, tous ses copains de classe y seront ». C'est un apprentissage d'une certaine limite que l'enfant doit faire. Sinon, je ne vois pas vraiment de rôle actif des enfants dans l'application du 308. 2.
E.	<i>D'après votre expérience professionnelle, ces définitions correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ? Vous y avez déjà répondu partiellement en me donnant des exemples pratiques. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?</i>
D.	Il y a le 308. 2 que nous appliquons de manière statutaire sur la base des consignes et du cahier des charges qui nous sont donnés. Dans ce cas-là, je pense que ça correspond quand même assez bien. Ensuite, par rapport au rôle qu'on prend et qu'on se donne pour appliquer ce 308. 2, je pense que chaque assistant social qui travaille dans ce service, a une manière différente et personnalisée de l'appliquer. Je sais que certains collègues n'aiment pas cette mesure du 308. 2, car ils la considèrent comme trop technique et trop limitée.
E.	<i>D'accord. Je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
D.	Je pense que l'enfance est une période initiatique où l'enfant va commencer à faire la différence entre ce que signifie « exister » et ce que signifie « vivre », c'est-à-dire entre le fait d'être un être biologique et celui d'être un être animé au sens psychologique, spirituel, émotionnel du terme. Personnellement, je pense que l'enfant est aussi une fonction particulière dans le système familial, qui se manifeste par l'apprentissage de l'interdépendance, l'apprentissage du cadre, l'apprentissage de la vie relationnelle, l'apprentissage du fait que nous sommes vraiment dépendants les uns des autres et que ce qui arrive à l'un n'est pas sans conséquence sur l'autre. Quand je regarde une situation d'enfant, je vois toujours d'abord la situation de la famille. Je suis bien conscient que c'est un peu réducteur de dire qu'un enfant est l'élément d'un système qu'on appelle la famille. Cependant, dans mon travail d'assistant social, je ne peux le considérer que dans cette configuration. L'enfant est aussi le produit de la somme de relations qu'il a avec son environnement proche.
E.	<i>Parfait. Ok. Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>

D.	Personnellement, je pense que les droits de l'enfant, c'est de respecter ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans la pyramide de Maslow. Dans un deuxième temps, je dirai que les droits de l'enfant sont aussi de lui apprendre ce que sont ses besoins parce qu'il y a beaucoup d'enfants qui ne savent pas ce que sont leurs besoins fondamentaux, et de lui expliquer comment il peut faire pour les satisfaire. Il est important que les enfants sachent qu'ils ont des besoins légitimes, parce que parfois dans certaines familles, les besoins les plus légitimes sont présentés presque comme des caprices. Donc, pour moi, les droits de l'enfant sont de lui expliquer ses besoins, de lui dire que ce sont des besoins légitimes et de lui dire comment il peut les satisfaire.
E.	<i>Ok. Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
D.	Ce sont ceux des besoins fondamentaux selon la pyramide de Maslow.
E.	<i>Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
D.	C'est toujours les mêmes. D'abord, si on prend les plus basiques, il y a les besoins physiques. Je pense que si un enfant va en visite chez son parent non gardien, ce serait bien qu'il ait à boire et à manger, qu'il puisse dormir, etc. Et ce n'est pas qu'une vision théorique car ces besoins ne sont pas toujours satisfaits. Ensuite, il faut que ses besoins de protection soient assurés, ne serait-ce que, par exemple, que le parent gardien mette dans le sac ou la valise de l'enfant des habits correspondant à la saison. A nouveau, ces besoins ne sont pas toujours satisfaits. Il y a bien évidemment des besoins de relations avec le parent chez qui l'enfant va en visite. Ensuite, il y a des besoins de réalisation à travers suffisamment de stimulation selon l'âge, par le jeu, la participation, etc. Et finalement, aussi ce qu'on appelle les besoins spirituels ; en effet, il me semble que ça fait partie de la responsabilité du parent qui accueille l'enfant de lui expliquer ce qu'est sa vie, ce qu'il aime, ce qu'il trouve beau, des choses qui touchent aux valeurs telles que l'éthique, la beauté, etc.
E.	<i>Ok. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
D.	Jusqu'à maintenant, personnellement, même dans les situations les plus difficiles, je n'ai jamais vu de parents qui se désintéressent totalement de leur enfant. Je pense que si je voyais un réel désintérêt d'un parent pour son enfant, je proposerais l'arrêt du droit aux relations personnelles. Une fois, j'ai traité le cas d'un père qui systématiquement mettait son enfant chez sa propre mère parce qu'il n'avait pas envie de s'en occuper mais, de fait il s'agissait plus d'un sentiment d'incompétence que de rejet. A mon avis, s'il n'y a pas un intérêt du parent pour l'enfant, c'est de la maltraitance de le laisser passer un week-end ou des vacances chez quelqu'un qui le pose dans un coin et qui ne s'en occupe pas. Ensuite, c'est évident qu'en tant qu'assistant social, je m'intéresse à la

	qualité de vie qui est proposée par le parent qui accueille l'enfant. De manière plus large, je pense que de renoncer à une relation « mère - enfant » ou « père – enfant », c'est toujours assez catastrophique. Alors bien sûr, que des fois, le parent est tellement pathogène qu'il faut préserver l'enfant. Cependant, d'un autre côté, je pense que quand on peut raisonnablement maintenir le lien entre l'enfant et le parent, il faut impérativement le faire, quitte à procéder à certains aménagements, à faire un travail de « psycho-éducation » avec le parent concerné, à faire un travail plus systémique en essayant d'aller repérer ce qu'eux-mêmes ont vécu vis-à-vis de leurs propres parents, etc. Dans ces situations, il vaut la peine de demander un mandat plus large que le 308.2 Et si vraiment cela n'est pas possible, je préfère couper le lien plutôt que de le laisser se détériorer. Par rapport à l'intérêt de l'enfant, je pense que les pires situations sont celles où les visites se passent de manière irrégulière. Par exemple, des enfants qui savent que leur père vient les chercher le vendredi et qui, un vendredi sur deux ou sur trois, attendent pendant des heures avant que le père ne téléphone pour dire que cette semaine il ne viendra pas. Personnellement, je trouve cela parfaitement délétère. Par contre, il y a aussi la situation où les enfants ne veulent pas voir le parent non gardien. Je me suis occupé du cas d'un préadolescent qui clairement ne voulait plus aller chez son père. Il faut préciser que c'était une situation très particulière car il s'agissait d'un père qui s'exhibait dans des tenues transsexuelles. Dans ce cas, j'ai considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de respecter sa volonté. J'ai essayé d'expliquer ça au père, qui a eu de la peine à comprendre. Mais la décision de ne plus faire aller l'enfant chez son père a été maintenue.
E.	<i>Comment déterminez-vous cet intérêt dans les différentes situations que vous avez ?</i>
D.	Il y a évidemment ce qui m'est rapporté par les proches, en particuliers les parents mais aussi les enseignants ou alors des collègues qui reçoivent les enfants dans des structures d'accueil parascolaires. Mais chacun a son regard et construit sa réalité, il faut donc être prudent. C'est pourquoi, je m'arrange toujours pour avoir, à un moment ou à un autre, un contact direct avec l'enfant. Et puis, de manière très ouverte, sans faire une investigation de type policière, j'essaie de percevoir comment l'enfant se sent durant ces visites, ce dont il a envie ou n'a pas envie, s'il aimerait que des choses changent, etc.
E.	<i>D'accord. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
D.	Oui, je m'arrange toujours pour voir, à un moment donné, l'enfant en tête-à-tête, en dehors de la présence de ses parents. Je ne le fais pas forcément de manière systématique. Je ne me dis pas : « Tous les trois mois, je dois faire une évaluation ». Je le fais si j'ai un doute ou au fur et à mesure. Quand je rencontre l'enfant, je prends « la température » et ça me suffit pour évaluer sur le moyen terme.

E.	Ok.
D.	Mais avec un 308. 2, il faut aussi être prudent parce que nous n'avons pas l'autorisation d'aller chercher des informations dans le milieu élargi de la famille. Nous n'avons pas à aller voir la psychologue, les enseignants, etc. Ça ne fait pas partie de notre mandat. Donc, nous devons respecter la sphère privée des parents. Et si on est convaincu qu'il faut aller plus loin, il faut demander une enquête.
E.	<i>Est-ce que vous les entendez ici ou ailleurs ?</i>
D.	Je n'ai pas de règle en la matière. Par exemple, la semaine passée, j'ai vu un enfant dans sa structure d'accueil parascolaire. En général, si je convoque un enfant à mon bureau c'est parce que je souhaite lui annoncer des choses solennelles comme une décision ou faire un recadrage. Sinon, je le fais d'une manière assez spontanée selon l'impression du moment. Je crois que c'est une question d'ambiance. Et si je sens que « l'ambiance n'est pas là », je ne vais pas forcément entrer dans la discussion.
E.	<i>D'accord. Est-ce que vous avez des critères pour déterminer si vous entendez ou pas l'enfant ?</i>
D.	Non. Je pense que dans un 308. 2, il faut entendre l'enfant à moins que ce soit des bébés ou des enfants qui ne parlent pas encore. Personnellement, j'ai toujours eu un contact avec les enfants dans le cadre de cette mesure. Je trouve que ça fait partie du mandat.
E.	<i>Est-ce que vous tenez compte que du verbal ou aussi du non verbal ?</i>
D.	Je tiens compte de tout : le verbal, le non verbal, l'habillement, l'hygiène, la motricité, etc. Je le fais par réflexe. Ce qui est bien avec les enfants, c'est qu'il suffit de créer le lien et ensuite ils nous disent spontanément toute une série de choses, qui nous évitent de devoir nous transformer en interrogateur.
E.	Ok.
D.	Dans ce domaine, peut-être la seule règle que j'ai, est de ne jamais, lors de la discussion avec l'enfant, le mettre en situation de devoir être déloyal envers l'un ou l'autre de ses parents.
E.	<i>Dans quelle mesure prenez-vous en considération l'opinion de l'enfant ?</i>
D.	Je la prends, chaque fois, en considération. Par exemple, si un enfant me dit : « Ce n'est pas rigolo quand je vais chez papa, ou je n'ai plus envie d'aller chez maman. », je me donne les moyens de voir ce qui se passe. Je vais voir le parent concerné et, par exemple, je lui dis : « Comment se passent les week-ends, est-ce que votre enfant a du plaisir à venir chez vous parce que l'autre jour, il me semblait un petit peu 'grinche' à l'idée d'aller chez vous. » Et parfois, ça peut être un peu délicat car, par

	exemple, vous avez des enfants qui ne veulent pas aller chez papa parce qu'ils préfèrent aller chez leurs copains et d'autres enfants qui ne veulent plus aller chez maman parce que le beau-père est limite au niveau de la violence. Mais en général, l'enfant a une bonne vision de la situation. Par exemple, il n'y a pas longtemps, je m'occupais de deux enfants qui ne voulaient plus aller chez leur père, et il s'est avéré que la copine de ce père exerçait une éducation qui était à la limite du sadique. Il a fallu mettre un « stop ». Personnellement, je crois que si on ne les écoute pas, on passe à côté de beaucoup de choses.
E.	<i>Ok. Est-ce qu'il y a des critères pour prendre en considération son opinion ?</i>
D.	Alors, c'est le grand problème de ce travail : qui on croit, quand est-ce qu'on croit, est-ce qu'on se fait manipuler, est-ce que c'est de la stratégie, etc. Parce qu'il y a aussi des enfants qui viennent se plaindre du fait que leur père les a punis en raison d'une mauvaise note. C'est difficile de répondre à ces questions, surtout quand on n'a rien d'objectif. Personnellement, je m'intéresse toujours beaucoup à l'état dans lequel les enfants sont quand ils rentrent des visites chez le parent non gardien : s'ils sont excités, s'ils sont de mauvaise humeur, s'ils sont agressifs avec leur mère ou leur père, etc. Je pense que ce sont des signes à prendre en compte car en général, un enfant qui est mal quand il rentre de ces visites, a passé un mauvais week-end. Mais de nouveau, c'est un peu à l'intuition.
E.	<i>D'accord. De quelle manière transmettez-vous cette opinion si vous devez la transmettre au juge ?</i>
D.	Nous n'avons pas le choix. Quand nous nous occupons d'un 308. 2, nous devons faire un rapport annuel parce que ce mandat est décidé d'année en année. Si on ne fait pas de rapport, la mesure tombe. Nous pouvons également adresser des rapports circonstanciels si nécessaire.
E.	<i>D'accord.</i>
D.	Personnellement, j'ai toujours eu des 308. 2 dans des milieux très conflictuels. Ce qui m'a beaucoup étonné jusqu'à présent, c'est que cette mesure est le seul outil que les parents aient vraiment apprécié. Dans les deux situations que j'ai actuellement, c'est à la demande des parents, qui par ailleurs ne se parlent pas et sont en conflit permanent, que ce 308. 2 a été reconduit. Donc, manifestement les parents y trouvent aussi un intérêt d'autant plus que ça leur coûte 500frs. Il me semble que c'est la preuve qu'il y a quelque chose qui les sécurise un peu dans cet outil-là.
E.	<i>Ok. Et, par rapport à l'opinion elle-même de l'enfant, si vous devez retransmettre ce qu'il a dit ?</i>
D.	Dans le rapport, je note ce que l'enfant a dit. En tous les cas, les choses telles que : « Ce serait bien mes week-ends chez papa, s'il arrêta de toujours critiquer maman. ». Ensuite, au prochain téléphone que j'ai avec

	le père, je le lui dis aussi. Je le lui dis parce qu'en fait, on est en transgression de ce fameux devoir de loyauté prévu par la loi.
E.	<i>Est que vous demandez l'accord du jeune pour retransmettre son opinion ?</i>
D.	Alors nous sommes obligés de retransmettre au juge. Par contre, je dis au jeune : « Tu sais ce que tu me dis, je peux en reparler avec ton papa ou avec ta maman » L'expérience me montre que chaque fois qu'on n'est pas transparent, chaque fois la problématique s'en trouve renforcée. Bien sûr, il y a des exceptions à cette règle.
E.	<i>Alors on arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
D.	J'ai beaucoup de collègues qui vous diraient qu'elle est centrale parce que c'est une mesure de protection de l'enfant, etc. Personnellement, j'aurai envie de dire que la place centrale de ce 308. 2, ce n'est pas celle de l'enfant, ni celle des parents mais celle de la famille. Parce que je pense que si une famille va bien, ses membres vont bien aussi. Alors bien évidemment que parfois, lorsque la situation est trop pervertie, qu'il y a trop de violence et qu'il faut, par exemple, retirer un enfant, on doit vraiment faire de la protection et c'est l'enfant qui devient le centre du processus. Cependant, je trouve que le 308. 2 est un outil qui permet de travailler avec la famille. En tous cas, je le comprends de cette manière. Même si on me dit que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit être prioritaire, je pense que l'intérêt de l'enfant c'est aussi qu'il puisse fonctionner dans une famille qui fonctionne bien.
E.	<i>D'accord. Et dernière question. Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?</i>
D.	Je pense que oui. Déjà parce que tous les enfants dont je m'occupe dans un 308. 2 savent qu'ils sont soumis à un 308. 2. Mais je crois aussi qu'il faut se donner la peine de leur dire : « Voilà, pour ce qui est des vacances, etc., je vais regarder avec tes parents pour organiser des choses mais tu as aussi ton mot à dire. » Il faut impliquer l'enfant. Je verrai mal appliquer un 308.2 complètement dans le dos de l'enfant.
E.	<i>Alors parfait, je vous remercie.</i>

Transcription F.

E.	<i>Je vais commencer par quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
F.	J'ai une licence universitaire en sciences sociales.
E.	<i>Avez –vous fait des formations complémentaires ?</i>
F.	Oui, le diplôme en protection de l'enfant à l'IUKB, en cours d'emploi. Je suis en train de le terminer.
E.	<i>Depuis combien de temps travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
F.	Depuis deux ans et demi.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez-vous ? Curatelle ? Expertise ? Les deux ?</i>
F.	Je suis assistante sociale. Je rencontre les mineurs en danger dans leur développement et leur famille, suite à un signalement ou suite à une demande d'aide de la famille.
E.	Ok.
F.	Après, l'idée c'est de les prendre en charge en mettant en place une intervention socio-éducative, en fonction des besoins.
E.	<i>D'accord. Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
F.	Je pense depuis environ une année.
E.	<i>Ok. Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Première question : comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
F.	Je pense que l'enfant a le droit de voir ses deux parents. Je pense que c'est un de ses droits personnels, au-delà des conflits parentaux. Parce qu'on a souvent ces curatelles quand il y a des conflits entre les parents par rapport au droit de visite.
E.	<i>Pour vous, quel est le but de ce droit aux relations personnelles ?</i>
F.	Le but est que l'enfant puisse se forger par lui-même une idée de ses deux parents, qu'il puisse rencontrer ses deux parents et qu'il ne soit pas induit en erreur par l'un de ses parents sur l'autre.
E.	<i>D'accord. Est-ce que selon vous ce droit à des caractéristiques particulières ?</i>

F.	Non, pas spécialement.
E.	<i>Ok. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ? Son but ?</i>
F.	Son but est justement d'assurer que l'enfant ait accès à ses deux parents.
E.	<i>Ok. Qui en le bénéficiaire ?</i>
F.	L'enfant et les parents aussi. Enfin, le parent qui est empêché de voir son enfant par l'autre.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
F.	Je pense que notre rôle est d'évaluer quelles sont les modalités du droit de visite. Parce qu'en fait, nous ne déterminons pas le droit de visite, ça c'est vraiment le rôle du juge. Et, à travers la mesure qu'il nous donne, notre rôle est d'organiser les modalités de ce droit de visite et de faire que ces modalités soient les meilleures possibles pour éviter les conflits entre les parents et pour permettre à l'enfant de bien vivre ces visites.
E.	<i>D'accord. Est-ce que pour vous le curateur a un rôle par rapport à l'enfant ?</i>
F.	Je pense que ça dépend de la mesure qui est mise en place. S'il y a un droit de visite qui est médiatisé, c'est-à-dire qu'il y a des éducateurs qui rencontrent le parent et les enfants pendant toute la visite, l'enfant est, ensuite, entendu par eux. S'il y a un droit de visite qui n'est pas établi comme ça, c'est-à-dire qui n'est pas médiatisé, je pense que ce serait à nous d'entendre l'enfant pour voir comment il vit la rencontre.
E.	<i>Ok. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
F.	Nous, on leur propose de faire preuve d'ouverture et d'essayer de penser d'abord à leur enfant, en évitant de ramener toujours leurs conflits. Quand je parle aux parents, j'essaie de leur montrer quel impact ça peut avoir sur l'enfant, le fait qu'il soit en permanence dans un conflit et que chaque visite est l'occasion d'un nouveau conflit auquel l'enfant est mêlé. Pour moi, leur rôle c'est de pouvoir se centrer sur l'enfant. En pratique, quand on a ces mandats, c'est qu'ils n'y arrivent pas. Ils ne le font pas.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>
F.	Je pense qu'il n'a pas un rôle spécifique à jouer. Je pense qu'il a plutôt un droit à avoir des contacts avec ses deux parents et que ce droit doit être appliqué. Dans le cadre de cette curatelle, je ne donnerai pas un rôle

	spécifique ou un devoir à l'enfant.
E.	<i>D'après votre expérience professionnelle, les définitions que vous m'avez données correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ?</i>
F.	Tout d'abord, le rôle que les parents doivent prendre, ils ne le prennent pas. Ensuite, je pense que quand le juge prononce une curatelle, il s'attend à ce que ça calme la situation. Dans les faits, ce n'est pas toujours le cas et c'est là où la théorie ne rejoint pas la pratique.
E.	<i>Donc, dans les faits, la mesure ne calme pas toujours la situation ?</i>
F.	Souvent, si on en arrive là, c'est parce que le conflit de couple est bien ancré. Donc pour sortir de ce conflit, on a un peu le rôle de gendarme. On est là pour veiller à ce que le droit de visite mis en place soit appliqué. On doit aussi remettre à l'ordre les parents quand ils le transgressent, et ensuite, c'est des conflits permanents parce qu'ils ne sont pas satisfaits. Par exemple, le parent qui a le droit de visite aimerait voir plus souvent l'enfant ou dans d'autres conditions. En plus, ce sont des curatelles qui sont censées durer une année et, dans les faits, elles durent plus d'une année. En principe, c'est nous qui devrions dire « stop » parce qu'on a une règle interne, un accord avec la justice qui dit qu'on suit ces situations pendant une année. De plus, il ne devrait y avoir qu'un mandat par assistant social parce que, en pratique, ça prend énormément de temps d'organiser cette curatelle à cause des conflits permanents entre les parents. Après une année, on devrait être levé du mandat et, en pratique, on ne l'est pas.
E.	<i>Je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
F.	Pour moi, l'enfant est un mineur qui a entre 0 et 18 ans et un être en développement.
E.	<i>D'accord. Est-ce que vous voyez d'autres caractéristiques ?</i>
F.	Du fait qu'il soit en développement, il a besoin d'être encadré correctement pour pouvoir continuer à évoluer ; donc il est dépendant. Il est dépendant des adultes autour de lui pour pouvoir bien évoluer.
E.	<i>Ok. Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
F.	Pour moi, les droits de l'enfant c'est que l'enfant et ses droits soient respectés. Donc, qu'on respecte les conventions qui ont été signées par rapport à ces droits et aussi que l'enfant puisse être entendu.
E.	<i>Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
F.	Il y a le droit d'être entendu, le droit d'être protégé, le droit à une éducation, à un encadrement éducatif adéquat. Je pense qu'il y en a pas mal mais ce sont les premiers auxquels je pense.

E.	<i>En effet, vous m'en avez déjà donnés quelques uns. Maintenant, pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
F.	Je pense justement au droit d'être entendu. Même si, dans le cadre de ces curatelles, c'est délicat parce que parfois un des parents instrumentalise l'enfant contre l'autre. Et dans ces cas, du fait de cette instrumentalisation, ce que va dire l'enfant reflète plus la pensée du parent que ce que lui pense vraiment. C'est pour ça que je trouve que c'est important que l'enfant puisse se faire une idée de ses parents par lui-même. Après avoir eu des contacts réguliers avec ses deux parents pendant assez longtemps, on peut vraiment dire qu'il a pu se faire une idée par lui-même et là, je pense que son avis a encore plus de poids. Mais ça reste toujours un peu délicat dans ces situations de conflits.
E.	<i>Est-ce que vous voyez d'autres droits en relation avec cette curatelle ?</i>
F.	Le droit à avoir des relations personnelles avec ses deux parents.
E.	<i>Parfait. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
F.	Oui, effectivement. Il intervient en premier. Il s'agit de voir quel cadre permettrait à l'enfant de vivre au mieux ces visites. Parfois, il n'y a pas besoin d'un cadre particulier, la visite peut se dérouler chez l'autre parent. Mais, selon les problématiques des parents, l'enfant a besoin d'être sécurisé parce qu'il a des craintes réelles qui peuvent être liées à l'histoire de l'enfant avec ses parents mais aussi à la nécessité de soutenir le parent qui peut être malade psychiquement ou qui peut avoir besoin d'une guidance au niveau éducatif. Des fois, il y a aussi le besoin d'un soutien pour recréer le lien parce que si pendant une certaine durée il n'y a pas eu de visites entre le parent et ses enfants, ça peut être compliqué de refaire une visite tout de suite sans un cadre protecteur.
E.	<i>Avez-vous quelque chose à rajouter sur la manière selon laquelle intervient l'intérêt de l'enfant ?</i>
F.	On va d'abord regarder le cadre qui serait le plus adéquat pour l'enfant, au-delà des différentes craintes des parents et des griefs de chacun.
E.	<i>Pour vous que signifie l'intérêt de l'enfant ?</i>
F.	Pour moi, l'intérêt de l'enfant, c'est de mettre en place un dispositif qui lui permette de bien se développer. Son intérêt c'est avant tout qu'il ait un bon développement, qu'il puisse continuer à évoluer malgré les conflits parentaux. On voit souvent que quand le conflit est très fort entre les deux parents, l'enfant s'arrête dans son développement, parce que, par exemple, il a de la peine à se concentrer à l'école. Ce sont des choses qui reviennent souvent.

E.	<i>Ok. Comment déterminez-vous cet intérêt ?</i>
F.	Je pense que cela dépend principalement de son histoire familiale et des compétences parentales ; c'est-à-dire qu'on va voir si les parents sont à même d'encadrer correctement l'enfant. Si ce n'est pas le cas, on va mettre en place des soutiens pour que ça le devienne.
E.	<i>D'accord. Et de manière pratique, comment faites-vous pour le déterminer ?</i>
F.	On détermine cet intérêt en prenant des renseignements sur l'état des parents, sur la situation de l'enfant, comment il se développe, sur l'histoire de la famille, etc. Par exemple, si on sait que par le passé il y a eu de la violence de la part de l'un des parents sur l'enfant ou sur l'autre parent, ou s'il y a eu des actes menaçants, on aura plutôt tendance à dire que l'intérêt de l'enfant c'est que les visites se déroulent dans un cadre protégé. Donc dans le cadre de ce mandat, l'évaluation par rapport à l'intérêt de l'enfant se fait beaucoup à travers les renseignements pris chez les professionnels qui voient les parents et l'enfant et bien évidemment aussi auprès de la famille, même si eux sont pris dans des relations qui ne leur permettent pas toujours d'être objectifs.
E.	<i>Ok. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
F.	Oui, mais ce n'est pas forcément moi qui vais l'entendre. C'est souvent délégué un professionnel qui a l'habitude de voir l'enfant. Dans les faits, soit c'est nous qui l'entendons, soit ça peut être quelqu'un de confiance, comme par exemple un thérapeute qui peut dire quelles sont les envies, les demandes de l'enfant, l'éducateur de référence si l'enfant est placé, les éducatrices qui médiatisent le droit de visite si c'est un droit de visite qui est encadré, etc. En résumé, ce sont les personnes qui sont les plus proches de l'enfant. Ensuite, en faits, quand il n'y a personne, c'est nous qui l'entendons.
E.	<i>Est-ce qu'il y a des critères qui font qu'un enfant est entendu ou pas ?</i>
F.	Je pense que le critère peut être l'âge de l'enfant parce que s'il est trop petit, ça n'aura pas beaucoup de sens de l'entendre.
E.	<i>D'accord.</i>
F.	Au niveau juridique, je crois que l'audition de l'enfant se fait à partir de six ans.
E.	<i>D'accord. De quelle manière entendez-vous l'enfant ? Par rapport au lieu ou la forme ?</i>
F.	Je pense que ça dépend beaucoup de la situation et de l'âge de l'enfant. Lorsqu'on entend les enfants, pas seulement dans le cadre de ces curatelles mais en général quand on les entend, parfois on demande aux

	parents de les accompagner et on les voit seuls dans nos bureaux ou parfois on les voit seuls à la maison. Ça varie. Je ne peux pas donner une règle, il n'y a pas une manière spécifique de faire.
E.	<i>Ok. Est-ce que vous les entendez en présence ou hors présence des parents ?</i>
F.	Dans les situations conflictuelles, plutôt hors présence des parents.
E.	<i>D'accord. Est-ce que vous êtes attentive qu'au verbal ou aussi au non verbal ?</i>
F.	Je pense que le non verbal est très important. On voit tout de suite s'ils sont stressés. Parfois, on peut aussi voir s'ils ont été un peu coachés avant par l'un des parents. Dans ces cas, on ne va pas trop insister car l'idée c'est plutôt de leur poser des questions qui les fassent réfléchir par eux-mêmes. Après, ça va toujours dépendre de l'âge. On leur demande ce qu'ils souhaitent mais après on essaie plutôt de stimuler leur réflexion par rapport à leur situation, par exemple en leur demandant comment ils voient la suite, qu'est-ce que leurs parents pourraient faire pour qu'ils aient plus confiance en eux, qu'est-ce qui pourrait les mettre plus à l'aise, si ce serait peut-être utile de connaître un peu le parent, si le fait de voir le parent pourrait changer leur opinion sur lui, etc. Des questions qui les poussent à réfléchir par eux-mêmes. Pour les plus petits, quand ils viennent dans mon bureau, je leur donne du papier et ils dessinent. Et quand ils ont envie de dire quelque chose, ils parlent. Cependant, ils sont plutôt entendus par un psychologue.
E.	<i>Dans quelle mesure prenez-vous en considération l'opinion de l'enfant ?</i>
F.	C'est justement ça qui est compliqué. Je pense que c'est facile de prendre en considération l'opinion de l'enfant quand on observe concrètement qu'il a une certaine liberté de penser et qu'il n'est pas influencé par l'un des parents. Parfois, en pratique, on va plus tenir compte du comportement de l'enfant, de comment il est pendant la visite, de ce qu'il montre que de ce qu'il dit. Mais c'est vraiment compliqué parce que des fois, ce qu'il montre et ce qu'il dit, ça peut être la même chose, ça peut être un mal être par rapport à ces visites qui est lié à son conflit de loyauté par rapport à ses deux parents et au fait d'avoir l'impression de les trahir.
E.	<i>Ok.</i>
F.	Et justement, comme c'est compliqué pour l'enfant de pouvoir se faire sa propre opinion et d'avoir son propre espace, on propose souvent un suivi thérapeutique pour l'enfant où il est seul et où il peut justement exprimer ce qu'il ressent, sans que ce soit « intrusé » par ses parents, si je peux dire ça comme ça. Parfois ça marche, parfois ça ne marche pas, parce qu'il y a aussi des parents qui sont intrusifs vis-à-vis de ses suivis.

E.	<i>Ok. Est-ce qu'il y a d'autres critères qui font que son opinion soit prise en considération ou non ?</i>
F.	Oui, l'âge. Après aussi, la connaissance de l'autre parent. Je pense que si un enfant connaît vraiment bien ses deux parents, son avis aura plus de poids que si c'est un enfant qui a été privé de voir son père pendant des années et qui n'a aucune idée de qui est réellement son père. Dans ces cas, il reprend que ce que dit sa mère ou inversement. J'utilise l'exemple « mère-père », mais ça peut vraiment être aussi l'inverse. Je pense qu'il faut entendre l'enfant de toute façon. Ensuite, la mesure, dans laquelle on peut utiliser ce qu'il dit, varie. Je pense que si l'enfant montre de la crainte qu'elle soit réelle ou infondée et qu'il a vraiment peur, on va le prendre en considération pour essayer de le sécuriser par rapport à ces visites. Après, s'il dit : « Je ne veux plus jamais voir l'autre parent, parce que je ne l'aime pas, parce que j'ai décidé ou parce que je pense qu'il est négatif, etc. », on ne va pas pouvoir forcément suivre cette requête. Parce qu'effectivement, il y a le droit de l'enfant mais il y a aussi le droit des parents d'avoir accès à leur enfant. Et parfois, ça peut entrer en contradiction.
E.	<i>De quelle manière transmettez-vous cette opinion à l'autorité ?</i>
F.	Par un rapport écrit, en reprenant les éléments d'observation à disposition. Si j'ai entendu l'enfant directement, le rapport contient ce que l'enfant a dit. Si c'est quelqu'un d'autre qui a entendu l'enfant, il contient ce que l'enfant a dit à cette personne, qui me l'a retransmis. Ensuite, il contient d'autres choses qui sont moins en rapport avec l'enfant et plus en rapport avec les parents et la dynamique. Cependant le rapport ne contient pas une retranscription de ce que l'enfant a dit mais un compte-rendu. Dans le rapport, il y a aussi des éléments d'observation en lien avec son évolution sur le plan scolaire ou à la garderie.
E.	<i>D'accord. Est-ce que vous demandez l'accord de l'enfant pour transmettre son opinion ?</i>
F.	Quand j'entends l'enfant, je lui dis pourquoi j'ai besoin de le voir, je lui explique le contexte en lui disant que c'est le juge qui m'a mandatée pour discuter avec lui de sa situation et je lui précise que je vais devoir retransmettre ce qu'il me dit au juge. Je ne peux pas vraiment lui dire que s'il n'est pas d'accord, je ne retransmets pas au juge. Enfin je n'ai jamais eu de cas où un enfant m'a dit qu'il n'était pas d'accord que je retransmette. Par rapport aux parents, je ne leur retransmets pas dans les détails. Je dis juste qu'on a bien pu discuter avec l'enfant et qu'il a pu nous dire un peu ce qu'il pensait. De toute façon, le parent va demander à l'enfant ce qu'il a dit. Mais on ne fait pas de compte-rendu aux parents. On part du principe que, justement, si on voit l'enfant seul, c'est aussi pour qu'il puisse nous dire des choses qu'il ne dirait pas forcément devant son parent.
E.	<i>Ok. On arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle</i>

	<i>est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
F.	Je pense que l'enfant est au centre, dans le sens où on va regarder comment il évolue et comment il vit pour mettre en place ce qui est nécessaire. Après, je pense qu'au niveau de la parole de l'enfant, c'est plus compliqué. L'enfant peut avoir l'impression de ne pas toujours être entendu au niveau de sa parole ou de ses demandes.
E.	<i>Est-ce que dans la pratique, l'enfant a toujours cette place au centre ?</i>
F.	Dans les discussions que nous avons avec les parents, c'est très difficile de remettre l'enfant au centre. Souvent, ils n'arrivent pas à entendre et pas à parler de leur enfant, de leur relation avec lui sans entrer à nouveau dans ces conflits. Après, par rapport à ce que nous pouvons mettre en place, on prend toujours en considération cet intérêt de l'enfant. On ne perd pas ça de vue, simplement après dans les discussions avec les parents ça va être des fois très compliqué de remettre l'enfant au centre.
E.	<i>D'accord. Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?</i>
F.	Je pense que c'est difficile parce que dans ces situations, l'enfant n'a pas une place agréable. Il a pas mal de pression du fait que justement on va l'entendre et du fait que les parents vont lui mettre la pression par rapport à ce qu'il peut nous dire ou ce qu'il peut dire aux autres intervenants. Je ne sais pas ce qu'il faudrait mettre en place pour que l'enfant soit mieux. Cependant, du fait que ce sont des situations très conflictualisées au point qu'elles nécessitent l'intervention d'un curateur, sa place est forcément compliquée à vivre pour l'enfant. Après, par rapport à sa place dans le dispositif actuel, je pense qu'on fait au mieux pour prendre en considération ses opinions mais qu'il a une place délicate. Mais qu'est-ce qu'il faudrait mettre en place de différent ? Ça, je ne saurai pas le dire.
E.	<i>D'accord. Et bien, c'était ma prochaine et dernière question, vous y avez répondu. Je vous remercie.</i>

Transcription G.

E.	<i>Alors je vais commencer par quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
G.	En fait, moi j'ai un parcours un peu atypique parce que j'ai une formation d'employée de commerce au départ. Ensuite j'ai été déléguée au CICR et finalement, sur le tard, j'ai fait une formation HES en travail social donc d'assistante sociale.
E.	<i>D'accord. Avez –vous fait des formations complémentaires ?</i>
G.	Oui, une multitude dans le cadre de ce travail. Chaque année, on a droit à dix jours de formation. On peut choisir parmi différents thèmes en lien avec notre pratique (par ex. psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, abus sexuels, différents types de maltraitances, etc.)
E.	<i>Depuis combien de temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
G.	Ça fera six ans le 15 août.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez-vous ? Curatelle ? Expertise ?</i>
G.	On ne peut pas vraiment parler d'expertise, car nous n'avons pas une formation d'experts. Nous n'avons pas le titre d'expert. Depuis l'année dernière nous sommes des « assistants sociaux pour la protection des mineurs » (ASPM). Ils ont ajouté « pour la protection des mineurs », ce qui précise une spécialisation à la fonction d'assistant social. A ce titre, nous procédons à des appréciations de signalements concernant des enfants potentiellement en danger dans leur développement. Nous pouvons être approchés de différentes manières. On ne travaille pas que sur mandats judiciaires contrairement à ce qui, je crois, se pratique en Valais. Nous avons aussi des demandes d'aide de la part de parents ou parfois même des enfants. Les signalements peuvent venir des écoles, des pédiatres, des psychologues, etc. On peut travailler sur demande d'aide ou sur mandats judiciaires (articles 307, 308.1 et /ou .2 du CC, et ceux-ci peuvent déboucher sur un retrait de garde, soit l'art. 310 CC).
E.	<i>D'accord. Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
G.	Depuis le début de mon entrée dans ce service.
E.	<i>Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Donc, comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
G.	On part du principe qu'un enfant a le droit d'avoir des relations avec ses deux parents. Quand on dit « relations personnelles », c'est surtout dans le cadre des parents : père et mère. Parfois j'ai eu à traiter des situations qui relèveraient plus peut-être du 274a, des relations personnelles au sens

	plus large, avec la famille élargie. J'ai par exemple eu une demi-sœur qui voulait avoir des contacts avec son autre demi-sœur. Mais là je pense que ce ne serait pas un 308.2 mais plutôt un 274a. Le 308.2 pour nous c'est principalement d'organiser un calendrier de visite, faire en sorte que les relations personnelles entre l'enfant et ses deux parents fonctionnent. Evidemment ça se passe toujours dans des cas de séparation des parents.
E.	<i>Pour vous, qui est le titulaire de ce droit aux relations personnelles ?</i>
G.	C'est l'enfant, c'est nettement l'enfant. Ceci dit, on pourrait aussi se mettre à la place d'un parent non gardien qui pourrait tout à fait dire : « J'ai le droit de voir mon enfant ». A priori on le voit moins dans ce sens-là. On part toujours de l'enfant, on se centre sur lui en disant : « C'est l'enfant qui a le droit de voir son père ou sa mère ». On dit moins : « C'est le père ou la mère qui a ce droit », mais ça peut arriver.
E.	<i>Ok. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ? Quel est son but ?</i>
G.	Elle vise évidemment le bien-être de l'enfant, l'harmonie dans la famille. C'est vraiment de s'assurer de maintenir le lien entre l'enfant et sa famille, ses parents.
E.	<i>OK. Qui en est le bénéficiaire ?</i>
G.	C'est l'enfant mais comme dit plus haut on peut aussi dire que c'est le parent non gardien.
E.	<i>Dans quel contexte, cette mesure intervient-elle ?</i>
G.	Pour ce spécifique 308.2, c'est toujours sur mandat d'un juge. Dans le cadre d'un divorce, c'est le Tribunal d'arrondissement de la Côte. Sinon quand un divorce est déjà prononcé et qu'il y a des problèmes entre les parents, c'est la Justice de paix.
E.	<i>Et quelles sont les conditions qui font que cette mesure est prononcée ?</i>
G.	Eh bien, c'est dans les situations où les parents se retrouvent devant le juge et n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un droit de visite. Il arrive aussi assez souvent que l'enfant soit pris en otage dans le conflit parental. Le droit aux relations personnelles ce n'est pas juste d'avoir droit à voir son parent, mais c'est aussi que cela se passe dans de bonnes conditions. Parfois il y a des accusations de part et d'autre de « syndrome d'aliénation parentale ». Je prends l'exemple d'une mère, parce que c'est encore majoritairement les mères qui ont le droit de garde, qui fait tout pour discréditer le père aux yeux de l'enfant, pour essayer de saboter ce droit de visite jusqu'à ce que l'enfant ne veuille plus aller voir son père. Des fois, il y a des mères qui nous disent : « Ce n'est pas que je veuille l'empêcher de voir son père mais il ne veut pas y aller et il pleure chaque fois qu'il doit aller voir son père ». Dans ces cas-là, on doit approfondir et tenter de voir quel est vraiment le problème ;

	est-ce que ce n'est pas plutôt l'influence de la mère qui fait que l'enfant ne s'autorise pas à aller chez son père.
E.	<i>D'accord.</i>
G.	Ou l'inverse parce que je suis pour l'égalité des droits.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
G.	Il est l'intermédiaire neutre et impartial. Nous jouons souvent aussi le rôle de médiateur. ... Dans ma pratique, je tente, dans la mesure du possible, lors de l'établissement d'un calendrier de visite, plutôt que d'être la balle de ping-pong entre les deux parents, de les convoquer ensemble au bureau et de voir avec eux comment on peut établir un programme. Maintenant s'ils ne veulent absolument pas se voir, pas être dans la même pièce, je veux bien faire l'intermédiaire un moment. Si, après quelques échanges on n'arrive pas à un consensus car chaque parent veut avoir le dernier mot, je tranche dans le vif et je leur dis clairement : « Ca suffit, je ne veux plus être votre balle de ping-pong ». J'essaie toujours de faire appel au bon sens des gens, mais voilà c'est un peu une utopie. J'essaie de leur dire : « On est des adultes, il faut faire preuve de bon sens ; on est là pour l'enfant ». Là je réalise que les parents pensent avant tout à eux-mêmes et plus rarement ils pensent au bien-être de l'enfant.
E.	<i>D'accord. Est-ce que pour vous le curateur a un rôle plus direct par rapport à l'enfant ?</i>
G.	Lorsque l'on négocie le droit de visite avec les parents, l'enfant n'est en principe pas présent, d'autant plus lorsqu'il est petit. Comme souvent il est pris en otage dans le conflit de couple, en tant que curateur on évite de le mettre au milieu. Mais il est évident qu'auparavant on a procédé à une appréciation ; on a fait connaissance de l'enfant et on a sondé un peu ses envies. J'ai rarement rencontré des enfants qui me disent : « Je ne veux plus aller chez mon papa ou je ne veux plus voir ma maman ». Si cela devait être le cas, il faudrait approfondir pourquoi et après on se rendrait compte qu'il a été manipulé par l'adulte. Normalement, les enfants veulent toujours aller chez papa et maman.
E	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
G.	Eh bien leur rôle est limité dans la mesure où justement ils n'arrivent pas à s'entendre. Le juge mandate une tierce personne pour essayer de trouver une solution pour élaborer un calendrier de visites. Par conséquent cela veut dire qu'ils ne sont plus, à ce moment-là, vraiment maîtres de la situation. Comme ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est la tierce personne qui doit jongler, qui doit faire appel au bon sens de l'un et de l'autre. Il est vrai que dans un mandat 308.2 les parents n'ont pas le rôle principal, c'est le curateur qui dirige les opérations.

E.	<i>D'accord. Et selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>
G.	Comme je le disais, je pense que là on ne le sollicite pas trop. Bon, on le sollicite une première fois pour s'assurer qu'il est attaché tant à sa maman qu'à son papa. Son rôle s'arrête là. C'est aux adultes de décider le droit de visite, pas à l'enfant. On ne va certainement pas dire à l'enfant : « Combien de fois veux-tu aller chez ton papa ou combien de fois chez ta maman » parce que l'enfant est tiraillé entre les deux. Il ne peut pas prendre ce genre de décisions ; ça ne doit pas lui appartenir. Souvent des parents essaient de faire porter cette responsabilité à l'enfant en disant : « C'est mon fils / ma fille qui veut aller chez l'autre parent, tel jour / telle heure ». C'est une évidence que ce n'est pas à l'enfant de décider ça. ... Idéalement, j'essaie tout d'abord de trouver le consensus avec les parents. Ensuite, si l'enfant a l'âge de s'exprimer et de comprendre ce qu'on lui dit, il m'arrive de le faire venir après la prise de décision avec les parents parce que j'ai envie qu'il puisse entendre que ses parents ont décidé ensemble. De cette manière, il se rend compte qu'il y a un consensus entre papa et maman. Je pense que cela le soulage et cela évite de lui faire porter une responsabilité qui ne lui appartient pas.
E.	<i>D'accord. D'après votre expérience professionnelle, les définitions que vous m'avez données, est-ce qu'elles correspondent à ce qui se passe dans la pratique ?</i>
G.	La mise en pratique doit s'adapter à chaque cas particulier. On ne peut pas dire que tous les cas sont semblables. Par ailleurs, chaque assistant social a une approche / stratégie différente.
E.	<i>Ok. Je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
G.	Cette notion a déjà été définie clairement donc je n'ai pas la prétention de la redéfinir, mais disons que l'enfant est un être humain qui a des droits indépendamment de son âge. Il a autant de droits que l'adulte. Toutefois, l'enfant étant encore dépendant de l'adulte, il est vrai qu'il y a certaines choses qu'on doit décider avec lui ou pour lui. C'est un adulte en devenir.
E.	<i>D'accord. Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
G.	Je ne fais pas vraiment de différence entre les droits de l'enfant et les droits de l'être humain en général. J'aimerais aussi parler des devoirs. En effet, on parle toujours des droits de l'enfant mais, selon l'âge de l'enfant, il y a aussi des obligations qui accompagnent ces droits. C'est surtout à l'adolescence qu'il faut le rappeler. Un enfant doit aussi obéir à ses parents et ça souvent on l'oublie. Actuellement, il me semble qu'il y a une petite dérive parce l'enfant ne pense qu'à ses droits et il oublie complètement la notion d'obligations. J'ai l'impression qu'il y a moins

	le respect de l'autorité, que seuls les droits sont mis en avant.
<i>E</i>	<i>Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
G.	Il y a les droits universels qui sont définis par la Charte des Nations Unies ou la Convention sur les droits de l'enfant. La base c'est évidemment de satisfaire les besoins élémentaires de chaque être humain : avoir à manger, un toit, le droit à l'éducation. On parle même du droit aux loisirs. J'ai envie de dire qu'il y a un terme qui englobe le tout, c'est le respect. C'est une notion primordiale. A partir du moment où on respecte l'enfant, inévitablement on va respecter tous les droits qui en découlent.
<i>E.</i>	<i>D'accord. Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
G.	C'est le droit d'avoir des liens égaux tant avec son père qu'avec sa mère. On ne peut pas dire qu'un enfant doit voir plus ou moins son père ou sa mère ; on doit viser une égalité de traitement. Une chose c'est d'avoir droit à voir ses parents, mais il faut aussi que ce soit dans de bonnes conditions. Souvent le Juge nous demande d'examiner les conditions d'accueil de l'enfant dans le cadre des relations personnelles. Par exemple si un parent accueille un enfant dans un studio et qu'ils doivent dormir dans le même lit, ce n'est pas vraiment adéquat. Là je pense à une mère qui de temps en temps prend son fils de 13 ans dans son lit. Je trouve que ce n'est pas normal. Si c'était le cas d'un père, et c'est ce que j'expliquais à cette dame : « Si vous aviez une fille de 13 ans et que le père la prenne dans son lit, est-ce que vous seriez d'accord ? » Il se pourrait dans un cas comme ça que notre service procède à une appréciation pénale. Dans le cas d'une mère, on lui fait juste remarquer que ce n'est pas bien, mais on ne va pas plus loin. Personnellement j'ai dit à cette mère que ça frise l'inceste.
<i>E.</i>	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, est-ce que l'intérêt de l'enfant intervient ?</i>
G.	Complètement. Comme je le disais il y a d'une part le droit de voir son parent et d'autre part de le voir dans les meilleures conditions possibles. Il est donc évident que c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut. Il faut voir comment il est accueilli. Il y a des critères basiques (chauffage en hiver, hygiène, etc.)
<i>E.</i>	<i>D'accord. Pour vous que signifie l'intérêt de l'enfant ?</i>
G.	Là encore il y a les définitions officielles. Toutefois, je pense qu'on peut difficilement éviter de faire aussi un peu de projection puisqu'on a tous été enfant. On peut alors se poser la question : « Tiens qu'est-ce que moi en tant qu'enfant j'aimerais ». Quand l'enfant parle, c'est un peu plus simple parce qu'on peut lui demander ce qu'il aime, ce qu'il n'aime pas, ce qu'il a envie, etc. Mais il est vrai qu'avec des tous petits, même si on a défini le bien-être de l'enfant au sens de la loi, c'est plus difficile. Par

	ailleurs, on sait très bien que d'un assistant social à l'autre, il y a des sensibilités différentes, des valeurs différentes. Inévitablement nos valeurs personnelles entrent en ligne de compte. Le SPJ a défini des critères d'appréciation de la maltraitance, de la bientraitance, et aussi pour apprécier les conditions de vie, etc. Il y a encore quelques années, c'était beaucoup laissé à l'appréciation de l'assistant social. On a mis des critères mais inévitablement il reste une part de subjectivité puisque nous sommes tous avec nos valeurs, notre conditionnement personnel, notre vécu et nos résonances.
E.	<i>D'accord. Comment déterminez-vous cet intérêt dans votre travail, faites-vous appel à d'autres intervenants, etc. ?</i>
G.	Dans notre façon de travailler, il est évident que l'on travaille en réseau. On fait appel au pédiatre, à l'enseignant, éventuellement au psy s'il y en a un, etc. On fait de temps en temps des rencontres de réseau. Maintenant, dans le cadre d'un 308.2, je n'ai jamais réuni le réseau autour d'une table pour voir comment on allait traiter ce mandat. Quand le juge nous attribue un 308.2, ça veut dire que toutes les autres conditions sont remplies et qu'il reste « juste » à régler la question du comment l'enfant va aller voir son père ou sa mère. Normalement ça se limite à ça, même si cela peut prendre des proportions assez gigantesques. La phrase « surveillance des relations personnelles » me dérange un peu. Je me dis « on ne les surveille pas ces relations personnelles », parce que ça se passe le week-end ou pendant les vacances, donc quand on n'est pas présent. C'est toujours très compliqué de dire comment ça se passe chez l'un ou l'autre, surtout qu'un parent dit blanc, l'autre dit noir. Il y a pas mal de contradictions et on n'a jamais la vérité absolue. C'est pour cela qu'on n'aime pas trop ces mandats.
E.	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
G.	Comme je l'ai déjà dit, cela dépend de l'âge de l'enfant. De toute évidence, on ne lui pose jamais une question comme « Est-ce que tu préfères aller chez maman ou chez papa ? ». Ce serait totalement inapproprié et maladroit. D'ailleurs, si on la posait, l'enfant ne pourrait pas vraiment répondre. On dit plutôt à l'enfant : « Tu as le droit d'aimer ton papa, tu as le droit d'aimer ta maman et puis tu as le droit de les voir les deux et tu as le droit de t'amuser chez les deux ». Ensuite, si l'enfant dit : « Je ne veux plus aller chez mon père / ma mère », il faut faire attention car il s'agit d'un domaine très sensible. Cela peut arriver chez des préadolescents qui sont un peu manipulés ou manipulables ou, parfois, lorsque l'enfant veut se venger parce que, par exemple, le parent ne lui a pas acheté un cadeau. Soudainement, sans raisons apparentes ou évidentes, un adolescent ou un préadolescent va dire : « Moi je ne veux plus aller chez mon père / ma mère » et pour nous, cela est difficile à interpréter. J'entends l'enfant mais je suis aussi claire avec lui. Quand il n'y a pas, à l'évidence, de maltraitance, je lui explique que ce n'est pas à lui de

	décider et qu'il n'a pas vraiment le choix étant donné que son papa et sa maman ont décidé ensemble que, par exemple, il irait chez son père deux week-ends par mois. Je lui précise aussi qu'il n'a pas le choix d'aller, ou pas, en vacances avec son papa, car ses parents l'ont décidé ainsi. Actuellement, je m'occupe du cas d'un adolescent de 16 ans qui ne veut plus aller chez son père et qui n'y va plus de facto, ceci alors même que la juge a dit en audience qu'il devrait aller chez son père. Le jeune m'a dit qu'il préférerait être avec ses copains. Il a précisé : « Je fais ma vie et je ne vais plus chez mon père » et il n'y va plus. A 16 ans, il n'est pas possible de le forcer à aller chez son père.
E.	<i>Quand vous dites que vous les entendez dès qu'ils ont la capacité d'être entendus, vous avez des critères pour déterminer cela ?</i>
G.	On constate que la maturité de l'enfant varie d'un enfant à l'autre. Chaque enfant évolue à son propre rythme. Il y a aussi des enfants qui sont timides et qui ne parlent pas. Dans ce contexte, il existe une difficulté supplémentaire liée au fait qu'au SPJ nous avons beaucoup de travail. C'est évident que, dans l'idéal, il faudrait que l'assistant social puisse créer un lien privilégié avec l'enfant jusqu'à ce que ce dernier lui fasse pleinement confiance et s'ouvre spontanément. Cependant, il ne faut pas se leurrer quand on rencontre l'enfant seulement une ou deux fois, cela est difficile à réaliser. J'essaie de voir l'enfant avec ses parents mais aussi tout seul. Il y a différentes approches pour entendre l'enfant. Par exemple, je lui dis : « Peux-tu me montrer ta chambre, tes jouets, etc. ». A travers le jeu, j'arrive à le faire parler un petit peu. Mais après, en raison de la loyauté de l'enfant envers ses parents, il est très délicat d'aborder la question de ses relations avec eux. La loyauté de l'enfant envers ses parents est quelque chose de très fort. C'est toujours surprenant de voir des enfants qui ne sont pas bien traités et qui, néanmoins, protègent leurs parents. Partant de cette réflexion, je trouve que c'est en quelque sorte de la torture psychologique de leur demander : « Comment ça se passe chez papa et comment ça se passe chez maman ? etc. ». C'est pourquoi, si j'ai la « certitude » qu'il n'y a pas de danger chez l'un ou chez l'autre et que l'accueil est correct et adéquat, je traite avec les parents et l'enfant devra se plier à leur décision. Maintenant, dans certains cas, l'enseignant de l'enfant peut nous appeler pour nous dire, par exemple, que le lundi matin, après avoir passé le week-end chez le parent non gardien, l'enfant est toujours très mal et il vomit. Eh bien, dans ces situations, l'assistant social doit creuser un peu pour découvrir les raisons de ce comportement. Après, selon les cas, nous pouvons proposer de limiter le droit de visite. Je vous donne un exemple concret. Il s'agit d'un enfant qui n'est pas accepté par sa belle-mère quand il va en visite chez son père. Cette femme le voit comme un rival. Lorsque l'enfant va chez son père en week-end, elle dit à son mari : « C'est lui ou c'est moi ». Evidemment, ce père aime son fils et ne veut pas renoncer à lui. C'est pourquoi, parfois, il part quelques jours au Tessin avec son fils et il laisse sa femme à la maison. Mais du coup, cela crée un conflit tel qu'il a été décidé, en accord avec le père, d'écourter le droit de visite. L'enfant va chez son père uniquement le dimanche et n'y passe plus les

	nuits. Lorsqu'il y passait les nuits, l'enfant avait des maux de ventre. De plus, il subissait le conflit entre sa belle-mère et son papa et il se sentait coupable. Le père a été d'accord avec cette solution car il s'est rendu compte que cette situation devenait insupportable pour son fils.
E.	<i>Lorsque vous entendez l'enfant, vous l'entendez ici ?</i>
G.	C'est très variable. Personnellement, je pense que l'enfant est peut-être plus à l'aise quand il est dans sa chambre. Maintenant, si je dois convoquer les parents, parfois je leur dis de venir avec l'enfant. D'abord, j'entends les parents et ensuite l'enfant tout seul. C'est évident que pour un tout petit enfant, ce bureau n'est pas convivial. Il n'y a pas de jouets. C'est pour cela que l'enfant ne va pas tellement parler et que je vais faire un entretien assez court. Je pense que lorsqu'il s'agit de petits, il est préférable de les voir chez eux dans un environnement connu, dans leur chambre avec des jouets.
E.	<i>Quand vous l'entendez, vous êtes aussi attentive au non-verbal ?</i>
G.	Oui, effectivement. Parfois, il y a des enfants qui restent sans bouger pendant tout l'entretien. A l'inverse, il y a ceux qui sont très à l'aise et qui font les questions et les réponses. Dans le premier cas, je me sens parfois assez démunie quand je me retrouve face à un enfant qui n'ouvre pas la bouche. J'essaie de le rassurer en lui expliquant bien mon travail. Je lui explique toujours qui je suis. Je lui demande : « Est-ce que tu sais ce que c'est une assistante sociale ? ». J'essaie de me mettre à son niveau et de lui parler de choses qu'il aime, de ses hobbies. Cependant, avec certains enfants, je me rends bien compte que dès que je « presse sur le bouton papa / maman », ils se ferment et ne parlent plus. Les enfants sont tellement loyaux envers leurs parents qu'ils ont peur de parler. Ils se disent : « Si je dis cela, qu'est-ce qu'elle va faire à maman, qu'est-ce qu'elle va faire à papa, qu'est-ce qu'il va se passer ? ».
E.	<i>Dans quelle mesure prenez-vous en considération son opinion ?</i>
G.	Comme je le disais auparavant, il y a cette part de subjectivité qui intervient systématiquement dans notre travail. Par exemple, lorsque je sens ou j'ai l'impression qu'un enfant est déjà très affirmé, qu'il parle spontanément sans que je lui pose trop de questions, j'en déduis qu'il n'est pas manipulé, qu'il arrive à avoir un positionnement personnel, à dire ce dont il a envie et ce dont il n'a pas envie. Dans ces cas-là, j'essaie effectivement d'aller un bout dans son sens. Lorsqu'un enfant dit : « Je n'ai plus du tout envie d'aller chez ma mère parce que je m'embête chez elle, etc. », je vais essayer de faire comprendre à l'enfant que sa maman a aussi envie de le voir, même si c'est moins intéressant chez elle parce qu'il n'y a pas la playstation, ou parce que la maman reste devant la télévision, ou ne joue pas au foot, etc. Parfois, des enfants disent qu'ils s'ennuient chez un de leur parent parce qu'ils n'ont pas leurs jouets, leurs affaires ou ils ne sont pas dans leur environnement. Dans ces cas, au lieu que les visites durent du vendredi au dimanche soir, on peut éventuellement les écourter. On demande aux parents ce qu'ils en

	pensent. Dans ces situations, je demande aussi à la maman : « Qu'est-ce que vous faites comme activités avec votre fils ? ». J'essaie de lui dire qu'un enfant a besoin de bouger et qu'il serait bien qu'elle puisse sortir avec lui, aller faire du vélo, se promener au bord du lac, etc. Sinon c'est normal que l'enfant s'ennuie. Je lui précise aussi que lorsque l'enfant est avec elle, il ne faut pas qu'elle reste toute la journée devant la télévision.
E.	<i>D'accord. De quelle manière transmettez-vous cette opinion à l'autorité ?</i>
G.	Cela dépend notamment du positionnement de l'enfant, s'il est clair ou pas. Certains propos de l'enfant restent entre lui et moi. Dans un rapport, je peux mentionner que l'enfant estime qu'il s'amuse beaucoup plus chez son papa parce qu'ils jouent au football ensemble, alors qu'avec sa maman les activités sont plus limitées. Je reste un peu large tout en donnant le « pourquoi du comment ».
E.	<i>D'accord. Est-ce que vous demandez à l'enfant son accord pour transmettre son opinion à l'autorité ?</i>
	En principe, je procède de la manière suivante. J'explique à l'enfant qui je suis ; je lui précise que je suis mandatée par un juge pour effectuer une appréciation de la situation et que je dois lui transmettre un rapport. Je ne lui dis évidemment pas : « Maintenant, tu vas signer une autorisation selon laquelle tu m'autorises à transmettre au juge les informations que tu me donnes ».
E.	<i>Par rapport aux parents, vous leur transmettez ce que l'enfant a dit ?</i>
	Je pèse le pour et le contre. Parfois, quand l'enfant a un âge où il se positionne bien, je lui dis : « Ca serait bien qu'on fasse venir ta maman / ton papa et qu'on puisse parler ensemble de ce que tu m'as dit ». Dans la mesure du possible, j'essaie de procéder de cette manière. Je m'occupe d'une situation où un garçon me dit des choses en précisant que je ne dois pas les redire à son papa. Je lui réponds : « J'entends bien ce que tu me dis. Je suis d'accord de ne pas les redire à ton papa. Cependant, tu aimerais que les choses changent mais si je ne peux pas utiliser les informations que tu me donnes, je n'ai pas la possibilité de faire changer la situation ». Lorsque ce ne sont évidemment pas des choses graves, je demande toujours à l'enfant : « Pourquoi as-tu peur de le dire à ton papa ou à ta maman ? ». Parfois, il/elle répond : « Mon papa / ma maman ne va pas être content(e), il/elle va me gronder ». Je lui explique que je ne pense pas que cela sera le cas et qu'il serait bien qu'on puisse en parler ensemble. Je lui propose d'organiser une discussion entre lui et son parent, discussion à laquelle je serai présente pour l'aider à s'exprimer. Parfois, cela fonctionne. Par exemple, j'ai traité le cas d'un enfant qui avait beaucoup de choses à dire à son papa mais qui n'osait pas les lui dire en tête-à-tête. J'ai réussi à organiser une rencontre entre le père, l'enfant et moi-même. Lors de cette discussion, l'enfant a dit à son papa tout ce qu'il avait sur le cœur. J'ai trouvé cela formidable. Auparavant, j'avais tout de même préparé le papa en lui disant : « Monsieur, votre fils

	a des choses à vous dire. Vous vous plaignez que vous communiquez mal tous les deux. Cependant, si votre fils accepte de vous dire ce qu'il a sur le cœur, il faudra aussi qu'il ait la garantie que vous n'allez pas le gronder afin qu'il puisse parler ouvertement et librement ». Dans le cas présent, le papa avait bien réagi en remerciant son fils de lui avoir dit tout cela. Il était tout de même un peu surpris et aussi triste que son fils pensait tellement de choses qu'il n'avait jamais osé lui dire. Chaque cas est individuel et on doit improviser à chaque fois.
E.	<i>On arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ? Et en pratique ?</i>
G.	Eh bien, l'enfant a une place centrale en théorie et en pratique. En effet, en tant que curateur, on essaie vraiment dans la mesure du possible de couvrir les besoins de l'enfant. Toutefois, il est évident que dans ce 308.2, il y a quand même une partie où on s'occupe aussi des besoins des parents puisqu'il s'agit de leur divorce. Normalement, c'est le parent qui n'a pas la garde qui dit : « J'aimerais bien voir plus souvent mon enfant ». Cependant, ce n'est pas nécessairement toujours un besoin de l'enfant de voir davantage son parent. Il est évident qu'il s'agit de couvrir d'abord les besoins de l'enfant mais, en second plan, on s'occupe aussi un peu du besoin du parent non-gardien de voir son enfant.
E.	<i>D'accord. Et dernière question. Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?</i>
G.	Je dirais que les cas de séparation et de divorce sont toujours une tragédie pour l'enfant qui n'est qu'une victime. Dans le cadre d'un conflit, la situation de l'enfant n'est jamais idéale. Il faut savoir que dans les dossiers que nous traitons, il s'agit toujours de situations conflictuelles, donc 100% de situations problématiques. Je ne sais pas si, statistiquement, il existe beaucoup de cas de divorces à l'amiable dans lesquels les parents ont une garde partagée, habitent à 300 mètres l'un de l'autre et où l'enfant va comme il veut chez l'autre parent. C'est pourquoi, je dirais que dans les cas que nous suivons, l'enfant ne se sent jamais bien à 100%. Il y a toujours un déchirement qui nécessite une sacrée capacité d'adaptation ; il doit trouver un rythme et s'autoriser à être bien chez sa mère et chez son père. Parfois, les parents se mettent en compétition l'un avec l'autre et cela met l'enfant dans une situation compliquée. En résumé, je dirais que c'est toujours des situations difficiles et que nous limitons les dégâts collatéraux du divorce.
E.	<i>D'accord. Auriez-vous des propositions à faire pour améliorer cela?</i>
G.	Idéalement, il faudrait avoir beaucoup plus de temps et de disponibilité afin d'accompagner parfois le père / la mère et l'enfant durant le week-end, participer avec eux à une activité ludique, etc. Cela nous permettrait d'observer comment se déroulent les visites ; d'une part d'observer le comportement de l'enfant dans cette situation et de voir s'il est bien avec son parent, d'autre part de voir si le père / la mère joue vraiment son rôle

	parental, s'il / elle prend des initiatives, est à l'aise avec son enfant et joue avec lui, etc. De cette manière, on pourrait effectivement « surveiller » le droit de visite. Cependant, on sait aussi que si l'assistant social est présent, les choses vont se passer de manière différente. Je pense tout de même que cela pourrait nous donner une perception plus affinée de la situation. Mais ce n'est qu'un rêve... dans la réalité, on n'a pas le temps pour cela et, de plus, on ne travaille pas le week-end. On ne peut « que » faire un planning de droit de visite. Idéalement, on devrait établir un calendrier pour une année mais c'est déjà bien si on arrive à le faire pour six mois. Actuellement, je m'occupe d'une situation « pourrie ». Dans ce cas précis, les enfants vont très bien à l'école. Il n'est en effet pas rare que les enfants investissent l'école parce qu'ils ne sont pas bien à la maison. En effet, l'école est le seul lieu où ils se sentent bien et ils deviennent même les premiers de la classe. Parfois, les professionnels passent à côté de ces cas, car les enseignants se disent que ces enfants doivent être heureux puisqu'ils sont les premiers de la classe. Apparemment, cela serait l'inverse. Dans le cadre de cette mesure, l'assistant social est seulement celui qui établit le calendrier de visites et, parfois, aussi un peu le psy ou la « poubelle » des parents, selon comment on se place. Quand il y a la haine entre les parents, tout est bon pour se quereller et pour embêter l'autre. Les parents sont tout le temps dans des histoires de vengeance et les enfants sont complètement oubliés. En conclusion, il semble difficile d'améliorer ces situations. Parfois, il faudrait pouvoir davantage imposer des thérapies de couple ou des thérapies de famille. Cependant, il y a toujours ces situations complètement « pourries » pour lesquelles on se dit « quand les enfants auront 18 ans, ils feront ce qu'ils voudront ».
E.	<i>Alors merci beaucoup.</i>
G.	Je vous en prie.

Transcription H.

E.	<i>Je vais commencer par quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
H.	Je suis assistante sociale.
E.	<i>Avez –vous fait des formations complémentaires ?</i>
H.	Avant d’être assistante sociale, j’ai fait une demi-licence en droit. J’ai aussi fait une formation en médiation. J’ai suivi une formation pour animer des groupes de parents qui ont des problèmes de droit de visite parce qu’ici on avait mis en place ce qu’on appelle « l’atelier des parents » et j’en faisais partie. Et plus récemment, j’ai fait le diplôme en protection de l’enfant à l’IUKB.
E.	<i>Depuis combien de temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
H.	Depuis 1989.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez-vous ? Curatelle ? Expertise ? Les deux ?</i>
H.	A Genève, nous ne parlons pas d’expertises mais d’évaluations. J’ai travaillé dans plusieurs secteurs du service de protection des mineurs notamment à l’appui éducatif qui, actuellement, s’appelle intervention socio-éducative. Pendant plusieurs années, j’ai travaillé dans le groupe des évaluations sociales qui fait des évaluations à la demande des tribunaux quand les parents se séparent.
E.	<i>Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
H.	A Genève, jusqu’en 2006, il y avait un service de Protection de la jeunesse et un service du Tuteur général. Entre 1989 et 1996, j’étais au service de Protection de la jeunesse qui s’occupait des dossiers sans mandat. Le service du Tuteur général s’occupait des mandats de curatelle et de tutelle. Ces deux services ont fusionné en 2006. A ce moment, je suis revenue dans le secteur de l’intervention socio-éducative et j’ai eu à traiter des mandats de curatelle et de tutelle. Entre 1998 et 2006, j’étais dans le secteur des évaluations sociales et je préconisais les mesures de curatelle si cela était nécessaire.
E.	<i>Ok. Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
H.	Le droit aux relations personnelles est le droit pour le parent non-gardien d’avoir des relations avec son enfant régulièrement. Et c’est également le droit pour l’enfant d’avoir des relations avec son parent non-gardien.

E.	<i>Ok. Quel est le but de ce droit ?</i>
H.	Le but est d'établir ou maintenir un contact entre parents et enfants quand les deux parents ne vivent pas ou plus ensemble. Il n'y a pas forcément séparation entre les parents. Quelques fois, il peut s'agir de parents qui ne sont pas mariés, qui n'ont jamais vécu ensemble et qui n'arrivent pas à se mettre d'accord pour que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant puisse régulièrement le voir. Le but est que celui qui n'a pas la garde de l'enfant puisse le voir de manière régulière et dans de bonnes conditions. Si le mandat a été instauré, c'est que justement les conditions ne sont pas bonnes. Les parents n'arrivent pas à s'entendre eux-mêmes pour fixer des visites et il faut l'intervention d'un tiers qui est le curateur. En principe, ce que nous faisons tout de suite, c'est d'établir un calendrier des visites et puis nous essayons de voir les parents régulièrement. La loi dit : « être médiateur », mais il faut le comprendre dans un sens très large, c'est-à-dire tenter de rétablir une communication à minima entre les deux parents.
E.	<i>D'accord. Alors vous y avez déjà partiellement répondu. Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ?</i>
H.	Il y a deux volets. Il y a effectivement la surveillance mais aussi l'organisation des relations personnelles. Comme je le disais auparavant, l'organisation, en principe, c'est l'établissement du calendrier. Et souvent ça remet les choses au clair, parce que les parents savent que c'est une autorité qui a fixé le calendrier. Bien sûr, il y a toujours des parents qui arrivent à le contourner, mais la plupart du temps, je dois dire que ça fonctionne. Et puis la surveillance, c'est être à disposition des parents, en leur disant qu'en cas de problèmes, il est préférable de passer par le curateur plutôt que s'adresser directement à l'autre parent et que les choses tournent mal. Et pendant quelques temps, nous acceptons de faire le « go between », le tampon entre les deux parents.
E.	<i>D'accord. Qui est le bénéficiaire de cette mesure ?</i>
H.	C'est l'enfant.
E.	<i>Vous y avez déjà partiellement répondu. Dans quel contexte ou à quelles conditions, cette mesure intervient-elle ?</i>
H.	Dans un contexte conflictuel, que ce soit post-séparation ou que ce soit dans le cas de parents non mariés qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'organisation des visites.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
H.	Le curateur a un rôle qui est défini par la jurisprudence, notamment par une jurisprudence du tribunal tutélaire du canton de Genève qui dit : « Le curateur doit apporter aide et conseils aux parents au sujet de l'ensemble

	des problèmes posés par l'exercice du droit de visite et ne pas se limiter à l'établissement d'un calendrier. Le curateur doit faire tout son possible pour aider les parents à renouer le dialogue et les encourager à éviter de se dénigrer l'un l'autre ». Cette idée de médiation se retrouve également dans le précis de droit privé des Professeurs Meier et Stettler (Droit civil VI/2 "Les effets de la filiation" (art. 270 à 327 CC) 2 ^{ème} édition mise à jour et complétée) : « Le curateur aura pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite ».
E.	<i>D'accord. Est-ce que pour vous le curateur a un rôle par rapport à l'enfant ?</i>
H.	Si l'enfant est en âge d'être entendu (dès l'âge de six ans) nous lui proposons d'être entendu. Il peut accepter ou refuser. Ensuite, il y a l'audition en tant que telle, c'est-à-dire hors de la présence des parents. Dans ce cas, on va poser des questions ouvertes à l'enfant, lui demander comment il va, comment ça se passe chez son père ou chez sa mère, etc. Mais il peut aussi y avoir une rencontre toute simple avec l'enfant qui n'est pas forcément une audition ; une rencontre pour voir comment il va, comment il vit le conflit entre ses parents, parce ce souvent il est pris entre les deux et se retrouve dans un conflit de loyauté. Et, nous sommes peut-être aussi là, pour atténuer ce conflit, pour lui dire, qu'il a le droit de voir son parent non gardien, même si le parent gardien n'est pas très content et que ce n'est pas à lui de décider.
E.	<i>D'accord.</i>
H.	Il a été remarqué, dans une étude qui a été faite ici au SPMi sur les problématiques post-séparation, qu'on ne voyait pas suffisamment les enfants. Souvent c'est parce que ce sont de petits enfants et même des bébés. Je pense notamment aux situations de divorces après une année ou deux de vie commune, ou à celles de parents non-mariés qui très vite se séparent ou non même jamais vécu ensemble. Dans ces cas, nous avons fréquemment à organiser le droit de visite de bébés. Donc qu'on les voie ou qu'on ne les voie pas, ça ne change pas grand-chose. Mais nous devrions, même si ce sont des bébés, prendre l'habitude de les voir au moins une ou deux fois par année.
E.	<i>D'accord.</i>
H.	Ce qu'il faut avoir en tête, ce sont les critères pour que le droit de visite s'exerce dans les meilleures conditions possibles. Ils ne seront pas les mêmes, selon l'âge de l'enfant.
E	<i>Ok. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
H.	Le rôle des parents est de collaborer, de coopérer avec le curateur et de tenter au fil du temps de mettre leur conflit de côté pour se retrouver en

	tant que parents et non plus en tant qu'ex-conjoints. C'est la chose la plus importante mais souvent la plus difficile à faire. Cependant, dans la majorité des situations, après une séparation, lorsqu'il y a une curatelle, nous pouvons déjà demander la levée de la mesure au bout de deux ans. Deux ans, c'est le temps minimum pour que les tensions liées à la séparation s'apaisent et pour que les parents parviennent à dialoguer et soient capables de faire un calendrier sans l'intervention d'un tiers.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>
H.	L'enfant subit beaucoup. Cette curatelle est une mesure de protection. Donc, nous sommes là pour le protéger. Et lui, il a son rôle d'enfant à jouer, c'est-à-dire d'essayer d'avoir des relations non conflictuelles et harmonieuses avec ses deux parents. Ce qui n'est pas toujours possible quand il est dans des conflits de loyauté.
E.	<i>D'après votre expérience professionnelle, les définitions que vous m'avez données auparavant correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ?</i>
H.	Oui. Les définitions que je vous ai données sont celles que je tire de ma pratique.
E.	<i>D'accord. Je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
H.	Un enfant, ça peut être une classe d'âge, par exemple de 0 à 10 ans. Mais, ça peut aussi être l'enfant de ses parents, c'est-à-dire qu'on peut avoir 50 ans et toujours être l'enfant de ses parents. Un enfant est quelqu'un qui a, d'abord, un lien de dépendance aux parents, et aussi un lien affectif qui dure ad vitam aeternam. Ce qui explique que surgisse souvent ce conflit de loyauté quand il y a séparation. L'enfant ne sait pas vers lequel des deux il doit aller. Il a de la peine à prendre une distance pour dire : « Je vous aime tous les deux et je veux vous voir dans de bonnes conditions ». De plus, souvent l'enfant est un peu conditionné par le parent chez lequel il vit ou parfois par l'autre, selon les situations. Je suis attentive à ce lien affectif qui va durer toute la vie, tandis que le lien de dépendance va en s'amenuisant jusqu'à la majorité de l'enfant. Je vois des enfants qui ont 18 ans et qui sont toujours dans des conflits de loyauté.
E.	<i>Est-ce que pour vous, l'enfant a d'autres caractéristiques ?</i>
H.	L'enfant est une personne qui doit être protégée jusqu'à ce qu'elle soit capable de prendre des décisions par elle-même. Cette curatelle est une mesure de protection.
E.	<i>Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
H.	Je pense que les droits de l'enfant sont un ensemble de règles dont le but est de protéger l'enfant dans des situations où il pourrait être mis à mal.

	L'enfant est un sujet de droit. C'est aussi la capacité de lui reconnaître un état de sujet et non plus d'objet comme cela a longtemps été le cas dans l'histoire.
<i>E.</i>	<i>Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
H.	Je pense qu'un des droits primordiaux est le droit à être avec ses deux parents. Le droit à ce qu'on lui donne le maximum de bien-être, la capacité de grandir dans les meilleures conditions possibles, d'avoir une éducation la plus stable possible ainsi que l'affection de ses parents.
<i>E.</i>	<i>Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle de surveillance des relations personnelles ?</i>
H.	Le droit d'avoir ses deux parents et aussi le droit d'être entendu.
<i>E.</i>	<i>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
H.	Oui, l'intérêt de l'enfant est majeur. Nous intervenons toujours dans l'intérêt de l'enfant. Nous le mentionnons quand nous faisons un rapport, ou une évaluation auprès du tribunal, en disant : « Il est dans l'intérêt de l'enfant de prendre telle ou telle mesure ». L'intérêt de l'enfant est ce qui doit nous guider dans notre travail. Quand je reçois un mandat de curatelle, je regarde quelle est la problématique et je me dis : « Quel est l'intérêt de l'enfant ? C'est d'avoir un lien avec ses deux parents ? ». Je vais voir comment je peux aménager cette relation au mieux. Ça va être du cas par cas.
<i>E.</i>	<i>Pour vous que signifie l'intérêt de l'enfant ?</i>
H.	L'intérêt de l'enfant est un ensemble de facteurs qui doivent être réunis et qui tiennent compte de son bien-être physique, psychique, de la stabilité de l'environnement dans lequel il vit. C'est une notion qui s'apprécie de cas en cas.
<i>E.</i>	<i>Comment déterminez-vous cet intérêt dans la pratique ?</i>
H.	Nous essayons de faire en sorte que l'enfant puisse avoir accès à son parent non-gardien dans les meilleures conditions possibles. Dans un premier temps, nous faisons tout pour que l'enfant puisse avoir accès à ses deux parents, par exemple, en établissant des visites dans un Point Rencontre lorsque les conditions sont réunies. C'est seulement en cas de circonstances graves, quand l'intérêt de l'enfant est menacé, c'est-à-dire par exemple que son intégrité physique ou psychique est mis à mal, que nous demandons au juge de suspendre ou de supprimer le droit de visite. J'ai eu à intervenir notamment pour un père qui avait l'exercice du droit de visite. Depuis des années, il était très en colère contre la mère et il n'arrivait pas à surmonter cette colère. Il n'arrivait pas à prendre sa place de père car il se voyait toujours comme l'ex-mari de cette personne qui, pour lui, avait détruit sa famille. Et un jour, il a montré à son enfant, la

	balle avec laquelle il allait tuer la mère de l'enfant. Le droit de visite a tout de suite été suspendu. Ensuite, après une intervention psychiatrique, il y a eu reprise du droit de visite dans un Point Rencontre.
E.	<i>Ok. Pour déterminer cet intérêt vous vous basez sur quels éléments concrets ?</i>
H.	Les premiers éléments viendront des parents. Ensuite, nous prenons aussi contact avec ce qu'on appelle le réseau. Quand les enfants sont scolarisés, nous contactons les enseignants en leur demandant : « Comment ça se passe avec l'enfant, est-ce qu'il fait une bonne acquisition d'apprentissage, comment ça va au niveau du comportement, etc. ». Certains enfants manifestent leur mal-être à l'école parce qu'il y a un mal-être à la maison, et puis d'autres ne montreront rien et l'instituteur sera très étonné de savoir que les parents sont séparés. Si l'enfant est suivi par un psychologue, nous contactons le psychologue, non pas pour savoir ce qui se dit au sein de la consultation, mais pour savoir si vraiment le parent l'amène chez le psychologue et joue son rôle de parent et de protecteur. Quand les enfants ne sont pas en âge scolaire et s'ils vont à la crèche, nous prenons contact avec la crèche. Les situations les plus compliquées sont celles où il n'y a aucun réseau. Dans ces cas, il est plus difficile d'avoir des informations concernant les enfants. Une fois par semaine, nous avons aussi un colloque dans lequel nous pouvons parler des situations qui nous préoccupent. Deux fois par mois, nous avons des supervisions où nous pouvons aborder le sujet.
E.	<i>Vous y avez déjà partiellement répondu. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
H.	Oui, nous entendons l'enfant. De manière formelle, dès l'âge de six ans, s'il est d'accord de venir nous voir, ou de manière informelle.
E.	<i>D'accord. De quelle manière entendez-vous l'enfant ? Par exemple, dans quel lieu ?</i>
H.	Il peut venir ici ou je peux me rendre à domicile. C'est selon ce que souhaite l'enfant pour que ce soit le plus approprié pour lui et qu'il se sente à l'aise. Je lui pose des questions ouvertes. Personnellement, je commence souvent par : « Quel âge as-tu ? Où es-tu à l'école ? Comment ça se passe ? Qu'est-ce que tu préfères ? ». Je m'adapte à l'âge de l'enfant. Je ne vais pas parler ainsi à des adolescents de 16 ans, même si parfois pour les mettre en confiance, je leur demande ce qu'ils font à l'école, ce qu'ils préfèrent comme matière, qu'est-ce que il ont envie de faire plus tard, qu'est-ce qu'il font en dehors de l'école, etc. Je vais être plus incisive avec un adolescent qui se positionne plus clairement qu'avec un petit enfant qui se sentira mal à l'aise parce qu'il aimerait bien voir son papa, mais qu'il n'ose pas le dire car sa maman n'est pas d'accord. J'essaie aussi de détecter ce que l'enfant dit par des positions non-verbales.

E.	<i>D'accord. Est-ce que vous l'entendez en présence ou hors présence des parents ?</i>
H.	Ça dépend. La plupart du temps, j'entends les enfants sans leurs parents. Mais quelques fois, je les entends par exemple avec la mère s'ils sont petits et que ça les rassure. Pour entendre un enfant, il faut vraiment qu'il soit consentant. Nous n'entendons jamais un enfant qui ne veut pas être entendu. Dans ce cas, nous disons au juge que nous n'avons pas pu l'entendre pour telle ou telle raison. Par exemple, dernièrement, une collègue a reçu un père qui est venu en urgence avec son fils qu'il avait en visite parce qu'il voulait absolument que ma collègue entende l'enfant qui a une dizaine d'années. Elle a vu que l'enfant était très mal à l'aise d'être là et qu'il n'avait pas envie de parler. Pour ces raisons, elle a expliqué au père qu'elle ne pouvait pas entendre l'enfant.
E.	<i>D'accord. Dans quelle mesure prenez-vous en considération son opinion ?</i>
H.	Son opinion est prise en considération. Je lui explique qu'il peut donner son avis, que cet avis sera transmis au juge mais que ce n'est pas lui (l'enfant) qui va décider. Il peut dire : « Je ne veux plus voir mon père ». Il sera inscrit dans le rapport que l'enfant ne veut plus voir son père pour telle raison, mais ensuite c'est nous qui donnons un préavis. Soit nous abondonons dans le sens de l'enfant, parce que nous estimons effectivement que la relation entre l'enfant et son père est néfaste et peu propice à son bon développement soit nous pensons qu'il est nécessaire d'instaurer des visites régulières parce qu'il semble que l'enfant est instrumentalisé par sa mère. Cependant, quand un enfant ne veut pas aller voir l'autre parent, c'est extrêmement difficile de le forcer. En aucun cas, nous n'allons agir de manière coercitive et violente. Dans ce cas-là, nous essayons plutôt de dire à la mère, qu'il serait peut-être bien de mettre en place un soutien psychologique pour l'enfant. Un arrêt du TF dit que si les enfants, en vertu de leur expérience passée, ne veulent pas voir un de leurs parents, ils ont le droit. Personnellement, j'ai bien aimé ce « en vertu de leur expérience passée », parce qu'effectivement un enfant peut avoir eu des mauvaises expériences, par exemple il a été frappé, battu, humilié. A ce moment-là, il faut voir s'il y a une possibilité de restaurer le lien parce qu'un enfant qui est élevé seulement par l'un des deux parents, il lui manque quand même la moitié de sa famille.
E.	<i>Est-ce qu'il y a d'autres critères qui font que son opinion soit prise en considération ? Par exemple, l'âge ?</i>
H.	Quelque soit l'âge de l'enfant, nous transmettons son opinion. Si un enfant de six ans veut me voir, je le recevrai et je vais noter ce qu'il dit même si c'est seulement deux phrases. Par exemple, je me suis occupée du cas de deux enfants dont les parents avaient la garde alternée. Ces parents étaient intelligents et sensibles au bien-être de leurs deux petits garçons. Cependant, le père trouvait que les enfants passaient plus de jours chez leur mère que chez lui. Il voulait absolument l'égalité du

	nombre de jours. J'avais demandé l'autorisation aux parents de rencontrer leurs enfants et j'avais reçu les deux garçons. J'ai dit au plus petit qui devait avoir cinq ou six ans : « Ton papa aimerait que tu ailles plus chez lui. Tu es là, pour me donner ton avis, pour me dire ce que tu en penses ». Il m'a répondu : « J'aimerais aller plus chez mon papa, mais je n'aimerais pas aller moins chez ma maman ». C'était extraordinaire. Quand j'ai rapporté cette phrase au père, il avait les larmes aux yeux. Il a très bien compris que l'enfant avait besoin de sa mère, qu'il exprimait peut-être plus le besoin qu'il avait d'être avec sa mère parce qu'il était petit mais qu'il aimait quand même son père. Après, je n'ai plus entendu parler de ces parents parce qu'ils ont décidé ensemble que ça fonctionnerait un peu à la demande. Donc les enfants, quelque soit l'âge qu'ils ont, dès qu'ils peuvent formaliser une opinion, il faut accepter de les entendre.
E.	<i>De quelle manière transmettez-vous cette opinion à l'autorité ?</i>
H.	Nous le faisons dans un document qui est séparé de l'évaluation et qui s'appelle « audition de l'enfant ». Ce document peut être transmis au juge seul ou, si l'enfant est d'accord, également aux parents. Je demande toujours l'autorisation de l'enfant pour transmettre aux parents parce que ça peut le mettre en porte-à-faux avec eux ou avec l'un des deux. Il s'agit d'un compte-rendu d'audition. Dans le cas d'adolescents, je leur téléphone ou je les fais revenir en leur disant : « Pendant notre discussion, j'ai pris beaucoup de notes que j'ai remises au net. Voilà, ce que je compte envoyer au juge. Est-ce que tu t'y retrouves ? Est-ce que c'est bien ça que tu m'as dit ? ». Ainsi, je peux noter que ce compte-rendu a été lu et approuvé par l'enfant. Les adolescents sont très sensibles à ça et ne supportent pas qu'on mette un mot pour un autre. J'ai eu le cas d'une jeune fille qui était arrivée très en colère contre sa mère. Elle avait dit énormément de choses contre sa mère. Quand je lui ai restitué le compte-rendu de l'audition, elle a dit : « Ah mais j'ai dit ça ». Souvent, les enfants sont très en colère ou très émus lors du premier entretien. Lors de la relecture, ils ont pu réfléchir. Il est très important de pouvoir leur demander s'ils sont bien d'accord avec le contenu de l'audition.
E.	<i>On arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
H.	Nous devrions plus prendre le temps de les rencontrer, qu'il s'agisse d'adolescents ou d'enfants plus jeunes. Nous faisons le calendrier de visites pour l'enfant et nous essayons de faire en sorte que les parents renouent un dialogue pour l'enfant. Le but de la curatelle est quand même de disparaître et de ne pas rester jusqu'à la majorité de l'enfant. Ici, nous tendons à ce que le mandat dure le moins possible. D'abord parce qu'il y en a trop, plus de 1500, c'est chronophage et ça nous prend beaucoup trop de temps. Ensuite parce que nous estimons que si au bout de deux ans, les parents n'ont pas réussi à restaurer un minimum de dialogue, c'est-à-dire par exemple d'être capable de téléphoner à l'autre pour lui demander de permuter les week-ends en raison d'un

	empêchement, au bout de dix ans ils ne seront pas capables non plus. Donc nous agissons toujours dans l'intérêt de l'enfant. Simplement nous n'avons pas forcément le contact direct à l'enfant.
<i>E.</i>	<i>Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de cette curatelle est-elle satisfaisante ?</i>
<i>H.</i>	Oui et non. S'il n'y avait pas ce mandat, certains enfants ne verraient pas l'autre parent. Je pense qu'elle est satisfaisante sous réserve de tout ce j'ai dit auparavant et qui vient tempérer cette affirmation.
<i>E.</i>	<i>Est-ce vous auriez des propositions à faire pour améliorer cette place de l'enfant par rapport aux réserves dont vous parliez ?</i>
<i>H.</i>	Actuellement ici, nous cherchons à améliorer de manière globale la prise en charge de l'enfant qui se trouve dans des situations conflictuelles parce que nous voyons que ça a des répercussions négatives sur l'enfant notamment sur le plan psychologique. Nous avons des procédures et des directives pour tenter d'intervenir le mieux possible et le plus rapidement possible dans ces situations. Actuellement, nous essayons de voir si nous ne pouvons pas agir autrement avec les parents, par exemple en rétablissant quelque chose comme « l'atelier des parents » ou en s'associant avec des médiateurs qui interviendraient avant que le juge n'instaure la curatelle. Nous sommes vraiment en train d'y réfléchir.
<i>E.</i>	<i>Alors, je vous remercie. C'est terminé</i>
<i>H.</i>	Je vous en prie.

Transcription I.

E.	<i>Je vais commencer par quelques questions introductives. Quelle est votre formation de base ?</i>
I.	Je suis travailleuse sociale.
E.	<i>Avez –vous fait des formations complémentaires ?</i>
I.	J’ai fait une formation en psychothérapie familiale systémique de quatre ans. J’ai aussi suivi de nombreuses formations continues notamment sur l’éthique, sur l’entretien en travail social, les abus et la maltraitance chez l’enfant, etc.
E.	<i>Depuis combien de temps, travaillez-vous à la protection des mineurs ?</i>
I.	Le service de protection des mineurs a été créé en 2006. Par contre, je suis rentrée au service du tuteur général pour les mineurs en novembre 2002.
E.	<i>Quelle sorte de travail effectuez-vous ? Curatelle ? Expertise ? Les deux ?</i>
I.	Tous les travailleurs sociaux, qui travaillent ici, font de l’appui éducatif c’est-à-dire que nous intervenons sans mandat quand des gens ont besoin d’aide et viennent nous en demander, mais aussi des curatelles de droit de visite ou d’assistance éducative, des placements et des tutelles pour les enfants dont les parents n’ont pas les droits parentaux ou dans les cas des mères mineures. Nous faisons aussi des évaluations quand il y a des signalements.
E.	<i>Depuis combien de temps, êtes-vous en charge de curatelles de surveillance des relations personnelles ?</i>
I.	Depuis 2002.
E.	<i>Ok. Je vais passer à des questions sur la curatelle de surveillance des relations personnelles. Comment définiriez-vous la notion de « droit aux relations personnelles » ?</i>
I.	Le droit aux relations personnelles est le droit des deux parents d’avoir la possibilité de voir leur enfant malgré une séparation, un divorce ou un éloignement d’un des deux parents. C’est aussi un droit de l’enfant d’avoir accès à ses deux parents. C’est un droit important même fondamental.
E.	<i>Selon vous, qui est le titulaire du droit ?</i>
I.	Le parent qui n’a pas la garde et aussi l’enfant. Mais c’est souvent le parent non gardien qui vient réclamer les visites et pas l’enfant. Parfois les titulaires peuvent aussi être des grands-parents. Par exemple, lorsque

	le père est décédé et que les grands-parents veulent avoir accès à leur petit-fils ou petite-fille.
E.	<i>Comment définiriez-vous la notion de « curatelle de surveillance des relations personnelles » ?</i>
I.	La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles est un mandat que le juge nous confie pour aider les parents à organiser l'accès de l'enfant au parent qui n'a pas la garde dans les meilleures conditions possibles.
E.	<i>Ok. Qui est le bénéficiaire de cette mesure ?</i>
I.	Le bénéficiaire est principalement l'enfant mais aussi le parent qui n'a pas la garde.
E.	<i>Dans quel contexte, cette mesure intervient-elle ?</i>
I.	Elle intervient presque toujours au moment de la séparation des parents soit lors d'une séparation soit lors d'un divorce. De temps en temps, elle intervient après le divorce. Par exemple, un père a eu un droit de visite qui n'a pas été appliqué pendant plusieurs années, et tout à coup, il revient vers le tribunal tutélaire en disant qu'il aimerait que son droit soit appliqué.
E.	<i>D'accord. Quelles conditions font que cette mesure est prononcée ?</i>
I.	Je pense que souvent c'est quand il y a un trop grand conflit entre les deux parents, soit les parents ne se parlent plus et, de ce fait, il est compliqué d'organiser un droit de visite pour l'enfant, soit les parents se parlent mais les tensions entre eux sont trop grandes et il y a des rapports de pouvoir.
E.	<i>Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle du curateur ?</i>
I.	Le juge nous mandate pour surveiller et organiser ce droit de visite. Il est facile de l'organiser. Par contre, nous ne pouvons pas le surveiller parce que nous ne sommes pas là pendant les visites. Mais je pense que ce que le juge entend par « surveiller », c'est aussi d'entendre les deux parents, de faire un équilibre entre leurs propos et ceux de l'enfant quand il est plus grand. Nous nous occupons surtout de l'organisation du droit de visite. Les modalités du droit de visite sont définies dans le jugement du tribunal de première instance ou du tribunal tutélaire mais nous devons faire un calendrier. Personnellement, je pense qu'un autre élément, qui n'est pas précisé par le juge, est important : c'est de faire bouger la relation parentale. En général, les parents ont demandé à avoir ce mandat. Souvent, ils l'ont accepté et ils n'ont, en tous les cas, pas fait recours contre la décision. Alors quand je commence un mandat, je leur dis à chaque fois : « Je vais intervenir pendant deux ans. Au bout de deux ans, je vais faire un rapport auprès du tribunal et nous nous poserons la question de savoir si on garde le mandat ou pas ».

	Evidemment nous faisons d'autres bilans durant les deux ans. Mais tous les deux ans, nous devons faire ce rapport au tribunal pour savoir si nous demandons le maintien ou la relève de la curatelle. Personnellement, je pars toujours dans cette idée de progression, qu'il faut que la relation parentale bouge, que les parents puissent se parler, etc. Le bien-être de l'enfant c'est de pouvoir avoir des parents qui puissent s'entendre et qui ne soient pas dans la haine réciproque. Le bien-être de l'enfant passe quand même par un travail de médiation.
E.	<i>D'accord. Est-ce que pour vous le curateur a un rôle par rapport à l'enfant ?</i>
I.	Cela dépend de l'âge de l'enfant. Quand les enfants sont petits, leur rôle n'est pas direct mais indirect. Par contre, quand ils sont plus grands, nous les entendons.
E.	<i>D'accord. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle des parents ?</i>
I.	Les parents sont les premiers responsables de la mesure. Ils l'ont soit demandée ou initiée, soit acceptée. Nous avons très peu de mesures contre lesquelles les parents ont fait recours. Donc, ils l'ont acceptée tacitement du moins. Le rôle des parents est de nous donner les éléments nécessaires pour que nous puissions organiser le droit de visite tel qu'il a été proposé et de respecter le calendrier que nous faisons, c'est-à-dire de respecter les horaires, veiller au bon fonctionnement du droit de visite et ne pas l'entraver.
E.	<i>Ok. Selon vous, dans le cadre de cette mesure, quel est le rôle de l'enfant ?</i>
I.	Pour moi, dans le cadre de cette mesure, l'enfant est passif. Il va faire ce que ses parents vont lui dire de faire. Même si je reçois les enfants, que je leur explique quel est mon rôle et que je leur dis que je vais organiser un calendrier, les enfants vont obéir à leurs parents. Par exemple, si l'enfant doit aller voir son père et que sa mère lui dit : « Je ne veux pas que tu ailles voir ton père ». L'enfant va obéir. Dans le cadre de cette mesure, l'enfant n'a pas de rôle actif à jouer. Il est le bénéficiaire de cette mesure.
E.	<i>D'accord. D'après votre expérience professionnelle, les définitions que vous m'avez données correspondent-elles à ce qui se passe dans la pratique ?</i>
I.	Personnellement, je trouve qu'il n'y a pas de routine dans le droit de visite. Sur le papier, la curatelle tient en deux lignes, ensuite tout ce que nous faisons avec les gens, c'est une co-construction. Il faut établir un lien, voir quels ont été les problèmes avant, voir les histoires personnelles, etc. Cela dépasse largement cette phrase « organiser et surveiller le droit de visite ». Dans ma pratique, je le comprends ainsi.

E.	<i>D'accord.</i>
I.	Je crois que quand les parents viennent nous voir, ils ne veulent pas seulement que nous fassions le calendrier. Ils nous racontent leur histoire et nous expliquent leur point de vue. J'entends chaque fois les deux parents. Après, il faut faire une synthèse de tout ça et voir où se situe l'enfant dans cette situation, quel est le problème, etc.
E.	<i>Je vais passer à des questions sur les droits de l'enfant. Comment définiriez-vous la notion d'« enfant » ?</i>
I.	Il n'y a pas longtemps on se demandait pourquoi ici on parle de protection des mineurs et pas de protection de l'enfant. Personnellement, je trouve que la notion d'« enfant » fait référence à la parentalité et à la famille. Tandis que le terme « mineur » fait référence au droit. On ne parle pas non plus d'un enfant à zéro an mais d'un bébé. Dans l'« enfant », il y a plein de stades. Par exemple, quand je vois un adolescent, je ne dis pas que j'ai vu un enfant mais par contre je peux dire que j'ai vu un mineur. La notion de « mineur » peut être employée de 0 à 18 ans. Par contre, l'enfant est une notion plus émotionnelle.
E.	<i>Est-ce que vous voyez d'autres caractéristiques de l'enfant ?</i>
I.	Les caractéristiques de l'enfant font références à son histoire personnelle: son âge, d'où il vient (origine), sa famille, s'il est handicapé, gros, petit, etc.
E.	<i>Pour vous, que signifient les droits de l'enfant ?</i>
I.	Les droits de l'enfant comprennent tout ce qui a été pensé pour que les enfants soient protégés et reconnus en tant que personne, notamment la Convention des droits de l'enfant, la Convention européenne. Les droits de l'enfant, en raison du terme « droits », ont une connotation juridique mais concernent aussi le bien-être de l'enfant comme le droit à la santé, à l'alimentation, etc. C'est une notion très large qui englobe son bien-être.
E	<i>Selon vous, quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?</i>
I.	Ceux qui concernent ses besoins tels que le droit à l'alimentation, le droit à avoir un toit sur sa tête, le droit d'être protégé, le droit à l'éducation, etc. Les droits fondamentaux de l'enfant sont multiples.
E.	<i>D'accord. Pouvez-vous me citer des droits de l'enfant qui, selon vous, concernent la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles ?</i>
I.	Je pense au droit d'avoir accès à ses deux parents et au droit à la protection. Si l'un des parents décède, l'autre parent devient très important. Alors que peut-être quand les parents se sont séparés, le lien avec l'autre parent était minimisé. La protection de l'enfant vient de ses deux parents et l'enfant le sait dès son plus jeune âge. Personnellement,

	je pense que l'accès aux deux parents est aussi une protection de l'enfant.
E.	<i>D'accord. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'intérêt de l'enfant intervient-il ?</i>
I.	L'intérêt de l'enfant est primordial. En mettant en place cette mesure, le législateur a pensé à l'intérêt de l'enfant. Mais encore une fois, c'est passif. Souvent, ce n'est pas l'enfant qui revendique le droit de voir son parent. Il le revendique peut-être dans la sphère familiale mais pas toujours, par exemple un bébé ne peut pas dire qu'il veut voir son papa ou sa maman. Par contre, le parent qui n'a pas la garde va revendiquer ce droit de visite en oubliant parfois que le bénéficiaire, c'est quand même l'enfant. Parfois, je vois des parents qui ont des discours qui montrent qu'ils ne pensent pas à l'enfant. Ils ne pensent qu'à eux-mêmes. Alors, notre travail est de chaque fois les ramener vers l'enfant. Par exemple, un parent qui arrive toujours en retard, qui ne vient pas à un rendez-vous, que ne téléphone jamais, il ne se met pas dans la peau de l'enfant qui est en train de l'attendre. Il faut leur dire : « Mais imaginez-vous, vous êtes petit, vous attendez votre papa qui doit venir, vous vous réjouissez et il ne vient pas ». Si nous rendons attentif le parent que ça pose un problème à l'enfant quand ses visites ne sont pas régulières, en général, il l'entend. Quand un parent se bloque et n'entend pas, c'est que nous n'avons pas trouvé l'accès à son cœur.
E.	<i>D'accord. Concrètement, de quelle manière intervient l'intérêt de l'enfant ?</i>
I.	Je l'ai décrite avant.
E.	<i>Pour vous que signifie l'intérêt de l'enfant ?</i>
I.	Dans le cadre de la curatelle, l'intérêt de l'enfant est qu'il soit le bénéficiaire de cette mesure, qu'elle se passe de la façon la plus pacifique possible et que l'enfant ne soit pas « triangulé » c'est-à-dire qu'il ne soit pas tiraillé entre ses deux parents.
E.	<i>Comment déterminez-vous cet intérêt dans la pratique ?</i>
I.	L'intérêt de l'enfant comprend les grands principes tels que le fait qu'il ne faut pas que l'enfant soit tiraillé entre ses deux parents, qu'il ne faut pas que les parents se déchirent devant lui, etc. Ce sont des éléments dans lesquels tous les enfants peuvent se retrouver. Après, ça se module selon l'âge de l'enfant, selon ce que l'enfant peut dire, selon son histoire personnelle, selon la relation qu'il avait, avant la séparation, avec son parent qui devient le parent visiteur, etc. Donc, il y a du général et du particulier dans chaque histoire.
E.	<i>Pour déterminer l'intérêt de l'enfant faites-vous appel à d'autres personnes ?</i>

I.	Principalement, j'entends les deux parents. Chacun doit pouvoir s'exprimer, expliquer comment il voit la situation, quelle relation il avait avec son enfant, quel est le problème du couple, etc. En général, je ne reçois pas de personnes extérieures à la famille, ni les grands-parents, ni les tantes, les oncles, les amis, etc. Par contre, il m'arrive assez souvent de faire une supervision autour d'une situation de droit de visite qui est problématique. J'ai eu fait des supervisions dans des situations qui sont bloquées depuis plusieurs années et dans lesquelles le droit de visite n'évolue pas. Et là, je fais des propositions au tribunal pour changer le droit de visite. Parfois, je demande une suspension ou j'envoie les parents vers une guidance parentale parce que le maintien de certains droits de visite devient néfaste pour l'enfant. Parfois, je prends contact avec un médecin avec l'accord des parents. Si un enfant est suivi auprès de l'OMP, je demande des informations générales. Parfois je prends contact avec l'école. Mais je vais chercher ces informations seulement lorsqu'il y a des difficultés, sinon c'est principalement en fonction de ce que disent les parents et l'enfant quand il est plus grand.
E.	<i>Dans le cadre de cette mesure, entendez-vous l'enfant ?</i>
I.	Je ne l'entends pas systématiquement. Souvent quand une mesure a été demandée, s'il y a eu une évaluation faite par le service des évaluations sociales, l'enfant a été entendu dans ce cadre-là. Personnellement, ce n'est pas un principe d'entendre l'enfant, surtout quand ils sont petits. C'est compliqué d'entendre l'enfant. Je fais confiance aux parents pour qu'ils expliquent avec leurs propres mots à l'enfant que le droit de visite va commencer, qu'ils sont allés voir un curateur, etc. Par contre, si je vois un enfant avec un parent, je le vois avec l'autre parent si c'est possible. J'essaie de maintenir un équilibre. De voir l'enfant avec son parent, ça nous apporte de nombreuses informations que nous n'aurions pas autrement.
E.	<i>Quel est le critère pour entendre ou non un enfant ?</i>
I.	Je pense que l'un des critères est l'âge et l'autre est en lien avec les difficultés existant dans la situation. Je pense au cas où une maman me dit que chaque fois que son enfant doit aller chez son père, il pleure et ne veut pas y aller. Alors, je demande à cette mère si elle veut que j'entende son enfant, avec elle ou tout seul. Mais c'est compliqué d'entendre les enfants. Personnellement, je ne crois pas qu'une personne inconnue peut voir l'enfant, lui parler et que l'enfant va s'ouvrir et tout lui raconter. Il faut créer un lien avec l'enfant, lui expliquer ce qu'on fait, etc. Par contre, quand un adolescent refuse de voir son parent, c'est évident que je vais rencontrer cet adolescent. Je vais lui demander : « Pourquoi tu ne veux pas voir ton parent? Est-ce que tu veux qu'on reçoive ton parent ensemble ? Est-ce que tu as des choses à lui dire ? ». Donc l'âge et la situation sont souvent déterminants pour savoir si j'entends un enfant. Mais je pense que nous pouvons très bien faire évoluer un droit de visite sans avoir vu les enfants.

E.	<i>Pouvez-me dire à partir de quel âge vous les entendez ou me donner une fourchette ?</i>
I.	Je dirai que je peux commencer à entendre un enfant à partir de l'âge scolaire. Parfois, je n'entends pas l'enfant mais je le vois parce que le parent le prend avec lui. Par exemple, j'ai le cas d'une maman qui vient souvent avec son enfant de deux ans.
E.	<i>Par rapport à la manière d'entendre l'enfant, vous m'avez déjà dit qu'il y avait une partie d'observation. Vous l'entendez dans quel lieu ?</i>
I.	Pour le droit de visite, c'est toujours ici.
E.	<i>Vous m'avez dit que si cela était possible vous entendiez l'enfant avec chacun de ses parents mais est-ce que vous l'entendez aussi tout seul ?</i>
I.	Parfois, je l'entends seul quand je pense que peut-être il dira plus de choses ou lorsqu'un parent pense que c'est important. Les enfants peuvent parler plus spontanément quand ils sont seuls parce qu'ils ne se sentent pas tirillés entre les deux parents. Les enfants protègent leurs parents. Je me souviens d'une situation où quand je parlais à l'enfant en la présence de sa maman, il la regardait chaque fois. Certains enfants, dès qu'ils disent quelque chose, regardent la réaction de leurs parents. On sent une crainte de dire quelque chose qu'il ne fallait pas. Dans ses cas, est-ce que c'est une bonne stratégie de voir l'enfant seul ? C'est une question.
E.	<i>D'accord. Lorsque vous l'entendez, dans quelle mesure prenez-vous en considération son opinion ?</i>
I.	C'est une question difficile car cette curatelle concerne des situations tellement particulières, des histoires de famille. Il est important que l'enfant ne porte pas la responsabilité du refus de voir son parent. C'est trop lourd à porter pour lui. Lorsqu'un enfant ne veut pas voir son parent on doit prendre en compte la situation familiale de celui-ci et les événements qui l'ont affecté. Je dirai qu'à l'adolescence ça devient de toute façon compliqué de « forcer » une enfant à voir son parent. J'estime que le parent qui n'a pas établi une relation suffisamment forte avec son enfant à l'adolescence, est quand même en partie responsable. Je me pose la question : « Qu'est-ce qui fait que l'enfant n'ait pas envie de voir son parent ».
E.	<i>D'accord. De quelle manière transmettez-vous cette opinion à l'autorité ?</i>
I.	Je la retransmets par lettre. Dans le secteur des évaluations sociales, les auditions sont très cadrées, dans un document appelé « audition de l'enfant » avec les paroles de l'enfant. Personnellement, je ne retranscris pas mot à mot ce que l'enfant me dit. J'écris par exemple que « j'ai rencontré l'enfant et que j'ai senti l'enfant en détresse ou en trop grand

	conflit de loyauté envers ses deux parents ».
E.	<i>Est-ce que vous demandez l'accord de l'enfant pour transmettre son opinion à l'autorité ?</i>
I.	Je pense que si nous retransmettons ses paroles, il faut lui demander son accord. Mais cela concerne le secteur des évaluations sociales. Par contre, dans le cadre d'une curatelle de droit de visite, quand je fais un bilan et que je reçois l'enfant, je lui explique que je le vois pour un rapport que je dois faire pour le juge ou bien pour un préavis quand il y a une modification du droit de visite. Je m'occupe d'une situation de droit de visite dans laquelle le père n'est jamais venu à mes rendez-vous. Le droit de visite qu'il a se déroule au domicile de la maman. Le père exerce ce droit de visite irrégulièrement. Il vient quand ce n'est pas le moment de venir. En plus, il reste dans la cuisine à discuter avec la mère plutôt que d'aller voir ses enfants. La situation devient compliquée. Cela dure depuis un an. Dernièrement, je voulais faire un bilan et la maman me dit que ça n'allait plus du tout. Je lui ai dit d'écrire au tribunal pour dire ce qui n'allait pas. Elle a écrit au tribunal. Ensuite, j'ai reçu la lettre de la juge, accompagnée de la lettre de la maman, dans laquelle la juge me demande un préavis. Alors je vais devoir dire que le père n'est jamais venu à mes rendez-vous. Je sais qu'il a arrêté son suivi psychiatrique, donc il ne va sûrement pas très bien. Je vais demander une modification du droit de visite et que le droit de visite ait lieu dans un point rencontre. Dans ce cas, j'ai vu une fois les enfants et je ne vais pas leur demander leur avis. La mère est suffisamment présente. Ainsi, ils ne portent pas la responsabilité parce que peut-être qu'après, ce père peut aussi dire : « C'est à cause de vous, de ce que vous avez dit ».
E.	<i>Est-ce que vous demandez l'accord de l'enfant pour transmettre son opinion aux parents ?</i>
I.	Si je fais un entretien avec l'enfant seul c'est pour me faire une opinion et non pas pour aller redire aux parents le propos de l'enfant. De toute façon, les enfants ne disent pas des secrets. Notre conversation concerne des choses d'ordre très général, par exemple comment ça se passe avec son papa, où ils vont lors du droit de visite, etc. Je n'essaie pas d'extorquer à l'enfant des confidences. Sauf s'il y a des problèmes spécifiques, comme un droit de visite qui est bloqué, qui nécessitent de savoir un peu plus ce qui se passe. Mais à la limite, je considère que ce n'est pas à moi d'aller chercher au fond de l'enfant qu'est-ce qui fait qu'il n'a pas l'envie de voir son papa. J'estime qu'il y a des thérapeutes qui sont spécialisés pour ça.
E.	<i>On arrive à la conclusion. Selon vous, de manière générale, quelle est la place de l'enfant dans cette mesure ?</i>
I.	Cette curatelle est pour l'enfant. Il est le bénéficiaire de la mesure parce que pour grandir de manière harmonieuse, il doit pouvoir avoir accès à ses deux parents.

E.	<i>Est-ce que dans la pratique, l'enfant a toujours cette même place ?</i>
I.	Oui. Je pense, contrairement à certaines personnes, que cette mesure est très importante. J'estime qu'à travers cette mesure, nous pouvons faire énormément. Le législateur ne nous a pas interdit de parler avec les parents, ni de faire des propositions et ni d'être créatifs. Alors c'est évident qu'au tout début du mandat, nous nous trouvons face à des situations qui ont l'air bloquées parce qu'il y a la mesure qui est prononcée, les parents sont en processus de séparation, etc. Mais deux ans plus tard, la situation a bien évolué. J'ai eu un cas vraiment « pourri » où les parents se battaient à travers leurs avocats. La situation n'évoluait pas. Quand j'ai repris le dossier, j'ai tout de suite dit aux parents que je ne voulais pas d'avocat et que s'ils faisaient intervenir leur avocat, je ne pourrais pas faire mon travail. Je leur ai expliqué que j'étais une travailleuse sociale et pas une avocate et que je les entendrai les deux. La procédure judiciaire s'est terminée et les avocats sont rentrés chez eux. Ensuite, la situation a bien évolué. Au bout de deux ans, je leur ai dit : « Je peux demander au juge de lever la mesure ». Ils ont répondu : « Ce serait bien que vous restiez encore ». Mais c'est des parents qui vont se débrouiller. Je dirai que dans de nombreuses curatelles de droit de visite, ça évolue et les parents ne sont plus dans ce qu'ils étaient. Je demande quand même beaucoup de relève de curatelle de droit de visite. Chaque fois au début, je dis : « J'ai deux ans pour faire un certain travail avec vous. Vous allez être les acteurs de ce travail. Mon rôle est de vous aider » C'est évident que nous avons aussi des situations qui se pourrissent. Mais j'estime que le bénéfice pour l'enfant est immense.
E.	<i>Selon vous, la place de l'enfant dans la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles est-elle satisfaisante ?</i>
I.	Oui. D'abord l'enfant est le bénéficiaire de cette mesure. C'est primordial qu'il ait accès à ses deux parents. Ensuite probablement, si cette mesure n'existait pas, certains parents diraient que c'est eux qui décident et ils refuseraient de laisser l'enfant voir l'autre parent. Laisser l'enfant voir l'autre parent implique que quand l'enfant revient à la maison il introduit le parent qui n'est plus là en disant : « Ah, avec l'autre parent, j'ai fait ça ». Il ne faut pas que le conflit soit trop aigu pour supporter d'entendre l'enfant parler de l'autre parent. Quelque part, nous faisons de la médiation parentale.
E.	<i>Alors c'est terminé. Je vous remercie.</i>
I.	De rien.